



79.

Monsieur Rouard bibliothécaire
Souvenir d'amitié

Reç. ce 13 avril
1847

LE TRAITÉ D'UTRECHT

PAR

M. CHARLES GIRAUD,

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.



PARIS.

PLON FRÈRES, ÉDITEURS,

RUE DE VAUGIRARD, 36.

—

1847

LE

TRAITÉ D'UTRECHT.

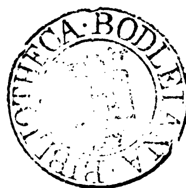
PARIS, TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES, 36, RUE DE VAUGIRARD.

LE TRAITÉ
D'UTRECHT

PAR

M. CHARLES GIRAUD,

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.



PARIS,

PLON FRÈRES, ÉDITEURS,

36, RUE DE VAUGIRARD.

1847

LE

TRAITÉ D'UTRECHT.



L'histoire de la diplomatie moderne n'offre pas de négociation plus importante, après celle de la paix de Westphalie, que celle de la paix d'Utrecht. Le traité du 11 avril 1713 eut non-seulement pour but, en effet, de régler les intérêts de quelques maisons souveraines, à l'occasion de l'héritage de la couronne d'Espagne; mais encore d'établir un équilibre salutaire entre les puissances de l'Europe. Il définit et limita le droit que peut donner l'intérêt de la sécurité générale des États; et, conciliant ainsi ce droit sacré avec le respect dû à l'indépendance des nations, dans l'exercice intérieur de la souveraineté, il compléta le traité des Pyrénées et fixa le principe fondamental du droit des gens, chez les modernes.

Depuis l'an 1713, l'accroissement de la puissance britannique, l'affaiblissement de la Hollande, l'agrandissement de la Prusse, l'extension de la domination russe, le partage de la Pologne, l'amoindrisse-

ment de la Suède, l'émancipation des grandes colonies d'Amérique, et l'établissement des monarchies représentatives, ont changé les éléments de l'équilibre; mais les principes sont demeurés les mêmes, et l'on peut dire que le droit public du midi de l'Europe repose encore sur les bases posées à Utrecht.

Le traité d'Utrecht a été suivi d'une paix d'un quart de siècle entre les nations les plus civilisées du monde. Pendant cette période, l'esprit politique de l'Europe s'est raffermi et développé; la vieille inimitié qui divisait la France et l'Angleterre, depuis les guerres féodales, a paru éteinte. Ces deux grandes puissances, unies par une alliance étroite, ont été les arbitres de la tranquillité générale, jusqu'à la guerre de la succession d'Autriche. A l'union des intérêts et de la politique se joignirent les communications plus intimes de l'intelligence; et la littérature comme la science se ressentirent de ce libre commerce de la pensée française avec la pensée britannique.

La paix d'Utrecht avait été conclue par le parti tory, malgré l'opposition du parti whig, qui conseillait alors, au détriment des vrais intérêts de l'Angleterre, une prolongation de guerre contre la France. Longtemps après la paix, la haine des partis poursuivit encore les auteurs principaux du traité que l'Europe honore aujourd'hui comme des bienfaiteurs de l'humanité; toutefois une sincérité parfaite a toujours régné dans l'exécution de ce grand acte diplomatique.

Je me propose d'exposer l'objet des pactes publics conclus à Utrecht, en ce qui touche les intérêts politiques de la France et de l'Espagne; je veux montrer

le sens véritable des traités, et prévenir, s'il se peut, toute occasion d'erreur, à cet égard. J'examinerai, notamment, si, dans une négociation récente, il y a contravention actuelle ou possible à la foi des conventions. Pour discuter avec une parfaite intelligence et résoudre avec une exacte certitude cette question de haute jurisprudence, il faut d'abord jeter un coup d'œil sur les événements qui ont précédé l'acte de paix, afin de saisir l'esprit et la portée des négociations ; il faut pénétrer les intentions des parties contractantes, afin d'avoir l'interprétation des textes; il faut enfin rechercher dans l'exécution des actes diplomatiques, et dans les faits accomplis avec l'aveu des nations intéressées, la pensée véritable et juste du traité.

§ I. DU DROIT DE SUCCESSION A LA COURONNE, EN ESPAGNE.

La royauté fut d'abord élective en ce pays, pendant la période des rois goths, jusqu'à l'invasion arabe.

Après la conquête de l'Espagne par les Arabes, la race gothique ou chrétienne se maintint, comme on sait, dans les Asturies, et la royauté continua d'y être élective, mais seulement dans les mâles d'une famille héroïque. L'élection fut restreinte aux membres de cette noble race, pendant trois siècles. La couronne étant ainsi devenue comme la propriété d'une famille, on fut conduit à faire plus. On appliqua le droit commun des successions, en matière civile, à la transmission de la couronne ou du pouvoir politique, par

l'effet d'une confusion que provoquait l'ancienne loi wisigothique ou romaine, loi permanente et fondamentale des chrétiens d'Espagne, et qui admettait les femmes à l'égal partage des biens, avec les mâles, à la différence de la loi salique, qui, dans le royaume des Francs, avait exclu les femmes du partage de l'aleu ou de la terre héréditaire. L'application du droit privé au droit politique conduisit ainsi à des résultats inverses, dans les deux pays. Une cause, particulière à l'Espagne, jointe aux causes générales qui, partout ailleurs que dans la royauté de France, introduisirent la succession des femmes dans les fiefs, produisit des effets dont le développement fut encore favorisé par la disposition géographique de la Péninsule, et la coutume de la succession des femmes s'établit dans l'héritage de la couronne, à l'instar de la succession dans l'héritage domestique.

Cette loi de succession resta à l'état de coutume pendant plus de deux siècles, jusqu'à l'époque où Alphonse-le-Sage la consigna dans son fameux livre intitulé : *Las siete Partidas* (environ l'an 1260). Après avoir établi et motivé les droits du fils aîné dans la famille, le Roi s'exprime ainsi (1) :

« Quoique, suivant l'ancienne coutume, les pères aient ordinai-
» rement le soin de faire une part à leurs enfants puînés, ce-
» pendant les hommes sages et habiles, considérant le bien com-
» mun de tous, et comprenant que le partage de la succession des
» royaumes ne se pouvait faire sans causer leur destruction, suivant
» la parole de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a dit que « tout royaume
» divisé tomberait en ruine, » ont cru qu'il était juste que la souve-
» raineté du royaume passât au fils aîné seul, après la mort de son
» père. Et tel a toujours été l'usage, dans tous les pays du monde où
» la souveraineté a été transmise par la voie du sang, et principale-

(1) Voy. le texte, aux pièces justificatives, n° 1.

» ment en Espagne. Pour éviter donc une foule de maux qui sont ar-
» rivés et pourraient arriver encore, ils ont établi que la succession
» du royaume passerait toujours en ligne directe. Et, pour cette raison,
» ils ont voulu que, s'il n'y avait point d'enfants mâles, la fille aînée
» succédât à la couronne. Et ils ont ordonné que, si le fils aîné mou-
» rait avant d'avoir pu hériter, et qu'il laissât de sa femme légitime
» un fils ou une fille, que lui ou elle eût l'héritage, et nul autre.
» Mais, à défaut de tous ceux-là, le plus proche parent devrait héri-
» ter du royaume, étant capable pour cela, et s'il n'a rien fait qui
» doive le lui faire perdre. Le peuple est donc tenu d'observer toutes
» ces lois; car autrement le Roi ne pourrait pas être parfaitement
» gardé, si le peuple ne gardait ainsi le royaume. Et, en conséquence,
» tout homme qui agirait contre ces lois se rendrait coupable de tra-
» hison manifeste, et mériterait la peine encourue par tous ceux
» qui méconnaissent l'autorité du Roi. »

Le livre des *Partidas* obtint force de loi positive en 1338, par un acte royal du Roi Alphonse XI. Cette loi reçut une nouvelle confirmation, en 1505, dans l'assemblée générale des cortès réunie dans la ville de Toro. Une résolution, décrétée dans cette assemblée, reproduit textuellement la loi d'Alphonse-le-Sage (1); Charles-Quint s'y conforma exactement dans son testament, daté du 6 juin 1554 (2); et Philippe IV ayant réuni en un corps ou *recopilacion* les lois de la Castille, en 1640, donna une nouvelle sanction à la loi d'Alphonse (3).

On avait fait au quinzième siècle une tentative pour introduire la loi salique en Espagne; mais elle avait échoué. Voici comment un ancien historien espagnol raconte cette histoire :

(1) Voy. les *Commentarii in leges Taurinas*, d'Ant. Gomez; *Genevæ*, 1628, in-fol. (pag. 186).

(2) Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, supplém., tom. II, part. 1, pag. 141.

(3) *Nueva recopilacion de las leyes de Castilla*; Madrid, 1640, in-fol. (loi 11, tit. VII, liv. V).

« En 1475, qui fut la première année du règne de
» Ferdinand et d'Isabelle, il y eut à Ségovie quelque
» contestation entre le Roi et la Reine, pour savoir qui
» des deux devait succéder aux royaumes de Castille
» et de Léon ; la Reine, comme fille du Roi Jean II,
» ou le Roi, comme fils de Jean, Roi d'Aragon, des-
» cendant par les mâles de Jean Ier, Roi de Castille et
» de Léon. Ceux qui tenaient le parti du Roi voulaient
» introduire en Castille et en Léon une loi nouvelle,
» semblable à cette loi salique des Français qui exclut
» les femmes du patrimoine royal. Le parti de la
» Reine, qui était celui de la justice, soutenait son
» droit par les lois du royaume et par les anciennes
» histoires... La sentence fut prononcée en faveur de
» la Reine Isabelle (1). »

Ce que n'avait pu faire Ferdinand-le-Catholique, Philippe V l'accomplit en partie, immédiatement après que le traité d'Utrecht eut fixé la couronne dans sa race. Il abolit l'ancienne succession *cognatique*, d'après laquelle, dans la même ligne, l'aîné était préféré aux cadets, et les mâles aux femmes; dans des lignes différentes, les femmes de la ligne directe ou la plus proche l'emportaient sur les mâles de la ligne plus éloignée ; et il la remplaça par la succession *agnatique*, qui devait empêcher un beau royaume de sortir de sa famille. Cependant, par respect pour les traditions et maximes espagnoles, il admettait, à défaut de tous les mâles, de quelques ligne et degré qu'ils fussent, la succession des femmes jusqu'à épuisement. C'était une loi *semi-salique* qui donnait la préférence aux

(1) Garibay, *Compendio historial*, etc., tit. I, liv. XVIII.— J'emprunte cette indication à M. Laboulaye, *De la condition des femmes*, pag. 496.

descendants mâles sur toutes les femmes et leurs descendants, bien que les femmes et leurs descendants fussent de meilleur degré et de ligne plus proche. Cet acte fut approuvé dans une assemblée générale des cortès, et, loin qu'aucune puissance de l'Europe y fît objection, il parut que son application était liée aux prévisions du traité d'Utrecht, comme nous le montrerons plus tard (1).

En 1789, et par des motifs demeurés secrets, mais qui tendaient peut-être à l'établissement d'une influence étrangère, en Espagne, on songea au rétablissement de la loi des *Partidas*. La chose demeura, pour lors, à l'état de proposition. Une pétition présentée au Roi Charles IV, par les cortès, ainsi que le projet de rédaction d'une pragmatique nouvelle de la part du Roi, n'ont été imprimés qu'en 1830, et la *Novisima recopilacion* ou Compilation officielle des lois existantes en Espagne, publiée par ordre du Roi Charles IV lui-même, en 1805 (2), reproduisit le décret de Philippe V, de l'an 1713, sans aucune observation ni correction.

La constitution de 1812, décrétée par les cortès, abrogea formellement l'*auto accordato* de Philippe V, et le retour aux lois des *Partidas* y fut proclamé. On

(1) Voy. cet acte traduit, aux pièces justificatives, n° 2. Le texte est au tome II de la *Novisima recopilacion de las Leyes de España*, pag. 4 et suiv. (Madrid, 1805-29, 6 tom. in-4°).

(2) *Novisima recopilacion de las Leyes de España, dividida en XII libros en que se reforma la recopilacion publicada por el señor don Felipe II, en el año de* 1567, *reimpresa ultimamente en el de* 1775, *y se incorporan las pragmaticas, cedulas, decretos, ordenes, y resoluciones reales, y otras providencias no recopiladas, y expedidas basta el de* 1804. *Mandata formar por el señor don Carlos VI. Empresa en Madrid, año* 1805-29, 6 *vol. in-*4°.

sait que cette constitution inexécutée fut abolie elle-même par Ferdinand VII, après l'évacuation du territoire espagnol, en 1814. On retomba dès lors dans l'application de la loi de 1713.

On sait encore que le 29 mars 1830 Ferdinand VII a promulgué le décret projeté en 1789 par Charles IV; ce décret nouveau a été sanctionné par les cortès, et sa légalité a été reconnue par l'Angleterre, la France, et d'autres puissances de l'Europe.

Ce fut donc à cette antique loi des *Partidas* que les différentes dynasties qui ont régné sur l'Espagne durent l'héritage de la couronne. En 1496, l'héritière de Castille, Jeanne la Folle, porta le trône, par un mariage, dans la maison de Hapsbourg, et son fils réunit ainsi les états des quatre maisons de Bourgogne, d'Aragon, de Castille et d'Autriche. Ce fils fut Charles-Quint. Avant la maison d'Autriche, deux dynasties françaises avaient régné en Espagne, en vertu de la loi de succession des femmes, et une troisième dynastie française, celle de Bourbon, y a remplacé la maison d'Autriche.

§ II. LA MAISON D'AUTRICHE EN ESPAGNE.

L'établissement de la maison de Hapsbourg, en Espagne, entraîna cette riche et puissante contrée hors de sa sphère naturelle d'activité. En effet, il y a *congénialité* morale et géographique entre la France et l'Espagne, et par conséquent aussi dans le système politique des deux peuples. L'Espagne a été civilisée par la loi romaine comme la Gaule. Elle reçoit par la

France le commerce et les idées de l'Europe ; quoique séparée d'elle par une grande chaîne de montagnes, l'Espagne a de tout temps mêlé ses races et ses destinées avec celles de la France. Sa langue, de souche latine comme la langue française, s'identifie avec la langue romane du moyen âge et avec la langue vulgaire que parle encore tout le midi de la France. Si la France a donné des dynasties à l'Espagne, à leur tour des dynasties espagnoles ont possédé les grands fiefs de la France méridionale. La France est restée catholique comme l'Espagne, avec un caractère moins exclusif peut-être, ce qui tient à la position géographique des deux pays, au génie particulier des deux nations, et aux accidents de leur histoire politique. Le droit espagnol a été puisé aux mêmes sources que le droit français. La littérature espagnole a exercé une notable influence sur la littérature française, et à leur tour la littérature et les doctrines politiques de la France ont fait, en quelque sorte, une révolution en Espagne. Les deux pays se meuvent évidemment dans le même cercle d'intérêts et d'idées, quoiqu'à des degrés différents. Leur amitié constante est une amitié nécessaire. La France sert de barrière à l'Espagne contre les agressions du continent ; elle en reçoit en échange une protection précieuse pour sa frontière du midi ; car, ouverte au nord et à l'est, si elle joint à ces dangers la crainte d'une attaque par le sud, sa sûreté territoriale est menacée et sa force politique en Europe est amoindrie. L'alliance ou l'inimitié des deux peuples est, pour tous deux, une cause de péril ou de prospérité.

Aux yeux de l'Espagne, une dynastie française re-

présentait ce grand intérêt du midi, où elle est si profondément engagée. Aux yeux de la France, une dynastie autrichienne au delà des Pyrénées était une menace permanente et un danger intolérable ; la France a lutté pendant deux siècles, avec des vicissitudes diverses, pour rétablir l'accord si précieux que l'avénement de la maison d'Autriche avait rompu entre elle et l'Espagne ; elle n'a épargné aucun effort pour atteindre le but de cette politique, aujourd'hui trois fois séculaire, et toujours chère aux deux nations. François Ier a subi la prison de Madrid ; mais le petit-fils de Louis XIV est venu régner à l'Escurial, et ce grand événement n'a été que l'accomplissement naturel de la destinée des deux peuples. La cause de Philippe V fut embrassée par l'Espagne comme la cause de l'indépendance et de la prospérité nationales, et le bon sens public a toujours montré à la France l'amitié de l'Espagne comme un intérêt français de premier ordre.

La France fut puissamment soutenue dans la poursuite de son intérêt privé, par l'intérêt européen lui-même ; car si la maison d'Autriche nous menaçait par les Pyrénées et par ses possessions sur le territoire français lui-même, où elle avait pied par le Roussillon, la Flandre, l'Artois et la comté de Bourgogne, elle dominait aussi et pesait sur l'Europe par ses États d'Allemagne, par les Pays-Bas, par l'Italie et par les ressources de ses riches colonies. Puissance formidable, en effet, que l'ambitieux Charles-Quint rêvait d'accroître encore, au plus grand péril de la liberté politique de l'Europe. Affaissé sous le poids d'une si vaste monarchie, et découragé par un échec que lui fit subir la

France, Charles se retira du monde et partagea ses États entre deux héritiers. Pendant tout son règne, la France et l'Angleterre avaient été à la tête des ligues formées contre lui. Mais la lutte avait été sans succès.

Séparée de la branche établie dans les États héréditaires d'Autriche, la branche espagnole de Hapsbourg n'en resta pas moins un voisin redoutable pour la France. Elle pressait toujours le royaume par trois côtés. Son catholicisme exclusif lui donna une grande influence sur le catholicisme français, pendant les troubles de la réformation; Philippe II, dont l'influence pesa sur la France, pendant plusieurs années, essaya même de lui imposer sa dynastie. Tout le monde sait la glorieuse résistance de Henri IV, et l'énergie avec laquelle le sentiment national se prononça contre cette tentative d'usurpation. Louis XIII, guidé par Richelieu, continua la pensée de Henri IV, se ligua avec la Hollande, l'Allemagne, la Suède et la Savoie, contre la maison d'Autriche, et lui porta les plus rudes coups. L'Angleterre suivit la même politique, en soutenant l'insurrection des Pays-Bas. La maison d'Autriche espagnole s'affaiblit insensiblement dans cette lutte; sa race parut même dégénérer, tandis que la maison de Bourbon gagnait en force, et en influence, ce que l'autre perdait de vigueur et d'autorité. L'Europe fut alors partagée entre le désir d'être délivrée du despotisme de l'une et la crainte de subir le joug de l'autre.

Un grand phénomène juridique se produisait en ce moment dans l'Occident : phénomène inconnu au monde ancien et au monde du moyen âge.

Les divers États de l'Europe avaient été conduits par différentes circonstances et par le développement ana-

logue des conditions de leur sociabilité, à des rapprochements fréquents et à des alliances d'intérêt commun, soit pour les affaires de la réformation, soit pour la défense contre les Turcs, soit pour le commerce des colonies, soit pour la communication plus active de la pensée par la voie de l'imprimerie, soit enfin pour résister à des abus de force de la part de certaines puissances prépondérantes. Il en advint que ces États formèrent, par rapport au reste du monde, comme un seul corps, dans le sein duquel il n'existait en réalité que des séparations politiques, et où la tendance à l'union fut toujours plus sensible et plus marquée. Le sentiment des rapports de droit s'éleva de la vie privée des hommes à la vie politique des peuples. Rien n'est plus grand, dans l'histoire des œuvres de l'humanité, que ce travail de l'Europe sur elle-même, et le développement des idées auxquelles il donna lieu. L'esprit acquit alors une puissance qu'il n'avait plus retrouvée depuis les temps anciens, et de très-petits États purent, par la supériorité de l'intelligence, balancer l'influence qui leur manquait du côté des avantages de la force.

L'Europe était ainsi poussée par une grande communauté de destinées, d'intérêts et de pensées, vers une forme d'existence politique qui représentait la confédération des États civilisés du monde moderne. Cette situation donna naissance à un système de politique internationale, établi sur des théories de garantie réciproque, ayant pour but le maintien de l'indépendance et de la sûreté de chaque État. Ce système, qu'on peut appeler européen, naquit des faits; mais il fut consacré par le droit. Il reçut la sanction que donne la force des choses, mais il obtint aussi l'autorité que communique

une puissante manifestation de l'esprit public. Il y eut dès lors un système général de politique européenne à côté du système spécial de la politique particulière de chaque État.

De là sortit un droit des gens fondé non-seulement sur des traités positifs, mais encore sur une convention générale et tacite, dont les maximes obligatoires, quoique souvent négligées, exercèrent une grande influence sur les actes des gouvernements. De là l'intervention dans les affaires politiques de l'Europe d'une puissance nouvelle à laquelle il fallut bien faire sa part : la puissance du droit, la puissance de l'opinion, la puissance de l'intelligence humaine. Le droit des gens fut étayé des grands principes du droit civil appliqués au droit des nations : le droit de liberté intérieure, le droit de propriété ou d'indépendance extérieure et la foi des conventions ; et, comme il n'y avait pas au-dessus des peuples une justice supérieure qui pût leur garantir la sûreté que la police civile procure, à cet égard, aux citoyens d'un État, on sentit la nécessité d'établir et de maintenir un équilibre politique des puissances, c'est-à-dire un système préventif des abus de pouvoir, au moyen de la répartition régulière des forces de la confédération européenne. La principale attention des États se porta dès lors vers la défense de leur indépendance, soit interne, soit externe, contre des envahissements qui pourraient amener la prépondérance exagérée d'un seul État. La conception de cette balance politique, qui n'était pas complétement inconnue à l'antiquité, n'engendra pas sans doute une sûreté parfaite, mais elle procura la plus grande sûreté possible aux nations intéressées, lorsqu'elles joi-

gnirent à la force du droit la prudence de la conduite.

Sous l'appui de ces grands actes politiques se développa la théorie des souverainetés nationales. Par elle, chaque État obtint la consécration de son droit naturel de se gouverner selon son intérêt et sa raison, en respectant le droit et l'intérêt d'autrui. On ne crut plus permis d'intervenir dans les affaires intérieures d'une nation pour s'immiscer dans sa police, dans la forme de son gouvernement et dans les rapports du peuple avec le pouvoir suprême. Du domaine de la spéculation juridique, ces idées passèrent dans la pratique politique, grâce à la diplomatie savante et laborieuse du dix-septième siècle, qui nous a transmis les monuments glorieux de ses travaux, dans ces traités fameux où sont fixées les bases du droit européen. Mais, parmi les principes constamment invoqués dans les discussions diplomatiques de ce temps, était celui du droit d'agir pour prévenir l'agrandissement démesuré d'un seul État, au péril de la sécurité générale et de l'indépendance des autres peuples. L'équilibre des puissances et des États a préoccupé tous les hommes voués à la carrière politique, depuis le milieu du seizième siècle ; et, vers la fin du dix-septième, Fénelon lui prêtait les formes d'un suave langage. Le danger que la liberté de l'Europe, disons mieux, que la civilisation elle-même avait couru, sous Charles-Quint ; est demeuré fixé dans tous les souvenirs.

On croyait, au dix-septième siècle, et même au dix-huitième, que l'équilibre européen devait être établi sur une égalité de forces et d'influence entre l'Autriche et la France. Une alliance étroite de l'Es-

pagne et de la France devait être le principal moyen de cette distribution des forces respectives. Mais le règne de la maison d'Autriche dans la Péninsule semblait être un obstacle insurmontable à ce dessein. La France essaya de vaincre la difficulté par des mariages ; nous verrons bientôt quel fut le caractère d'inefficacité de ce moyen. Richelieu soutint la ligue des princes protestants d'Allemagne contre la maison de Hapsbourg. La guerre de trente ans n'eut pas d'autre but que de constituer l'Allemagne en État d'indépendance contre l'Empereur, car ce n'était pas seulement dans le Midi que la prépondérance de l'Autriche avait été menaçante, elle avait suscité de justes craintes dans le Nord. Mazarin poursuivit les plans de Richelieu, et il eut la gloire de conclure la paix de Westphalie, qui termina la guerre de suprématie entre l'Autriche et l'Allemagne, par le triomphe de la liberté allemande. Ce fut la première occasion importante où les idées nouvelles, qui avaient prévalu dans les esprits, à l'occasion de la politique européenne, purent être appliquées. Jamais l'Europe n'avait vu d'aussi grandes, d'aussi compliquées négociations.

On s'attaqua aussi à la branche espagnole. Elle fut ruinée dans les guerres de la minorité de Louis XIV, et la paix des Pyrénées lui fut imposée. La frontière française fut portée, vers l'Est, au Rhin ; vers le Midi, aux Pyrénées, et fortifiée au Nord par l'accession ou la construction d'une ligne considérable de villes fortes. Enfin, Louis XIV épousa Marie-Thérèse d'Autriche.

Mais alors a commencé une nouvelle phase de la question. La branche espagnole de la maison de Hapsbourg s'était comme épuisée ; dégénérée graduelle-

ment, depuis Charles-Quint jusqu'à Charles II, elle était près de s'éteindre. La France, ne pouvant pas compter sur une amitié solide avec l'Espagne autrichienne, porta ses vues vers l'occupation de ce royaume, et Louis XIV, au lieu de se borner à l'union des deux peuples, parut ambitionner la fusion des deux États en une seule monarchie. Pendant les cinquante dernières années de son règne, sa politique fut de s'établir en Espagne, en tout ou en partie, ou au moins d'en expulser la maison d'Autriche. Louis XIV était d'accord avec l'Europe, en ce point qu'une réunion nouvelle de la monarchie espagnole à la couronne impériale était compromettante pour la sûreté générale. Mais on redoutait ses desseins, et l'on voyait dans l'adjonction de l'Espagne à la France un côté extrême de la question, également menaçant pour l'équilibre européen. Le but essentiel de l'Europe désintéressée était donc d'éviter la réunion de l'Espagne, soit avec la France, soit avec l'Autriche. La prééminence que la France avait acquise, et que Louis XIV avait personnellement obtenue par la grandeur de son caractère et l'éclat de son règne, donnait, à ce sujet, une force singulière à des appréhensions qu'exagérait la malveillance. On ne pouvait, sans doute, imposer à l'Espagne une dynastie étrangère qu'elle n'eût pas librement acceptée; mais on pouvait exiger la séparation des souverainetés espagnole et française dont la réunion était menaçante pour l'Europe.

Le maintien de l'équilibre, que l'Europe crut souvent compromis, depuis la paix de Westphalie, fut l'objet constant de l'attention publique, et tous les

traités du dix-septième siècle eurent pour objet d'en assurer la garantie. A cet intérêt d'équilibre politique se joignit, à la même époque, un intérêt de commerce et de richesse, né de la civilisation croissante des États, et surtout de la possession des colonies du Nouveau-Monde. Les intérêts commerciaux prirent, dès lors, place à côté des grands intérêts politiques ; et, pour les puissances maritimes, telles que la Hollande et l'Angleterre, ils se confondirent avec l'intérêt politique ; car, à l'égard de ces États, la richesse et le crédit étaient une force qui balançait la puissance territoriale des Rois du continent. L'intérêt commercial de tous les États, et tout d'abord de l'Angleterre et de la Hollande, compliqua donc la situation des affaires en Europe ; elle donna naissance à des combinaisons nouvelles et à des complications inattendues ; mais les deux intérêts se réunirent constamment pour empêcher la réunion des deux couronnes de France et d'Espagne sur une même tête.

§ III. LES MARIAGES DE LOUIS XIII ET DE LOUIS XIV.

La grande affaire du règne de Louis XIV a été la succession de la couronne d'Espagne. Ce ne fut pas seulement une affaire de famille, ce fut encore une question nationale pour les deux pays : pour la France une question de sécurité, je dirai presque d'existence politique ; pour l'Espagne une question d'indépendance et de liberté. L'Espagne avait peut-être pris en aversion la maison de Hapsbourg, qui l'avait ruinée ; mais les intérêts de sa liberté politique et de son indépendance souveraine étaient surtout engagés. Ils étaient menacés

par les prétentions diverses des puissances. Les droits de la maison de France sur la succession d'Espagne provenaient de deux sources, le mariage de Louis XIII et le mariage de Louis XIV.

A la mort de Henri IV, la Régente maria Louis XIII à la jeune Infante Anne d'Autriche, pour consolider la paix de Vervins et prévenir la guerre qui allait éclater entre la France et l'Espagne; mais on fit renoncer l'Infante à son droit éventuel de succession, par le contrat de mariage passé le 12 août 1612. La maison de Hapsbourg, qui avait été écartée du trône de France par la loi salique, ne voulut pas que la maison de France pût trouver, dans une alliance avec elle, un avantage de succession que la loi française avait refusé à la dynastie espagnole. Indépendamment de la raison secondaire de réciprocité qui inspirait l'idée d'une modification de la loi fondamentale, en cette occasion, une autre raison plus grave y poussait la maison d'Autriche ; elle tirait son origine des grandes considérations de balance politique qui dès lors dominaient dans les esprits, et dont les guerres du seizième siècle avaient fait sentir la nécessité. La clause du mariage est très-remarquable en ce qu'elle énonce avec précision les motifs de la renonciation imposée et acceptée. Nous devons la reproduire avec d'autant plus de soin qu'elle a été supprimée, dans la relation du contrat insérée au manifeste publié par la maison d'Autriche, en 1701, après la mort de Charles II (1).

« Leurs Majestés très-chrétienne et catholique ont désiré faire les-
» dits mariages, afin de tant plus perpétuer et assurer, par ce double
» lien, la paix publique de la chrétienté, et, entre leurs Majestés,

(1) Voy. ce manifeste dans Dumont, VIII, part. 1, pag. 10 et suiv., et *infra*, § 4.

» l'amour et la fraternité qui est souhaitée d'un chacun; et en con-
» sidération des justes raisons qui montrent la convenance de ces
» mariages, par le moyen desquels et avec la faveur et grâce de
» Dieu l'on peut espérer de très-heureux succès pour le grand bien
» et augmentation de la loi et religion chrétiennes, au bénéfice com-
» mun des royaumes, sujets et vassaux des deux couronnes; comme
» aussi qu'il importe au bien de la chose publique et conservation
» d'icelle, *et pour empêcher que lesdits royaumes ne s'unissent et pré-*
» *venir les occasions par lesquelles ils se pourraient unir, comme pour*
» *y garder l'égalité qui se prétend*, a été accordé et convenu par le
» présent contrat que leurs Majestés veulent tenir lieu, force et vi-
» gueur de loi ferme et stable à tout jamais en faveur de leurs royau-
» mes et de toute la chose publique d'iceux, que la sérénissime In-
» fante dona Anna et ses enfants, mâles ou femelles, ou leurs descen-
» dants, en quelque degré qu'ils se trouvent, ne puissent succéder
» aux royaumes, états et seigneuries qui appartiennent à sa Majesté
» Catholique (1) » etc.

L'Infante Anne était mineure, à l'époque où fut conclu le mariage. Elle renouvela fidèlement sa renonciation après avoir atteint l'âge légal, et le Roi son époux la confirma de son côté. Quant au Roi d'Espagne son père, il transforma, sur la proposition des cortès, la renonciation dont il s'agit en loi de l'État, le 3 juin 1619. Cette loi fut insérée, en 1640, dans la *Nueva recopilacion de las leyes de Castilla*, et depuis lors elle a été textuellement reproduite dans la *Novisima recopilacion* de 1805.

La renonciation d'Anne d'Autriche n'avait pas d'autre motif que celui d'empêcher la réunion des deux couronnes sur la tête d'un seul et même prince, le Roi de France. Ce n'était donc pas comme sang de France que les enfants et descendants d'Anne d'Autriche étaient écartés de la couronne d'Espagne, c'était comme héritiers directs; d'où il suit que cette qualité d'héritier direct disparaissant, l'exclusion n'a-

(1) Voy. le texte, aux pièces justificatives, n° 3.

vait plus de motif et tombait ; et, ce qui le prouve, c'est l'interprétation que lui donna un Roi d'Espagne (Charles II), dans son testament de l'an 1700, dont nous parlerons plus tard ; c'est, encore, qu'en 1713 on a demandé une nouvelle renonciation au duc d'Orléans, petit-fils d'Anne d'Autriche, tandis qu'on aurait pu se contenter de celle de son aïeule, dont la validité primitive n'avait jamais été contestée par la maison de France.

Dès cette époque de 1612 commence donc un système d'amitié projetée entre les deux pays, amitié cimentée par les mariages, mais avec la condition déclarée que l'union ne pourrait point aller jusqu'à porter les deux couronnes sur la tête d'un seul prince. La nécessité sentie de rapprocher le lien des deux États est proclamée ; mais elle s'arrête devant la réunion possible des royautés. La maison de France doit être alliée du trône espagnol, mais le Roi de France ne doit pas s'y asseoir. Dans la réalité finale, rien n'est donc exclu, que le Roi de France, de la couronne espagnole ; tel est le sens évident du traité de mariage, telle est la limite de sa portée. Le reste n'est que clause de style, cautèle de procureur, et toute la suite de cette grande affaire en est la démonstration claire et nette.

On dira peut-être que, dans ce système, l'exclusion des filles de l'Infante n'avait pas de motif. Il est facile de répondre à l'objection, car, d'un côté, la maison d'Espagne ne reconnaissait pas la loi salique, puisqu'elle avait voulu récemment, sous la Ligue, succéder au trône de France, du chef d'une femme ; d'un autre côté, la maison d'Autriche voulait se placer, vis-

à-vis de la maison de France, dans une exacte condition de réciprocité, par rapport aux avantages de successibilité. Donc, tous les autres cas, autres que ceux de succession directe du chef de la Reine Anne, demeuraient dans le droit commun; et les princes de la maison de Bourbon descendants d'Anne d'Autriche restaient, par rapport à une Infante d'Espagne, dans la condition où se trouvaient les autres princes étrangers qui pouvaient prétendre à la main de l'héritière de la couronne espagnole. Ils n'étaient point exclus par une raison de race; ils étaient exclus, s'il y avait lieu, par une raison d'état, limitée dans sa sphère, à cause de leur rapport avec la couronne de France, et lorsqu'ils trouvaient, dans leur origine même, un droit simultané à cette dernière couronne et à la couronne d'Espagne; mais ils n'étaient pas exclus lorsqu'ils étaient appelés à un titre autre que celui d'enfant et d'héritier de France.

Il y a de l'importance à fixer, dès à présent, le sens de la renonciation d'Anne d'Autriche, car dès longtemps les ambitions rivales ont voulu donner à cet acte un caractère qu'il n'a pas, celui d'une exclusion de famille et d'une incapacité naissant du sang et du nom de France. C'est le sang de France tout entier, disait la maison de Hapsbourg, dans un manifeste de 1701, *c'est le sang de France qui est exclu du trône d'Espagne*. Ce manifeste devint celui de la coalition elle-même, à une certaine époque de la guerre de la succession; mais, dix ans plus tard, le traité d'Utrecht proclamait Philippe V, petit-fils d'Anne d'Autriche, Roi légitime des Espagnes.

Des conditions à peu près pareilles à celles du ma-

riage de Louis XIII furent écrites dans le contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse d'Autriche, du 7 novembre 1659. On y lit ce qui suit :

« Art. 2. Que Sa Majesté catholique promet et demeure obligée » de donner et donnera à la sérénissime Infante dame Marie-Thérèse, » en dot et en faveur de son mariage avec le Roi très-chrétien de » France... la somme de 500 mille écus d'or sol, ou leur juste valeur, » en la ville de Paris.

» Art. 4. Que, *moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté » très-chrétienne de ces 500 mille écus d'or sol..., ladite sérénissime » Infante se tiendra pour contente du susdit dot, sans que par ci-après » elle puisse alléguer aucun droit... pour cause des héritages et plus » grandes successions de Leurs Majestés catholiques*, ses père et mère... » attendu... qu'elle en doit demeurer exclusе ; et, avant l'effectua- » tion des épousailles, elle en fera la renonciation en bonne et due » forme...

» Art. 5. Que d'autant que Leurs Majestés très-chrétienne et ca- » tholique sont venues et viennent à faire le mariage, afin de tant » plus perpétuer, par ce nœud et lien, la paix publique de la chré- » tienté, et, entre Leurs Majestés, l'amour et fraternité que chacun » espère en elles; et en contemplation aussi des justes et légitimes » causes qui montrent et persuadent l'égalité et convenance dudit » mariage... *comme aussi pour ce qu'il touche et importe au bien de la » chose publique et conservation desdites couronnes, qu'étant si gran- » des et si puissantes, elles ne puissent être réduites en une seule, et » que dès à présent on prévienne les occasions d'une pareille jonction.* » Doncques... Leurs Majestés accordent et arrêtent par contrat et » pacte conventionnel entre elles... que la sérénissime Infante d'Espa- » gne, dame Marie-Thérèse, et les enfants procréés d'elle, soit mâ- » les ou femelles, et leurs descendants... en quelque degré qu'ils se » puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succéder aux » royaumes, états, seigneuries, dominations, qui appartiennent et » appartiendront à Sa Majesté catholique (1). »

Il y avait dans ce contrat, comme dans celui de 1612, non-seulement une prévoyance relative à l'intérêt des États de l'Europe, mais encore l'expression d'un sentiment de dignité espagnole. Cependant, il faut reconnaître que si l'on a pu reprocher à Louis XIV

(1) Voy. l'acte tout entier aux pièces justificatives, n° 4.

l'ambition de réunir les deux monarchies, ses désirs ont été singulièrement provoqués par la négociation même du mariage et par les circonstances qui l'entourèrent.

Marie-Thérèse était fille aînée du roi d'Espagne et ses deux frères avaient une frêle santé. Les documents curieux laissés par M. de Lionne sur la paix des Pyrénées, dont il fut l'un des négociateurs, nous montrent que la renonciation à la couronne d'Espagne fut vivement débattue entre les plénipotentiaires espagnols et ceux de France. Ceux-ci n'en voulaient pas, et ils ne l'acceptèrent qu'avec des restrictions. Ce fut d'abord la corrélation exprimée entre le payement des 500,000 écus et la renonciation ; ensuite, la convention tacite de ne pas payer la dot, pour ménager au royal époux le droit de réclamer la résolution de la clause ; enfin, l'assurance donnée par D. Louis de Haro que si *la couronne d'Espagne venait à perdre les deux jeunes princes qui vivaient alors, il n'y aurait aucun sujet de leur monarchie qui, nonobstant toutes les renonciations qu'on pourrait exiger de l'Infante, ne la regardât après cela comme leur véritable Reine... parce que*, disait-il, *un simple article de traité ne peut pas détruire les maximes fondamentales d'une monarchie*, etc... et *qu'encore qu'il reconnût mieux que personne toutes ces vérités, il n'était pas néanmoins assez hardi pour oser proposer dans les conseils d'Espagne le désistement de cette renonciation... après l'exemple si formel du dernier mariage d'une Infante avec un Roi de France* (1).

Sur quoi M. de Lionne nous apprend que *ces considérations ayant été représentées au Roi, Sa Majesté vou-*

(1) Voy. M. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, tom. I, pag. 43 et suiv.

lant d'un côté donner la paix à la chrétienté, et voyant d'autre part les nullités de cette renonciation, avancées même par le principal ministre d'Espagne, on passa sur ce point, comme les Espagnols le désiraient, et l'on souscrivit à la renonciation, en ne croyant satisfaire qu'à une susceptibilité de la part de l'Espagne. Voilà ce qui résulte de la relation de M. de Lionne, postérieure de quelques mois seulement au traité de mariage.

Quoi qu'il en soit, la Reine Marie-Thérèse souscrivit, en exécution du contrat, un acte de renonciation formelle à la couronne d'Espagne, le 2 juin 1660, avant de sortir d'Espagne. Dans cet acte, rédigé avec un luxe si prodigieux de protestations et de clauses prohibitives, qu'on peut croire que l'art des notaires y a épuisé toutes les ressources du style usité en pareilles rencontres, on trouve reproduit le motif déterminant de la renonciation : *pour le bénéfice commun des royaumes, sujets et vassaux des deux couronnes, eu égard à ce qu'il importe à l'état public et à leur conservation, qu'étant si grandes elles ne viennent pas à se joindre, et que l'on prévienne les occasions qu'il y pourrait avoir de les joindre* (1).

L'acte de mariage de Louis XIV, et par conséquent la renonciation, ainsi que le motif politique qui en est donné, font partie intégrante du traité des Pyrénées (2), du 7 novembre 1659. Mais le mariage ne fut célébré, à Bayonne, que le 9 juin 1660.

Une circonstance est ici particulièrement digne d'attention, à savoir que la dot de 500,000 écus d'or

(1) Voy. cette pièce, *in extenso*, aux pièces justificatives, n° 5.

(2) Voy. Dumont, *Corps diplomat.*, tom. VI, part. 2, pag. 284, et tom. VIII, part. 1, pag. 16.

dévait être payée, un tiers le jour de la célébration du mariage, l'autre tiers un an après, et le dernier tiers dans les six mois suivants; or, comme si l'Espagne eût voulu donner autorité aux insinuations faites par D. Louis de Haro, dans l'île des Faisans, elle ne paya pas une obole de la dot, ni le jour de la célébration, ni dans l'année suivante, ni jamais. Aussi, Louis XIV et la Reine, qui devaient expressément, aux termes du contrat, renouveler leur renonciation solennelle après la célébration du mariage, s'abstinrent-ils de le faire; et, dès l'an 1661, Louis XIV dépêcha un ambassadeur extraordinaire à Madrid pour obtenir du Roi Philippe IV, son beau-père, la révocation formelle de l'acte de renonciation, ne s'y regardant pas comme engagé lui-même, à cause de l'inexécution des conditions y apposées (1). Un ministre espagnol répondit à l'envoyé du Roi, que la renonciation *était plutôt un style de contrat qu'une obligation qui portât aucun effet.*

La négociation traîna en longueur à raison des ménagements auxquels Louis XIV se crut obligé envers la cour de Madrid; elle finit par avorter, après la naissance d'un fils sur lequel Philippe IV concentra ses affections et ses espérances; mais Louis XIV ne se tint jamais comme obligé par une renonciation à laquelle, selon lui, avait manqué le complément d'exécution et de solennité qui était nécessaire pour la formation d'un lien politique et obligatoire.

Sur ces entrefaites, Philippe IV mourut, le 17 septembre 1665, laissant pour héritier un enfant de quatre ans, dont la santé débile ne promettait pas une longue existence. A l'exemple de Charles-Quint et de Phi-

(1) Voy. l'ouvrage cité de M. Mignet, tom. I, pag. 71 et suiv.

lippe III, Philippe IV régla le droit de succession à la couronne par son testament, où on lit la disposition suivante:

« Dans tous les temps et âges passés, on s'est servi d'une particulière circonspection en faisant les mariages des Infantes d'Espagne avec les Rois de France, à cause des inconvénients qui résulteraient de la conjonction et de l'union de ces deux couronnes... ce que pour éviter, et *pour faciliter les mariages entre les deux couronnes, pour l'utilité des vassaux réciproques et des États en général, on a empêché leur union par une convention... A cet effet, l'Infante, ma sœur, dut renoncer..... pour elle et ses descendants, à succéder à mes royaumes...*

» Suivant cet exemple... on a ajouté les chapitres 5 et 6 (ci-dessus rapportés) aux traités contractés par moi et par le Roy très-chrétien Louis XIV... touchant la paix et le mariage contractés entre l'Infante Marie-Thérèse, ma très-chère fille, et ledit Roi...

» Comme père et maître naturel de mes royaumes... *afin d'éviter les dommages qui pourraient résulter de la conjonction des deux couronnes...* je déclare que ladite Infante Marie-Thérèse, ma fille, et tous ses descendants de ce mariage... seront, resteront et sont exclus..... de succéder en mes royaumes... à perpétuité, *tout de même que s'ils n'étaient point nés* (1). »

Le seul héritier mâle de la branche espagnole de Hapsbourg ayant une santé si précaire, et la vacance de la succession étant probablement prochaine, Louis XIV pensa justement que la validité de sa renonciation n'était point seulement une question de droit privé, entre l'Espagne et lui, mais encore une haute question d'équilibre politique, qu'il devait traiter avec l'Europe plutôt qu'avec un enfant Roi, et il ouvrit aussitôt des négociations avec l'Autriche, l'Angleterre, la Hollande, la Bavière et la Savoie. Désespérant de recueillir la monarchie espagnole tout entière, il voulut du moins être admis au partage de ses possessions; agrandir le territoire de la France, à défaut d'obtenir une seconde couronne pour lui-même.

(1) Voy. cet acte dans Dumont, *loc. cit.*, tom. VIII, part. 1, pag. 25-26.

L'Autriche avait des droits éventuels à la couronne d'Espagne, du chef de Marie-Anne d'Autriche, fille de Philippe III et mère de l'Empereur Léopold. Mais ces droits étaient primés par ceux de la Bavière, qui provenaient du chef de Marguerite, sœur cadette de Marie-Thérèse, épouse de l'Empereur Léopold et mère de Marie-Antoinette, mariée à l'Électeur de Bavière. L'Espagne et l'Europe étaient portées pour la maison de Bavière, qui n'excitait aucun ombrage. Les ducs de Savoie avaient des droits plus éloignés, qu'ils tiraient du chef de l'Infante Catherine, sœur de Philippe III, Duchesse de Savoie, et d'une substitution ouverte en leur faveur par le testament de Philippe IV.

La Hollande et l'Angleterre n'avaient dans la question que des intérêts politiques et commerciaux. Mais ces deux intérêts étaient d'une singulière importance, et Louis XIV avait à cœur de les satisfaire. Au point de vue politique, c'était l'intérêt de l'équilibre européen qui préoccupait les cabinets et surtout les puissances maritimes. Cet intérêt était compromis, si l'Autriche ou la France recueillaient les vastes domaines de la monarchie espagnole, et le fruit de la guerre de trente ans était perdu ; la balance, si péniblement établie par le traité de Westphalie, était détruite.

Au point de vue de leur intérêt privé, l'Angleterre et la Hollande étaient également menacées. L'Angleterre, vieille alliée de la maison d'Autriche, avait pris pied par elle en Espagne. Elle craignait de perdre un marché pour les produits de ses fabriques, par l'établissement d'un prince français en ce pays. D'ailleurs, la France possédait une marine imposante : unie à l'Espagne, elle pouvait alors fermer la Méditerranée

et annuler le commerce des autres peuples de l'Europe, dans les deux Indes; et puis, l'occupation des Pays-Bas espagnols, par la France, coupait aux Anglais le chemin de l'Europe centrale. Or, l'intérêt continental de l'Angleterre semblait, depuis plus d'un siècle, concentré dans les Pays-Bas. Élisabeth les avait soutenus dans leur insurrection contre Philippe II; Cromwell avait voulu posséder les côtes de ces contrées, et Guillaume de Nassau y avait affermi l'influence anglaise.

Pour la Hollande, la barrière des Pays-Bas était un boulevard contre la France, et à son tour la France convoitait depuis longtemps les Pays-Bas, qui semblaient être un complément naturel de son territoire, en un siècle où chaque État recherchait des barrières naturelles. Si elle devait subir la menace des Pyrénées, elle voulait au moins avoir la protection du Rhin. C'était par les Pays-Bas que l'Espagne pesait directement et lourdement sur la France, découverte de ce côté de ses frontières. Ainsi, la question des Pays-Bas était celle qui offrait le plus de difficultés, dans cette affaire, parce que les intérêts directs de trois puissances s'y trouvaient impliqués.

L'impatience de Louis XIV faillit tout compromettre. Il prétendit d'abord que les provinces belgiques, où le droit de dévolution civile était admis par les coutumes, devaient appartenir à la Reine Marie-Thérèse, comme fille du premier lit de Philippe IV; transportant ainsi, dans l'ordre politique, une loi de succession qui n'avait jusqu'alors régi que le patrimoine domestique. La guerre s'ensuivit. Elle fut terminée après une courte durée, en 1668, par la paix d'Aix-la-Chapelle; mais elle laissa subsister des préventions

et des ombrages, car elle décelait un empressement trop marqué de la part de la France, et un vif désir d'agrandissement. Cependant, à cette époque, eut lieu un traité secret relatif au partage futur des États espagnols; dans ce traité, l'Autriche consentait à la réunion des Pays-Bas à la France. Il ne paraît pas que la Hollande et l'Angleterre aient jamais adhéré à cette concession, dont l'offre ne fut plus renouvelée, ni la demande acceptée. L'Empereur Léopold semblait reconnaître alors lui-même l'invalidité des renonciations de Marie-Thérèse.

Le traité d'Aix-la-Chapelle, de 1668, avait laissé au pouvoir de Louis XIV douze fortes villes des Pays-Bas espagnols. Il rendit la Franche-Comté, mais pour la reprendre, peu de temps après, pendant la guerre de Hollande : elle lui resta, par le traité de Nimègue de 1678 ; c'était le démembrement anticipé d'une monarchie en décadence. La guerre de Hollande avait été glorieuse pour nos armes, mais elle alarma l'Allemagne, comme la guerre de dévolution avait alarmé la Hollande ; elle ruina le parti français dans les Provinces-Unies et suscita des ressentiments implacables dont Louis XIV éprouva plus tard les fâcheux effets.

Après la paix de Nimègue, advint l'affaire des chambres de réunion ; audacieuse entreprise qui avait encore pour objet l'agrandissement territorial de la France. Louis XIV avait déjà perdu l'amitié de la Hollande et de l'Allemagne ; il vit alors dissoudre, par la ligue d'Augsbourg, des alliances françaises qui dataient du temps d'Henri IV, et bientôt la grande ligue de 1689 joignit l'Angleterre à la coalition. L'Angleterre venait de faire la révolution de 1688, et Guillaume III, ennemi per-

sonnel de Louis XIV, dirigeait sa politique et ses forces.

La grande ligue se proposa le double but d'abaisser la puissance de Louis XIV et d'empêcher qu'un prince de France ne montât sur le trône d'Espagne. Il ne s'agit plus alors d'un simple obstacle à la réunion des couronnes; ce fut la maison de Bourbon tout entière qu'on voulut exclure du trône espagnol, qu'il y eût, ou non, séparation ou réunion. La question avait cessé d'être une question d'équilibre ou d'intérêt politique entre deux peuples; elle avait pris le caractère d'une guerre de famille à famille. La maison de Hapsbourg luttait encore corps à corps contre la maison de Bourbon. La passion de Guillaume III animait la coalition, et l'un des articles du traité assurait la monarchie espagnole à l'Empereur et à sa postérité, à l'exclusion de la maison de France (1). Cette guerre dura neuf ans et se termina par la paix de Ryswick, de 1697. Elle marqua le temps d'arrêt du mouvement ascendant de la prospérité française.

Quoi qu'il en soit, la ligue de 1689 était dissoute, et Louis XIV reprit ses anciens projets de partage de la monarchie espagnole; mais il ne trouva plus des dispositions aussi favorables qu'en 1668. S'entendre avec l'Empereur était devenu chose impossible; Louis XIV s'entendit avec la Hollande et l'Angleterre. Le prince de Bavière devait avoir la royauté de la Péninsule, des Pays-Bas et des Indes; le Dauphin de France, les royaumes de Naples et de Sicile, avec les ports de la Toscane, le marquisat de Final et de Guipuscoa; on offrait le Milanais à l'Ar—

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, tom. VII, part. 2, pag. 230.

chiduc Charles. Ce traité est du 11 octobre 1698 (1).

Le prince électoral de Bavière étant mort en 1699, il fallut traiter à nouveau du partage. Les mêmes puissances qui avaient fait celui de 1698 conclurent celui du 25 mars 1700, qui était plus près de satisfaire à tous les intérêts, puisque les maisons d'Autriche et de France demeuraient désormais seules en présence, pour disputer les lots principaux de l'héritage. On substitua l'Archiduc Charles au prince de Bavière, et la France dut avoir, en sus de son premier lot, la Lorraine et Bar, en échange desquels la maison de Lorraine aurait eu le duché de Milan.

La maison de Hapsbourg devait ainsi former une seconde branche espagnole, et l'équilibre européen demeurait assis sur les mêmes bases qu'autrefois. La successibilité de la maison de France à la couronne espagnole n'était point prohibée, mais il était dit que *la souveraineté d'Espagne et des Indes ne pourrait jamais appartenir à un prince qui serait en même temps Empereur ou Roi des Romains, Roi de France ou Dauphin* (2). Cet article du traité de 1700 est digne de remarque, en ce qu'il explique à merveille le sens des renonciations. Les *maisons* ne sont pas exclues, mais seulement les souverains, et les héritiers présomptifs d'Autriche et de France. Pendant cette période des mariages, jusqu'à la mort de Charles II, Roi d'Espagne, la question a passé, comme on le voit, par des phases diverses, et d'un extrême à l'autre.

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, tom. VII, part. 2, et les *Mémoires de Lamberty*, tom. I, pag. 12.

(2) Voy. ce traité, dans Dumont, *loc. cit.*, pag. 477 ; cf. Lamberty, *Mémoires*, tom. I, pag. 97, et Mably, *Droit public de l'Europe*, tom. II, pag. 63.

Nous verrons se reproduire ces vicissitudes jusqu'au moment de la solution définitive. Ce n'est point, en effet, d'un seul coup, qu'on arrive à la juste mesure et à la vérité dans les affaires politiques, comme dans les autres affaires de l'humanité. La vérité n'acquiert sa force dominante que par cette lente et pénible élaboration qui montre, dans le détail, les dangers et les vices de l'erreur. Le seul intérêt de la France était de convertir l'Espagne de territoire ennemi en territoire ami ; le seul intérêt de l'Europe était d'éviter la réunion des deux couronnes; mais une opération si simple, en apparence, se compliquait de toutes les grandes passions qui agitent les empires.

§ IV. LE TESTAMENT DE CHARLES II.

Le partage du 25 mars 1700 suscitait de vives réclamations. Louis XIV négocia pour obtenir l'approbation des parties intéressées. Les plus mécontents étaient l'Empereur, qui avait reçu, en 1689, la garantie de la succession espagnole, et le Roi d'Espagne, dont les États étaient partagés, de son vivant, sans qu'on daignât le consulter. L'irritation de Charles II avait été extrême, lorsqu'il avait connu le partage de 1698 ; elle fut à son comble lorsqu'il apprit celui du 25 mars 1700. Il avait fait un premier testament par lequel il instituait le prince électoral de Bavière pour son héritier universel, afin de punir l'Empereur, qui avait arraché à l'Électrice Marie-Antoinette une renonciation à ses droits ; mais il avait eu la faiblesse de déchirer cet acte, à la sollicitation de l'Autriche. Il rétablit ses dispositions testamentaires lorsqu'il eut connaissance du partage de l'an 1698. La mort imprévue du prince de Bavière,

en 1699, le jeta dans un grand embarras. Après avoir longtemps hésité, le sentiment national, hautement prononcé en faveur de la maison de France, l'emporta, dans son cœur, sur le ressentiment qu'il pouvait garder contre Louis XIV, provocateur des partages qui l'avaient blessé, et sur l'affection de famille qui le portait vers la maison d'Autriche. Il consulta les hommes les plus influents de son royaume, ainsi que le Pape, et puis il fit, le 2 octobre 1700, un testament dont voici les clauses les plus importantes :

« Ayant remarqué, conformément au résultat de toutes les con- » sultations tenues par nos ministres d'état et de justice, que les » raisons pour lesquelles les Infantes dame Anne et dame Marie- » Thérèse, Reines de France, mes tante et sœur, ont renoncé à la » succession de ces royaumes, *n'étaient fondées que sur le danger et* » *le préjudice qu'éprouverait ce royaume, s'il venait à être uni avec* » *celui de France ; et ayant considéré que la raison fondamentale ne* » *subsistait plus, le droit de succession étant dévolu au plus proche* » *parent, selon les lois de ce royaume, et que ce cas est maintenant* » *vérifié en la personne du second fils du Dauphin de France* : c'est » pourquoi, me réglant sur lesdites lois, je déclare pour mon suc- » cesseur, si Dieu me retire sans avoir laissé d'enfants, le duc d'An- » jou, second fils du Dauphin ; et en conséquence de ce, je l'établis » et le nomme pour succéder dans tous mes royaumes et états, sans » en excepter aucun.

» Je commande et ordonne à tous mes sujets et vassaux de tous » mes royaumes et états, que, le cas arrivant que je meure sans lais- » ser d'enfants, ils le reconnaissent et reçoivent pour leur Roi et sei- » gneur naturel, et que sans délai ils le mettent actuellement en » possession d'iceux, pourvu qu'il fasse et prête les serments ac- » coutumés d'observer les lois, ordonnances et coutumes de mes- » dits royaumes et états.

» Et, *mon intention étant que, pour le bien de mes sujets et pour la* » *paix de la chrétienté et de toute l'Europe, cette monarchie soit tou-* » *jours séparée de la couronne de France*, je déclare que si le duc » d'Anjou venait à mourir ou à être appelé à la succession de France, » préférant la jouissance de cette couronne à celle d'Espagne, alors » la succession de la monarchie sera, sous les mêmes conditions,

» dévolue au duc de Berry, troisième fils du Dauphin; et, en cas
» que le duc de Berry vînt à mourir ou à hériter la couronne de
» France, je déclare et je nomme à la succession l'Archiduc, second
» fils de l'Empereur mon oncle, *excluant, par les mêmes raisons et
» par les mêmes inconvénients, contraires à l'intérêt de mes sujets, le
» fils aîné dudit Empereur mon oncle.*

» Et, et en cas que l'Archiduc vînt aussi à mourir, je déclare et
» nomme à la dite succession le duc de Savoie et ses enfants. Et c'est
» ma volonté que ceci soit exécuté par tous mes sujets de la manière
» que je l'ordonne; car il est expédient pour leur bien qu'ils ne souf-
» frent pas que la monarchie soit partagée ou diminuée, mais qu'elle
» demeure dans le même état où mes ancêtres l'ont glorieusement
» établie.

» Et, comme j'ai beaucoup à cœur et que je souhaite uniquement
» le maintien de la paix et de l'union, si profitable à la chrétienté,
» entre l'Empereur mon oncle et le Roi très-chrétien, je les prie et
» exhorte que cette union soit plus fermement cimentée par le lien
» d'un mariage entre le duc d'Anjou et l'Archiduchesse, afin que
» l'Europe jouisse du repos qui lui est si nécessaire (1).»

Charles II mourut le 1er novembre 1700, vingt-neuf jours après avoir fait ce testament qui surprit tout le monde, et Louis XIV lui-même. L'intérêt espagnol avait simplement prévalu sur l'intérêt autrichien, dans l'esprit du Roi mourant; mais l'Angleterre et la Hollande se crurent jouées. Ce testament apportait un changement inattendu et forcé dans la situation des puissances et de Louis XIV en particulier. Louis savait que l'opinion générale, en Espagne, était favorable à la maison de France; mais, comme cette opinion se manifestait avec une certaine circonspection, il avait cru plus sûre la voie des partages, ne doutant pas que le parti autrichien qui entourait le Roi ne déterminât son choix pour un prince de la maison de Hapsbourg (2). Les traités de partage n'aboutis-

(1) Voy. Dumont, *Corps diplomat.*, tom. VIII, part. 1, pag. 30.

(2) Voy. les Mémoires de M. de Torcy, et l'*Hist. de la diplomatie française*, de M. de Flassan, tom. IV, pag. 196 et suiv.

saient sans doute ni à la réunion de l'Espagne à la France, ni à la fondation d'une dynastie française au delà des Pyrénées, mais ils augmentaient la puissance territoriale de la France et sa prépondérance en Europe ; ils évitaient la réunion de la couronne espagnole à la couronne impériale, et Louis XIV s'en montrait satisfait. S'il ne gagnait pas les Pays-Bas, il obtenait un royaume en Italie.

Le cabinet de France éprouva donc un grand embarras lorsque le testament de Charles II arriva, le 9 novembre, à Fontainebleau, où se trouvait Louis XIV en ce moment. On peut lire, dans les Mémoires de M. de Torcy, l'exposition des raisons d'État invincibles qui décidèrent le monarque à l'acceptation. La note suivante fut communiquée immédiatement aux ambassadeurs de Hollande et d'Angleterre :

« L'état des affaires est entièrement changé par le testament du » roi d'Espagne. Si les princes de France refusent la couronne après » que le Roi catholique a rendu justice à M. le Dauphin, en appelant » les princes ses fils, les sujets de cette monarchie se feront un de- » voir d'obéir à l'Archiduc, et de reconnaître en sa personne les dis- » positions du Roi leur maître. Tous lui seront aussi fidèles qu'ils l'ont » été, depuis un si grand nombre d'années, au précédent Roi d'Es- » pagne. Il faudra conquérir, non-seulement des places, mais des » états, des royaumes entiers, pour exécuter le traité. Entreprendre » une guerre longue contre la monarchie d'Espagne réunie dans tou- » tes ses parties, soutenue par des alliés intéressés à maintenir le » testament, soumise à un Roi qu'elle regardera comme légitime, les » premiers héritiers ayant renoncé à leurs droits : rien n'est plus op- » posé à l'esprit du traité de partage, rien de plus contraire à cette » heureuse tranquillité que le Roi s'est proposé de maintenir, con- » jointement avec ses alliés.

» Lorsque Sa Majesté accepte le testament, les monarchies de » France et d'Espagne demeurent séparées, comme elles l'ont été » depuis tant d'années. Cette balance égale, désirée de toute l'Eu- » rope, subsiste bien mieux que si la France s'agrandissait par l'ac- » quisition des frontières de l'Espagne, par celle de la Lorraine, par

» celle, enfin, du royaume de Naples et de Sicile. Sa Majesté est per-
» suadée qu'elle donne une preuve éclatante de sa modération en
» renonçant aux grands avantages que sa couronne recevait d'un pa-
» reil traité, et que la résolution qu'elle prend de conserver la mo-
» narchie d'Espagne dans son ancien lustre est encore plus conforme
» à l'intérêt général de toute l'Europe (1). »

Le testament de Charles II n'était en vérité que l'expression légale de l'indépendante volonté d'un État souverain. Il fut accepté comme tel par l'assentiment des Espagnols. Il introduisait donc à côté de la question de droit des gens, déjà pendante et relative au danger de la réunion de la couronne espagnole avec une autre puissante couronne, quelle qu'elle fût, une question de liberté nationale non moins grave, au point de vue du droit public européen, et non moins sérieuse pour les intérêts intimes de tous les États indépendants. D'après la constitution espagnole, le Roi était législateur souverain, et les États, les Cortès confirmaient de leur imposante autorité cette délégation de la puissance nationale que le Roi puisait alors dans le droit du sang. C'était donc la nation elle-même qui, par le testament du Roi défunt, élisait le duc d'Anjou, Roi d'Espagne. Il était inique d'imposer à l'Espagne un autre souverain. L'Europe coalisée pouvait disposer peut-être d'une force suffisante pour accomplir ce dessein, mais le droit était contre l'Europe; et par un effet admirable des lois de la Providence, il arrive rarement que la force prévale contre le droit. Ce fut cependant l'œuvre qu'entreprit une coalition mal inspirée, et le droit prévalut sur la force. La cause du libre choix de l'Espagne, la cause de la souveraineté d'un État indépendant triompha, en même temps que

(1) Voy. M. Mignet, *loc. cit.*, Introduction.

la cause des intérêts européens, par une équitable combinaison des droits de tous.

Suivons la marche des faits jusqu'au dénoûment.

Louis XIV s'étant décidé pour l'acceptation du testament, Philippe, duc d'Anjou, fut proclamé Roi. Il fut reçu avec enthousiasme par les Espagnols, qui voyaient en lui le prince de leur choix et non un maître imposé par l'étranger (1). A Naples seulement, la prestation du serment de fidélité éprouva quelques retards provoqués par les partisans de la maison d'Autriche. Philippe V fit son entrée solennelle à Madrid le 14 avril 1701. La plupart des puissances de l'Europe, telles que les États d'Italie, la Suède, l'Angleterre, la Hollande et les puissances du Nord, continuèrent leurs relations pacifiques avec la France et reconnurent tacitement le nouveau Roi. Le Roi de Portugal et le duc de Savoie conclurent même des traités d'alliance avec lui (2). Tout le monde parut d'abord avoir pris son parti sur les événements accomplis, excepté l'Empereur d'Autriche; mais plusieurs faits nouveaux compromirent la situation.

Louis XIV, en posant la couronne sur la tête de son petit-fils, avait dit : *Il n'y a plus de Pyrénées*. Le mot était noble et grand ; l'Europe avait paru l'accepter dans le sens politique qu'il offrait, elle ne l'accepta pas dans sa réalité trop positive. L'Angleterre et la Hollande faisaient à l'Espagne d'immenses fournitures

(1) Voy. Flassan, *loco cit.*, pag. 209, et M. Mignet, *loco cit.*, Introduction.

(2) Voy. les *Mémoires* de Lamberty, tom. I; Dumont, *loco cit.*, tom. VIII, part. 1, pag. 6-31, et Koch, *Tableau des révolutions de l'Europe*, tom. II, pag. 23 (édit. de 1823). — Voy. aussi Mably, *loco cit.*, tom. II, pag. 78.

de leurs fabriques ; les manufactures de France les supplantèrent bientôt dans ce commerce lucratif (1). Les vieilles lois de Charles-Quint prohibaient à tous les navires étrangers l'entrée des colonies espagnoles ; non-seulement Louis XIV fit occuper par ses flottes les stations principales des Indes espagnoles, mais un traité conclu le 17 août 1701 ouvrit au commerce de la France une porte qui restait fermée aux autres puissances maritimes de l'Europe, et octroya à la compagnie de Guinée l'*assiento* ou privilége pour l'introduction et la vente des esclaves nègres dans l'Amérique du Sud (2). Une escadre française occupa le port de Cadix. C'était déjà beaucoup que cette lésion des intérêts commerciaux, il n'y fallait pas joindre des actes d'hostilité politique et des manifestations inquiétantes pour le maintien de l'équilibre européen.

Jacques II étant mort à Saint-Germain, le 16 novembre 1701, Louis XIV reconnut incontinent le prince de Galles, son fils, pour Roi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. Guillaume III, considérant cette reconnaissance comme une injure directe et une rétractation de la reconnaissance qu'il avait obtenue à Ryswick de Louis XIV lui-même, rappela de Paris son ministre, le comte de Manchester. La nation anglaise se montra irritée, et Louis XIV, qui avait cru seulement imposer à Guillaume III, par une menace,

(1) Voy. un très-curieux livre, publié en Hollande, sous le titre suivant : *Raisons qu'a eues le roy très-chrétien de préférer le testament de Charles II au partage de la succession d'Espagne, les avantages qui lui en reviennent, avec les intérêts des princes de l'Europe dans un si grand événement*. A Pampelune (*Hollande*), 1701, pet. in-12.

(2) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 83.

communiqua aux cours étrangères une note explicative de sa conduite (1). M. de Torcy exprime des regrets à l'occasion de cette reconnaissance compromettante.

Vers ce même temps, Louis XIV faisait sonder la cour de Madrid sur la proposition de céder à la France les Pays-Bas (2), et cette démarche ayant été infructueuse, il fit occuper par les troupes françaises, à l'improviste et le même jour, toutes les places des Pays-Bas dont les Hollandais avaient la garde, en vertu du traité de Ryswick, à titre de *barrière*. Les Hollandais évacuèrent les Pays-Bas; mais cette invasion soudaine, qui n'était motivée que sur leur inimitié future et présumée, fit imputer à Louis XIV un nouveau projet de réunion de ces provinces à la France.

Enfin, par des lettres patentes du mois de décembre 1700, Louis XIV avait déclaré formellement conserver à son petit-fils le droit de succéder, à son degré, à la couronne de France (3). C'était violer le testament de Charles II lui-même, réunir les deux monarchies sur une même tête et menacer l'équilibre de l'Europe. Le Roi disait, quelques jours avant, au connétable de Castille : « *Les nations française et » espagnole seront tellement unies, que les deux dé- » sormais n'en formeront plus qu'une* (4). » On pouvait craindre que ces paroles magnanimes et affectueuses ne prissent un jour une signification trop littérale.

Il était difficile de justifier les lettres patentes de

(1) Voy. Flassan, *loc. cit.*, tom. IV, pag. 210 et suiv.

(2) Voy. Flassan, *loc. cit.*, pag. 226.

(3) Voy. Dumont, tom. VII, part. 2, et tom. VIII, part. 1. pag. 325. — Lamberty, tom. I, pag. 388.

(4) Flassan, *loc. cit.*, pag. 209.

décembre 1700 ; mais l'agression de Louis XIV en Hollande pouvait s'expliquer par une précaution prudente et même nécessaire, motivée par les armements et par les alliances défensives de plusieurs puissances étrangères, qui, quoique hésitant encore, se mettaient pourtant en mesure de résister ou d'attaquer. Quelques négociations furent ouvertes pour conjurer la guerre qui était près d'éclater ; mais elles furent inutiles. L'irritation de la maison d'Autriche, déçue de ses espérances ; le ressentiment de Guillaume III, et la rancune des États de Hollande, humiliés naguère par Louis XIV, préparèrent une coalition menaçante.

Le 20 janvier 1701, l'Angleterre, les Provinces-Unies et le Danemark signèrent un pacte d'alliance *défensive*, motivé sur les changements *que les affaires de l'Europe ont éprouvés par la mort du Roi catholique* (1). En septembre 1701, un autre traité fut conclu entre l'Autriche, l'Angleterre et les Provinces-Unies, 1° pour procurer à l'Autriche *satisfactionem æquam et rationabilem*, à l'occasion de la succession d'Espagne ; 2° *ad removendam Galliam a Belgio fœderato ;* 3° *ad commercia favenda* (2). Un article séparé était relatif à la reconnaissance du prince de Galles par le Roi de France, *qui gravem injuriam et indignam universæ nationi (britannicæ) intulit.*

Dès le mois de juin 1701, la maison d'Autriche avait publié un manifeste, dans lequel elle argumentait des renonciations d'Anne d'Autriche et de Marie-Thérèse pour établir l'inhabileté d'hériter qui frappait

(1) Voy. Dumont, tom. VIII, part. 1, pag. 1.
(2) Voy. cet acte dans Dumont, *loc. cit.*, pag. 89.

le duc d'Anjou (1). Elle prétendait, à son tour, recueillir l'héritage de la couronne espagnole et le réunir à la couronne impériale. Elle refusait à Charles II le droit de soulever une incapacité de succéder, que selon elle Philippe IV aurait eu l'autorité d'établir, et concluait à l'annulation du testament qui donnait la couronne à Philippe V, ainsi qu'à l'exclusion de *tout le sang de France* (2) *de la succession universelle d'Espagne*. C'était encore le système d'antagonisme de famille que la ligue de 1689 avait embrassé un moment, mais dont, après l'apaisement des colères politiques, le bon sens des cabinets fit justice à Ryswick.

Les prétentions exagérées de la maison de Hapsbourg ne pouvaient mieux convenir à l'Europe que les desseins supposés de Louis XIV. Elles suspendirent, pendant quelque temps, la conclusion d'une ligue *offensive*. L'Autriche se prépara à la lutte par de grands sacrifices. Pour avoir des troupes, elle reconnut le Roi de Prusse ; et pour avoir de l'argent, elle donna pied dans l'empire à la maison de Hanovre, en faveur de laquelle on créa un neuvième électorat (3).

Les cercles et les princes de l'Empire accédèrent à l'alliance de septembre 1701 par des actes postérieurs, à partir du 22 mars 1702 seulement (4). La Prusse avait promis des troupes, en janvier et décembre précédents (5). Le Portugal ne se joignit aux coalisés que le 16 mai 1703 (6), le duc de Savoie, plus tard

(1) Voy. cet acte dans Dumont, tom. VIII. part. 1, pag. 10 et suiv.
(2) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 24.
(3) Voy. Dumont et Flassan, *loc. cit.*
(4) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 114, 116, 121, etc.
(5) *Ibid.*. pag. 96.
(6) *Ibid.*, pag. 127.

encore, du moins ostensiblement, vers la fin de la même année 1703 (1).

Le manifeste des Provinces-Unies et leur déclaration de guerre furent publiés au mois de mai 1702 (2). Leurs griefs exprimés sont : une sorte d'incorporation des Pays-Bas espagnols à la monarchie française et les prétentions de Louis XIV à la monarchie universelle. La déclaration de guerre de l'Angleterre ne fut pas retardée par la mort de Guillaume III. Celle de l'Empereur Léopold parut peu de jours après, le 25 mai 1702. Louis XIV y répondit par une déclaration datée du 3 juillet, qui fut suivie de celle des cercles de l'Empire, le 28 septembre (3). La Bavière était restée fidèle à Louis XIV, son ancien allié ; l'Électeur fut mis plus tard, pour ce fait, au ban de l'Empire (4).

La guerre avec l'Autriche a commencé, en Italie, dès 1701. Elle se poursuivit mollement en Flandre et sur le Rhin, en 1702. La coalition avait un but bien décidé pour empêcher, mais elle n'avait pas un motif déterminé pour agir. Les coalisés n'avaient, à ce moment, en projet que d'empêcher la réunion des couronnes de France et d'Espagne et de démembrer ce qu'ils pourraient de cette dernière monarchie ; mais leur dessein ne portait pas jusqu'à détrôner Philippe V, qui, reconnu et soutenu par les Espagnols, semblait avoir une position inexpugnable. Les confédérés n'avaient pas même encore, à vrai dire, de candidat sérieux à la royauté d'Espagne. Le but de la coalition est exactement défini par l'article 8 de la grande alliance ainsi conçu :

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 135.
(2) *Ibid.*, pag. 112 et suiv.
(3) *Ibid.*, pag. 115, 118 et 120.
(4) *Ibid.*, pag. 127 et 193.

« *Si la guerre devient nécessaire*, aucune des parties ne pourra » traiter de la paix qu'après en avoir communiqué et conféré avec » les autres puissances confédérées, et préalablement obtenu : pour » Sa Majesté impériale une satisfaction juste et convenable, pour la » Grande-Bretagne et les États de Hollande la sûreté particulière de » leurs états, provinces, possessions, commerce et navigation ; et » après avoir stipulé la garantie positive que les royaumes de France » et d'Espagne ne tomberont jamais sous la même domination, et ne » seront pas réunis sur la même tête ; et spécialement que les Fran- » çais ne prendront jamais possession des Indes espagnoles, qu'ils » n'auront pas le commerce exclusif de ces colonies, et que les droits » de commerce et de navigation qui leur seront accordés seront exac- » tement les mêmes que ceux départis à la Grande-Bretagne et aux » États de Hollande (1), » etc.

C'était donc plutôt aux actes de Louis XIV, depuis la mort de Charles II, que l'on s'attaquait, qu'à la légitimité de la succession de son petit-fils. Ce point est très important à remarquer, parce que, dans une autre période de la guerre, la question a changé complétement de face, pour les confédérés, par l'effet de l'exaspération de la lutte et de la substitution des passions personnelles aux intérêts des États. La grande alliance n'a pas voulu déclarer la guerre à une famille, *au sang des Bourbons*, ni à Philippe V, Roi d'Espagne, mais seulement à Louis XIV, soupçonné de nourrir des desseins contraires à la sécurité générale de l'Europe. Le mot de *famille*, ou de *maison de France*, le nom du duc d'Anjou, ne sont pas prononcés dans le dispositif de l'acte de confédération du 7 septembre 1701 ; et, au contraire, l'engagement pris de maintenir la séparation des deux couronnes, emportait la reconnaissance tacite du droit de Philippe V à régner en Espagne. Les confédérés se maintenaient alors dans l'esprit et dans la lettre de tous les actes publics émanés, depuis deux siècles,

(1) Voy. le texte du traité, aux pièces justificatives, n° 6.

des pouvoirs politiques de l'Europe ; et spécialement dans l'esprit et dans la lettre des mariages espagnols de Rois de France, et des testaments des Rois d'Espagne, qui tous avaient voulu l'alliance des deux familles et l'amitié profonde des deux pays, mais non leur incorporation dans une seule monarchie.

Il y avait donc parmi les puissances confédérées deux intérêts distincts, qui, selon l'occurrence, prédominaient dans les actes ; un intérêt personnel de la maison de Hapsbourg, qui excluait toute accession de la maison de France en Espagne, et un intérêt purement européen qui se bornait à prohiber la réunion des deux couronnes sur la tête d'un Bourbon. C'est ce dernier intérêt, intérêt séculaire de l'Europe, que semblait poursuivre seulement, dans cette première période, la coalition, par ses actes ostensibles et ses manifestes. Aussi remarque-t-on un langage tout à fait différent dans la déclaration de guerre de l'Empereur, et dans celles de l'Angleterre comme des Provinces-Unies ; dans celles-ci, on reconnaît implicitement le Roi d'Espagne ; dans la première, on s'attaque à son titre même (1). Il est donc à remarquer que, quoique unis en apparence, les souverains coalisés avaient des vues différentes ; aussi, agissaient-ils séparément : ce qui montrait la diversité des intérêts et des intentions. Le but de la guerre a été évidemment dépassé par des exagérations subséquentes.

Ainsi l'objet de la coalition n'était pas exactement conforme aux espérances et à l'ambition personnelle de l'Empereur Léopold. Le désir de réunir de nouveau, dans sa descendance et sur une seule tête, les États

(1) Voy. ces deux actes dans Dumont, *loc. cit.*

de Charles-Quint, l'avait poussé à imposer à sa fille de Bavière (1) une renonciation qui avait révolté l'Espagne et son Roi. Persistant dans cette intention, il refusa d'accéder au partage du 25 mars 1700, lequel réalisait au profit de sa race la séparation des couronnes que le testament de Charles II avait, depuis, opérée au profit de la maison de France. Son obstination compromettait les succès de la coalition. D'habiles conseillers le décidèrent à se désister de ses idées. En effet, la coalition qui s'attaquait dans Louis XIV au souverain qu'elle accusait de vouloir réunir les deux couronnes, était inconséquente à soutenir Léopold, lequel se proposait aussi d'accomplir une réunion qui menaçait, au même degré, l'équilibre européen.

Le désistement de l'Empereur étant obtenu, il y eut plus d'intime union entre les ennemis confédérés de Louis XIV. Ils formèrent, le 16 mai 1703, une nouvelle alliance offensive et défensive, par laquelle ils reconnaissaient un fils de l'Empereur pour Roi d'Espagne sous le nom de Charles III. Léopold, en effet, céda la monarchie espagnole à son fils cadet, l'Archiduc Charles, celui-là même auquel le traité de partage du 25 mars 1700 destinait la couronne d'Espagne. Cet acte de cession est du 12 septembre 1703, postérieur de plus d'un an, par conséquent, aux déclarations de guerre des coalisés. En voici la traduction :

« Léopold, empereur des Romains, toujours auguste, etc., savoir » faisons que :

» Par la mort de très-haut et très-puissant prince Charles II, roi » des Espagnes et des Indes, notre frère et neveu, tous les États et » royaumes de sa domination nous étant dévolus par droit hérédi-

(1) Voy. pag. 27, *supra.*

» taire, nous avons sérieusement réfléchi à la difficulté qu'il y avait
» pour un seul et même prince de gouverner des royaumes si éloi-
» gnés en même temps que nos États héréditaires, principalement
» en ce temps et comme l'exigent le bien de nos peuples et le salut
» commun de l'Europe. Outre cela, nous avons considéré que, les
» affaires de l'Espagne étant telles qu'elles exigent la présence con-
» tinuelle de son Roi, non-seulement nous étions empêché de nous
» y porter en personne, mais qu'encore notre cher fils premier-né, le
» roi des Romains et de Hongrie, Joseph, auquel notre succession
» est dévolue de plein droit après nous, ne peut, en ce moment,
» se rendre en Espagne, ni s'éloigner de nos États d'Autriche, ni de
» l'Empire romain... Connaissant bien les éminentes qualités de no-
» tre cher fils le sérénissime archiduc Charles... et sachant que les
» vœux non-seulement de tous nos sujets des Espagnes, mais encore
» de toute l'Europe, l'appellent à la couronne espagnole...

» Par ces motifs et d'autres encore, au nom de la très-sainte et
» indivisible Trinité, du consentement exprès de notre fils premier-
» né, Joseph, roi des Romains, nous avons cédé et assigné, nous
» cédons et assignons, par les présentes, en la meilleure forme du
» droit, à notre second fils le sérénissime Archiduc Charles et à sa
» postérité à naître de mariage légitime, à l'exclusion des légitimés,
» la totalité de la monarchie espagnole... telle que l'a possédée le
» défunt Roi Charles II, et que nous aurions pu ou dû la posséder
» nous-même; *sauf et réservé sur ce royaume le droit et ordre de*
» *succession établi pour notre maison*... et les droits de l'Empire (1). »

Cet acte avait ce caractère singulier d'être, dans ses motifs et ses réserves, une sorte de protestation contre les actes publics de deux puissances coalisées qui, d'accord en cela avec les monarques espagnols, avaient toujours posé en principe l'incompatibilité de la couronne d'Espagne avec une autre, française ou autrichienne. Le dispositif de l'acte avait une importance décisive, à ce moment, en ce qu'il conférait un titre apparent de royauté à un prince que les coalisés, et Louis XIV lui-même, avaient précédemment agréé pour roi d'Espagne; et par les résultats qu'il offrait en perspective, il faisait disparaître les scrupules des cabi-

(1) Voy. le texte entier, dans Dumont, *loc. cit.*, pag. 133 et suiv.

nets relativement à l'équilibre européen. La monarchie espagnole demeurait disjointe et séparée, dans la balance. Il ne s'agissait plus que du choix du monarque et l'on pouvait se prononcer pour le prétendant autrichien, ou pour le titulaire français, au gré des préférences personnelles.

Ainsi pouvait se présenter la question sur le papier, ou aux yeux des esprits frivoles; mais, au fond de cette tentative d'établir en Espagne l'Archiduc Charles sur le trône de Charles II, il y avait une grave entreprise contre le droit des gens et la souveraineté de la nation espagnole, représentée, exprimée par l'acte solennel de son dernier Roi. La coalition avait, sans doute, un juste motif de guerroyer pour obtenir le maintien de la royauté espagnole à l'état d'isolement; mais elle outre-passait son droit, en s'ingérant dans l'élection d'un Roi d'Espagne, et en l'imposant par la violence des armes à une nation dont le droit de souveraineté était aussi digne de respect que le droit de prohibition des autres États de l'Europe relativement au cumul des couronnes.

La lutte ne pouvait manquer d'être irritante et passionnée, car l'attentat était du côté de la coalition, et le droit évident du côté de Philippe V. La nation espagnole défendait son Roi avec un dévouement patriotique et d'autant plus ardent que la coalition semblait ne faire nul état de l'Espagne, en cette affaire. Le clergé espagnol se prononça pour la France, et un archevêque de Saragosse publia le mandement suivant :

« Le Roi Philippe III avait pouvoir et autorité pour faire ce qu'il a
» fait, ou il n'avait pas ce pouvoir. Je dis la même chose des États du
» royaume qui ont concouru à cet acte de renonciation. S'ils n'a-
» vaient pas ce pouvoir, la renonciation est nulle et de toute nullité,

» comme ayant été approuvée, ordonnée, acceptée par personnes » qui n'avaient nulle autorité en ce point. Si, au contraire, le Roi » avait ce pouvoir, ce qui est le plus favorable à l'Archiduc Char- » les (1) ; s'il a pu établir une chose contraire à toutes les lois du » royaume qui parlent de succession, contraire à l'ordre régulier et » à l'ancienne et particulière essence du droit du sang et d'hérédité, » droit provenant de ses glorieux ancêtres les Rois de Castille et de » Léon, et en vigueur en ce royaume, depuis les temps les plus re- » culés; qui pourra nier qu'un autre Roi d'Espagne, comme fut » Charles II, notre souverain, n'ait eu également le pouvoir de ré- » voquer, en faveur de la convenance et de l'utilité publiques, une » disposition exorbitante, irrégulière, contraire aux lois nationales, » pour rétablir la succession dans son ordre naturel et son ancien » état, conformément aux lois du royaume, observées et gardées » pendant toute la suite des temps?

» Si donc notre Roi Charles II n'a fait autre chose, par son testa- » ment, que déclarer qu'il ne convenait pas à l'utilité publique de » son royaume que la renonciation de sa sœur donnât l'exclusion à » ses descendants; si ce testament n'a été fait qu'après une délibé- » ration, et conseil pris du saint siége apostolique; si, en outre, » Charles II a ordonné à tous ses sujets de recevoir pour son successeur » Philippe V, et de lui jurer fidélité; *si le royaume tout entier, obéis-* » *sant à son Roi et seigneur, comme il y était obligé, a accepté, reçu* » *et juré ce successeur dans toutes les cités* : qui peut douter de la » validité de cet acte, fait avec le même pouvoir et avec plus de » solennité que la renonciation, de cet acte bien plus conforme aux » lois de la succession et au droit du sang? Nos lois n'excluent point » de la couronne les maisons étrangères; l'Autriche y a été admise » sans que l'honneur du trône en ait souffert. Le Roi Charles II, » *comme souverain législateur*, a levé l'empêchement que son père » avait mis par la renonciation; l'utilité du royaume le demandait, et » le droit du sang ne permettait pas qu'on souffrît plus longtemps » l'injustice faite à Marie-Thérèse, aïeule de notre Philippe V, en » excluant ses descendants, quand les lois du royaume ne les ex- » cluaient pas (2). »

(1) Le droit de l'Archiduc provenait non pas de Marguerite, femme de l'Empereur Léopold, qui n'avait eu de son premier mariage qu'une fille, mariée à l'Électeur de Bavière, et de laquelle il ne restait plus de postérité; mais de Marie-Anne d'Autriche, fille de Philippe III et mère de l'Empereur Léopold. Voy. *sup.*, pag. 26.

(2) Ce curieux document a été publié pour la première fois en France, par M. Laboulaye, *loc. cit.*, pag. 499.

Ainsi disaient les Espagnols, et, au point de vue de leur droit public interne, comme du droit des gens de l'Europe civilisée, ils avaient raison. Charles II avait pu faire ce qu'avaient fait Philippe III et Philippe IV, et par les mêmes motifs. Or, comme l'Archiduc Charles (ou Charles III, ainsi que l'appelaient les coalisés) ne tirait son droit que de la renonciation imposée à Anne d'Autriche par Philippe III, dans son contrat de mariage et dans son testament (1), il ne pouvait contester, *in jure*, le droit corrélatif qu'avait eu Charles II, de faire un acte semblable en sens inverse. Philippe III et Philippe IV avaient agi comme législateurs souverains, en introduisant une exception dans le droit commun de l'État; Charles II agissait au même titre et avec le même droit, lorsqu'il soulevait cette même exception qui n'avait plus de raison d'être.

Mais, au point de vue du droit public européen, les lettres patentes par lesquelles Louis XIV conservait au duc d'Anjou le droit de succéder en France, et l'occu-

(1) Le testament de Philippe III était ainsi conçu : « *Et puisqu'il a plu à Dieu de me donner deux filles, dont l'aînée, l'Infante dame Anne, par de justes considérations du bien public de ces royaumes et de la chrétienté, a été donnée en mariage au roi très-chrétien de France, sous les conventions et conditions qu'on peut voir dans les articles du contrat de mariage et de la renonciation; c'est pourquoi, à l'instance des mêmes royaumes, une loi fut faite, suivant lesdits articles stipulés dans le contrat de mariage, auxquels ladite S. Infante a consenti.... Ainsi, confirmant, consentant et approuvant les choses susdites et la dite loi, je commande et déclare qu'on doit conserver en tout et partout les dites conditions du contrat de mariage... Car ainsi est convenable pour le bien de ces royaumes et de la chrétienté... Par où par conséquent l'Infante dame Marie resteroit dans l'état présent comme une fille aînée et unique, laquelle je déclare et commande devoir succéder en ces royaumes et états, elle et toute sa postérité légitime, après l'extinction des princes D. Philippe, D. Charles et D. Ferdinand et de leurs descendants.* » Dumont, *loc. cit.*, pag. 25.

pation des places espagnoles par les armes françaises, en Europe et dans les Indes, constituaient un *casus belli* également juste. La coalition n'avait pas le droit, par cela seul, de méconnaître le Roi d'un État libre et souverain, et d'élire un nouveau Roi d'Espagne; mais elle pouvait exiger le retrait des lettres patentes, la séparation des couronnes, et l'évacuation des Pays-Bas espagnols. C'est à ce point tempéré, fondé sur la raison et sur le droit de tous, qu'on revint à Utrecht, lorsque l'intérêt européen eut prévalu sur les rivalités personnelles; c'est à ce point qu'on s'était placé, dans l'acte même de la grande alliance de 1701. Mais c'est de là qu'on s'éloigna, depuis le traité du 16 mai 1703, et depuis la cession faite par l'empereur Léopold à l'archiduc Charles.

Le prétexte fut la méfiance *invincible* qu'inspirait aux cabinets étrangers le caractère ambitieux de Louis XIV. La raison véritable fut bien plutôt, peut-être, l'animosité particulière des chefs de la coalition. Le nouveau Roi proclamé par eux, Charles III, publia son manifeste le 9 mars de l'an 1704. C'est encore un acte important, en ce qu'il marque le passage d'un ordre d'idées à un autre, dans le parti de la coalition, et en ce qu'il semble être la source où quelques publicistes anglais viennent récemment de puiser leurs idées touchant les relations politiques qui devraient exister entre la France et la Péninsule, et touchant l'interprétation de la renonciation du duc d'Orléans à la couronne d'Espagne, renonciation dont nous parlerons plus tard, en discourant de la paix d'Utrecht. Les objections sont les mêmes; et comme elles ont trouvé une réponse péremptoire dans les négociations et dans le

traité d'Utrecht, il est nécessaire de les connaître (1).

Le manifeste commence par exposer les droits généalogiques du prétendant; il reproduit les reproches d'envahissement universel que l'on prodiguait alors au Roi Louis XIV; il attaque l'authenticité du testament; enfin il discute l'institution d'héritier, et il réfute, à sa guise, l'explication qui s'y trouve contenue des renonciations d'Anne d'Autriche et de Marie-Thérèse.

« Il s'agit, dit-il, d'examiner cette interprétation en elle-même, » savoir s'il est vrai qu'un prince de Bourbon, descendant de Marie-» Thérèse, peut hériter de l'Espagne, nonobstant la renonciation de » cette princesse, pourvu qu'il ne soit point en même temps héritier » présomptif de la couronne de France...

» Pour renverser cette exception de fond en comble, et faire voir » qu'il n'y a jamais eu de chicane plus insupportable et moins capa-» ble d'excuser la violation des traités et des serments les plus solen-» nels, il est plus que suffisant de montrer...

» 1° Que l'exception du motif cessant qu'on met sur le tapis, dans le » prétendu testament, est si peu applicable ici, qu'il n'y a point de » vrai jurisconsulte qui osât raisonner comme on y fait, de peur de » se prostituer. Il ne faut avoir que ce qu'on appelle une jurispru-» dence cérébrine, c'est-à-dire que les personnes peu instruites se » forment de leur tête sur de légères apparences, pour confondre la » *condition* avec la *cause* exprimée dans quelque disposition.... Il y » a bien de la différence entre *si* et *parce que* : l'énonciation motivée » par un *si* est en suspens; mais l'énonciation dont on veut donner » la raison est pure et absolue, et peut subsister quand cette raison » n'aurait point de lieu; souvent les hommes n'expriment pas tous » leurs motifs, ou se servent de prétextes pour couvrir leurs vérita-» bles raisons...

» 2° Dans les contrats, on ne peut point interpréter les motifs au » préjudice d'autrui...

» 3° Si l'intention de ceux qui sont intervenus à la renonciation » avait été uniquement d'empêcher la jonction des deux monarchies » dans la personne d'un seul monarque, et de limiter la disposition » à ce seul cas, ils pouvaient et devaient parler comme on a coutume » de s'expliquer, dans des rencontres de si grande importance, pour » obvier aux doutes et aux difficultés...

(1) Voy. le manifeste, *in extenso*, dans Dumont, *loc. cit.*, pag. 140.

Nous voilà transportés des plus hautes régions du droit politique dans le domaine étroit de la chicane; des théories supérieures du droit des gens, dans l'arène inférieure de la jurisprudence exégétique; de la sphère des raisons d'État, aux arguties des discussions civiles.

Qu'est-ce donc que le motif d'une exclusion politique, sinon sa cause déterminante? Et l'effet peut-il subsister, lorsque sa raison d'être est supprimée? Or, la raison d'être de l'exclusion et de son abrogation peut-elle être plus clairement exprimée que dans les mariages des deux reines et dans les testaments des trois rois? On ne saurait trancher une question de bon sens public par une subtilité de procureur.

« 4° L'exception du motif cessant n'a point de lieu, » continue le manifeste, « puisque ce motif de l'empêchement de l'union des deux » couronnes ne cesse point. (*On objecte ici les lettres patentes de 1700,* » *qui réservent au duc d'Anjou, partant pour l'Espagne, ses droits à la* » *couronne de France.*)

» 5° La nécessité évidente et le salut de l'Espagne, afin qu'elle ne » soit pas un jour réduite en province, demandent qu'on ne l'y ex- » pose pas, et le moyen le plus sûr d'éviter cette fatale conjoncture » est de couper entièrement le fil de la succession des princes fran- » çais en Espagne...

Là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si l'on a voulu et pu courir à cette extrémité absurde de frapper d'incapacité générale et absolue les descendants qui puiseraient un nouveau droit dans un fait étranger au renonçant, comme le fait du testament de Charles II, ou d'un mariage, le péril de la réunion étant mis de côté. C'est toujours la transformation de la question politique en question personnelle.

» 6° Il y a encore, » poursuit le prétendant, « d'autres motifs de la » renonciation qui subsistent; car on a cru sans doute, en faisant le

» traité des Pyrénées et le contrat de mariage, que le danger pour
» l'Espagne et pour toute la chrétienté ne serait guère moindre, si
» ces deux grandes couronnes étaient jointes dans la même maison
» de Bourbon, si formidable déjà, et si deux Rois si étroitement unis,
» et dont les grands pays sont joints immédiatement et de plain-pied,
» se trouvaient en état de s'entr'aider.

On établit ici une parité entre l'union étroite des deux maisons régnantes et la réunion des deux couronnes sur une seule tête. Cet argument a été réfuté par le traité d'Utrecht, qui a reconnu la royauté espagnole d'un petit-fils de Louis XIV. Il ne s'est pas moins retrouvé, de nos jours, sous la plume d'un ministre étranger. Mais, à ce compte, il fallait prohiber les mariages entre les deux familles d'Espagne et de France, et la politique de tous les temps a été, au contraire, de les multiplier, depuis Philippe III jusqu'à la reine Isabelle II. Interprété comme le voudrait le manifeste, le droit des nations, prohibant l'amitié solide et pacifique de deux peuples, serait une abominable tyrannie. Il n'est aucun peuple, animé de sentiments nobles et généreux, qui voulût s'y soumettre. Nous reviendrons sur ce point.

» 7°, 8° et 9° (*Le manifeste argumente ici de la rétorsion de la loi*
» *salique, indiquée dans le contrat de mariage, et en vertu de laquelle,*
» *par une sorte de talion, les Bourbons ne pourraient obtenir, par*
» *leurs mariages avec des princesses espagnoles, des droits qu'on n'ac-*
» *corderait pas réciproquement en France à des princes espagnols.*)

La rétorsion de la loi salique n'était qu'une clause privée; la raison d'État espagnole et européenne n'y avait que faire. Aussi est-elle moins exprimée qu'indiquée, et plutôt comme une fierté que comme un pacte. Le talion devait être, d'ailleurs, renfermé dans le cas d'échoite par succession.

» 10° C'est pourquoi, dit enfin l'Archiduc, comme toutes les raisons

» de la renonciation ne pouvaient pas être bien exprimées... on y a » mis une clause qui décide tout : *ladite dame Marie-Thérèse dit et » déclare être et demeurer bien et dûment exclue, ensemble tous ses » descendants mâles et femelles, encore qu'ils voulussent ou pussent » dire et prétendre qu'en leurs personnes ne courent ni ne se peuvent » et doivent considérer lesdites raisons de la chose publique, ni autres » auxquelles ladite exclusion se pourrait fonder, parce qu'en aucun » cas, ni en aucun temps, ni en aucune manière qui peut advenir, » ni elle, ni eux, ses hoirs et successeurs, n'ont à succéder*, etc...

Pitoyable argument de palais, auquel a répondu le traité d'Utrecht !

Enfin le manifeste déduit longuement *que le salut de la monarchie et de la nation espagnole n'a jamais été dans un plus grand danger depuis l'invasion des Sarrasins; qu'on doit attendre les plus grands malheurs d'un Roi Bourbon; que les Français importeront en Espagne les manières et les mœurs françaises, lesquelles sont détestables; qu'il faudra un jour en finir avec eux, par des vêpres siciliennes; qu'en France on n'est catholique qu'à demi; que l'athéisme y marche tête levée et va s'introduire en Espagne; et enfin, que se soumettre à la domination française, c'est ouvrir la porte à la dissolution et au libertinage.*

L'examen de quelques objections posées dans ce manifeste reviendra dans les paragraphes suivants. Il est pourtant essentiel de constater que la doctrine relative à l'étendue de la renonciation, et à l'exclusion de tous les princes français du trône d'Espagne, doctrine personnelle et propre jusqu'alors à la maison de Hapsbourg, va dominer dans les conseils de la coalition, jusqu'au moment où nous la verrons condamnée par le traité d'Utrecht.

Comment le but de la grande alliance avait-il été changé? quelle révolution avait renversé l'ordre des

idées politiques des cabinets ? c'est ce que nous allons expliquer encore plus clairement.

§ V. NÉGOCIATIONS DE LA HAYE ET DE GERTRUYDENBERG.

Le langage de l'Archiduc était commandé par sa situation. Il était prétendant, et membre de la maison de Hapsbourg, menacée de perdre la moitié de ses possessions. Elle était constante dans son système et dans sa poursuite, depuis quarante ans. Mais l'Angleterre et la Hollande, ayant des intérêts tout différents, avaient désiré et accepté le démembrement de cette succession d'Espagne, que l'Autriche prétendait recueillir en entier. En apparence, ce fut la cession de l'Empereur Léopold à l'Archiduc Charles qui changea la face des choses. Toutefois, le concert de trois hommes, éminents par leur habileté, et tous trois animés, en secret, d'un même sentiment d'hostilité profonde envers Louis XIV et la France, eut une influence décisive sur l'esprit nouveau de la coalition. J'ai nommé le prince Eugène, Marlborough et le grand pensionnaire Heinsius. Le premier avait été blessé au vif par Louis XIV ; le second était un des chefs du parti whig en Angleterre : l'intérêt de son parti le poussait à la guerre, et une haine particulière contre la France l'y portait naturellement. Heinsius poursuivait la réparation de l'humiliation imposée aux Hollandais dans une guerre précédente. Ce triumvirat était la coalition elle-même ; car Eugène et Marlborough étaient hommes d'état autant qu'hommes de guerre ; ils avaient la confiance absolue et les pleins pouvoirs des

souverains dont ils dirigeaient les armées et la politique.

La fortune de la France et du grand règne se soutint pendant deux ans; mais les revers commencèrent vers la fin de la campagne de 1704. L'attaque et la défense avaient pris le caractère d'une lutte sanglante. Tout le monde connaît les épisodes de cette grande guerre de la succession, et je ne veux pas les retracer. Le destin des combats, qui avait été si longtemps favorable à la France, sembla nous abandonner tout à coup. En 1705, advint le désastre d'Hochstett, à la suite duquel on fut obligé d'évacuer l'Allemagne. La défaite de Ramillies, en 1706, nous expulsa des Pays-Bas, et la déroute de Turin nous chassa de l'Italie. Alors, la guerre fut portée sur les frontières de la vieille France. Toulon fut assiégé, Lille fut prise, et nous perdîmes encore la bataille d'Oudenarde. L'épuisement du pays était extrême, et, la disette ajoutant encore à ces calamités, l'honneur et la grandeur du règne de Louis XIV semblèrent compromis.

Abattu par les malheurs de la France, le Roi demanda noblement la paix à des ennemis auxquels ils l'avait dictée pendant un demi-siècle. La coalition, éblouie par la prospérité, abusa de la victoire. M. de Torcy et le président Rouillé vinrent à La Haye, en 1709, et reçurent la notification d'un projet en quarante articles, contenant les conditions que les alliés entendaient imposer à la France, *à titre de Préliminaires*. Ces propositions étaient signées de Heinsius, de Marlborough et du prince Eugène: si la France les acceptait, on accordait une suspension d'armes; mais si la paix n'était pas faite, dans deux mois, les hosti-

lités devaient recommencer. En cet espace de deux mois, la France devait reconnaître l'Archiduc Charles, en qualité de Roi d'Espagne, des Indes, de Naples et de Sicile, et généralement de tous les états compris sous le nom de monarchie espagnole : et le duc d'Anjou, Philippe V, devait immédiatement sortir d'Espagne, évacuer la Sicile, etc. La France devait remettre à l'empereur, Strasbourg, Brisach, Landau, et l'Alsace, qu'elle posséderait désormais dans le sens littéral du traité de Westphalie, c'est-à-dire, qu'elle se contenterait du droit de préfecture sur les dix villes impériales: elle devait céder, aux Provinces-Unies, Cassel, Lille, Tournai, Condé, et autres places de la Flandre (1).

L'article 6 de ces fameux *Préliminaires* était ainsi conçu:

« La monarchie d'Espagne demeurera, dans son entier, dans la » maison d'Autriche, sans qu'aucune de ses parties puisse en être » jamais démembrée, ni ladite monarchie, en tout ou en partie, » être unie à celle de France, *ni qu'un seul et même Roi, ni un prince* » *de la maison de France en devienne le souverain, de quelque manière* » *que ce soit* : *par testament, actes, succession, conventions matrimo-* » *niales,* dons, ventes, contrats et autres voies, quelles qu'elles puis- » sent être, *ni que le prince qui régnera en France, ni un prince de la* » *maison de France*, *puisse jamais régner en Espagne*, ni acqué- » rir, dans l'étendue de ladite monarchie, aucunes villes fortes, pla- » ces ou pays, dans aucune partie d'icelle, principalement dans les » Pays-Bas, en vertu d'aucuns dons, ventes, échanges, *conventions* » *matrimoniales*, hérédités, appels, succession par testament ou *ab* » *intestat*, en quelque sorte et manière que ce puisse être, tant » pour lui que pour les princes ses enfants et frères, leurs héritiers et » descendants. »

L'objet et la politique de la coalition n'était donc plus ce qu'il était en 1701 ; alors elle ne voulait, pour

(1) Voy. le texte entier, dans Dumont, *loc. cit.*, pag. 234.

l'empereur d'Autriche, que *satisfactionem æquam et rationi convenientem*, le maintien de la séparation des deux monarchies de France et d'Espagne, et *ne regna Galliæ et Hispaniæ unquam sub idem imperium venirent;* le 28 mai 1709, à La Haye, elle demandait la *totalité de la monarchie espagnole* pour l'Autriche, et l'exclusion de tous les princes de la maison de France de la couronne d'Espagne, quand même ils n'y seraient pas appelés par succession, mais par mariage. Ce dernier cas était une nouveauté remarquable et imprévue, un raffinement singulier, dans l'exclusion. C'était une prévoyance qui n'avait point encore apparu, ni dans les mariages espagnols des rois de France, ni dans les testaments des Rois d'Espagne, ni dans les renonciations des Reines Anne et Marie-Thérèse. Dans ces derniers actes, les princes de France étaient exclus à titre *d'héritiers*, mais non pas à titre *d'époux* d'une Infante, héritière du trône; on n'avait pas voulu qu'un successible direct de la couronne de France pût jamais prétendre à la couronne d'Espagne, en qualité de *successible des deux Reines;* c'est le sens et la lettre des actes. Mais on n'avait pas inclus dans l'incapacité le cas où ce prince viendrait à la couronne, à un autre titre que celui d'héritier des deux Infantes: le cas, par exemple, où il épouserait une princesse espagnole, et prétendrait s'asseoir à côté d'elle, sur le trône, en renonçant à sa patrie. Les mots *conventions matrimoniales* ne se rencontrent pas dans la renonciation si exubérante de Marie-Thérèse. C'était un cas particulier, auquel la clause ne pouvait être applicable, si l'on se reporte à la pensée et au but de la renonciation; c'était un cas excepté, à peu près sem-

blable à celui pour lequel avait disposé Charles II, dans son testament, en choisissant un fils cadet de France, non héritier de la couronne, et appelé à faire souche séparée en Espagne.

Pour exclure un Bourbon montant sur le trône d'Espagne en qualité, non d'héritier des deux Reines, mais en qualité d'époux d'une Infante, il fallait prohiber autre chose que le cumul des couronnes, il fallait exclure la race entière, sans autre raison politique qu'une méfiance dérisoire, et, à vrai dire, en haine du sang et du nom.

On voudrait faire entendre que l'exclusion de la famille n'avait pour objet que d'éviter la possibilité même du cumul, par le moyen le plus décisif et le plus péremptoire : par le moyen qui devait couper, à sa racine, le fil de toute jonction possible, et empêcher que le cas d'une réunion pût jamais se présenter, même par la seule imagination, en écartant ainsi du trône espagnol tout prince que le hasard, le plus imprévu et le plus éloigné, pourrait appeler un jour, *mero jure,* à la couronne de France.

En aucun temps, et en aucun pays civilisé, les rapports des États n'ont été gouvernés par des lois mathématiquement absurdes. On fait des règles pour le présent et le probable, et non pour un futur contingent imaginaire. L'exclusion des héritiers présomptifs et probables était, certes, une garantie suffisante ; aller plus loin c'était folie. Ce n'est point ainsi qu'on l'entendait dans le traité de partage du 25 mars 1700, lorsqu'on se bornait à exclure le Roi des Romains et le Dauphin de France; ce n'est point ainsi qu'on l'entendait avec la branche aînée d'Au-

triche ; ce n'est point ainsi que l'avaient, jadis, entendu les Rois d'Espagne, et notamment Charles II, lorsqu'ils avaient prescrit une option pour ces cas éventuels.

Le vrai motif des propositions de La Haye n'était pas la prudence, qui est toujours modérée, mais la haine, qui est souvent extrême et ridicule.

Les renonciations anciennes, appliquées à la lettre, n'excluaient que la branche régnante de Bourbon et la branche d'Orléans. Elles n'atteignaient pas et ne pouvaient atteindre la branche de Condé. La note de La Haye s'attaquait à la famille en masse, et l'écartait, en entier, même dans les cas où le cumul des couronnes était imprévoyable ou impossible. C'était une sorte de mort civile ou politique, qu'on voudrait vainement faire revivre aujourd'hui, en altérant le sens et la lettre des traités, et par laquelle la France eût été mise hors du droit commun dans la candidature à la couronne espagnole ouverte à toute l'Europe. L'introduction de ce principe dans le droit public européen aurait eu pour objet de concentrer, au profit de la maison d'Autriche, la successibilité au trône d'Espagne, d'exclure à jamais l'alliance française de ce pays, et de maintenir ainsi, au détriment de la France, le voisinage menaçant d'un ennemi de plus.

Dans le fond des choses et au simple point de vue de l'intérêt français, la prohibition avait donc une grande portée politique. On voulait empêcher à jamais une étroite amitié entre la France et l'Espagne, en fermant exactement les avenues du trône espagnol à la maison de Bourbon ; car les maisons régnantes ne sont, en pareils cas, que la plus haute et la plus vraie

personnification des peuples : tant le bien-être, la grandeur et l'intérêt des nations se confondent et s'identifient avec la prospérité, la gloire et la puissance des races royales. C'était l'abaissement de la France qu'on poursuivait dans l'exclusion infligée à la maison de France. Et l'on assure, même, que le parti dominant, en Angleterre, avait l'espérance insensée de détrôner Louis XIV et de partager nos provinces. « Louis XIV, » dit Burnet, refusa toujours de joindre ses efforts à » ceux des coalisés, pour obliger Philippe V à l'éva- » cuation du territoire espagnol. Les alliés insistèrent » sur cette demande exorbitante, avec d'autant plus » d'opiniâtreté, *qu'ils avaient déjà conçu le dessein* » *de conquérir le royaume de France* (1). » L'humiliation des conditions de La Haye n'eût donc été qu'un premier pas de Louis XIV pour descendre du trône.

Au point de vue du droit des gens, les propositions de La Haye constituaient une détestable violation du droit d'indépendance et de souveraineté des nations. La coalition s'ingérait dans le droit public interne de l'Espagne. De son autorité, elle décrétait une loi de succession pour ce royaume. Elle ne bornait point ses actes à des mesures de salut public pour l'Europe, elle distribuait encore et ôtait des trônes, sans consulter l'État souverain auquel ils étaient imposés ou enlevés. Elle proscrivait une maison royale tout entière, et supprimait le droit qu'a tout peuple de se donner une race de son choix, pour la gouverner; car le Roi Philippe V avait été reconnu par les cortès d'Espagne, et des armées espagnoles combattaient pour lui contre les armées autrichienne et anglaise.

(1) *Histoire de mon temps*, Paris, 1824, 4 vol. in-8°.

La coalition en arrivait donc à ce point de mettre en péril les principes civilisateurs acquis aux nations de l'Europe, depuis plus d'un siècle, et consacrés par le grand traité de Westphalie.

L'article 4 des mêmes *Préliminaires* proposés était ainsi conçu :

« Et d'autant que le duc d'Anjou est présentement en possession » d'une grande partie des royaumes d'Espagne, des côtes de Tos- » cane, des Indes et d'une partie des Pays-Bas, il a été réciproque- » ment convenu que, pour assurer l'exécution desdits articles et des » traités à faire et à achever dans l'espace de deux mois, à com- » mencer du premier du mois de juin prochain, s'il est possible, Sa » Majesté très-chrétienne fera en sorte que, dans ce même terme, » le royaume de Sicile soit remis à Sa Majesté catholique Charles III ; » et ledit duc sortira en pleine sûreté et liberté de l'étendue des » royaumes d'Espagne, avec son épouse, les princes ses enfants, » leurs effets, et généralement toutes les personnes qui les voudront » suivre, en sorte que, si ledit terme finit, sans que ledit duc d'An- » jou consente à l'exécution de la présente convention, *le Roi très-* » *chrétien et les princes et États stipulants prendront de concert les me-* » *sures convenables pour en assurer l'entier effet.* »

Ainsi, les alliés exigeaient que la paix se fît avant l'expiration des deux mois pendant lesquels durerait l'armistice, et les conditions définitives de la paix demeuraient indéterminées à leur gré ; Louis XIV devait engager, pendant ce temps, son petit-fils à descendre du trône, et s'il le refusait, le Roi devait prendre, de concert avec les alliés, les mesures convenables pour assurer l'effet des conventions ; c'est-à-dire qu'il devait joindre ses armes à celles des alliés pour détrôner son petit-fils. Les alliés ne se contentaient pas que Louis XIV retirât ses troupes de l'Espagne, ils exigeaient encore qu'il forçât Philippe V, avec eux et par les armes, à déposer sa couronne; et, dans l'intervalle,

pour prouver la sincérité de ses promesses, Louis XIV devait encore faire évacuer les places de la Flandre et des Pays-Bas espagnols.

Enfin le 37[e] article était ainsi conçu :

» En cas que le Roi très-chrétien exécute ce qui a été dit cy
» dessus, *et que toute la monarchie d'Espagne soit rendue et cédée au-*
» *dit roi Charles III, dans le terme stipulé*, on a accordé que la ces-
» sation d'armes entre les armées des hautes parties en guerre con-
» tinuera jusques à la conclusion et à la ratification des traités de
» paix à faire. »

Cet article était matériellement impraticable ; il était impossible que dans deux mois les conditions qu'on imposait fussent exécutées ; et l'on subordonnait, pourtant, la continuation de l'armistice à leur accomplissement préalable et immédiat. Ainsi donc, après avoir livré ses places et évacué l'Espagne, Louis XIV, qui n'était assuré ni de la paix, ni de ce que feraient les Espagnols, était exposé à être livré désarmé à ses ennemis et à voir continuer la guerre, sans pouvoir la soutenir avec aucune chance de succès. On lui demandait, en réalité, de mettre bas les armes et de se rendre à discrétion, après avoir trahi la nation, les devoirs du prince et ceux de la nature.

M. de Torcy revint à Versailles pour prendre les ordres du Roi, qui rompit sur-le-champ les conférences de La Haye.

Louis XIV adressa aussitôt une proclamation ou circulaire aux gouverneurs des provinces (1), pour faire connaître à la France la conduite qu'il avait tenue, dans l'espoir de rendre la paix à ses peuples, et les

(1) Voy. cette belle lettre, dans M. de Flassan, *loc. cit.*, pag. 284. Nous regrettons de ne pouvoir la transcrire ici.

exigences odieuses de ses ennemis. L'appel à la nation produisit le plus grand effet; malgré les souffrances cruelles auxquelles elle était condamnée, elle répondit par le dévouement qu'inspire le sentiment de l'amour de la patrie et de l'honneur national outragé. *Ce ne fut*, dit Saint-Simon, *qu'un cri d'indignation et de vengeance*. De nouveaux efforts furent faits avec enthousiasme et l'élévation d'âme du monarque, dans cette situation critique, fut parfaitement secondée par l'héroïsme de la nation espagnole et du roi Philippe V, qui écrivait : *Je ne quitterai l'Espagne qu'avec la vie* (1). Mais la fortune trahit une fois de plus Louis XIV et la France. La France fut encore vaincue à Malplaquet (septembre 1709).

Accablé par l'adversité, le Roi se montra disposé à souscrire aux conditions dures et humiliantes qu'on lui imposait. Il était résigné à laisser la nation espagnole défendre seule son honneur, son droit, sa liberté, son Roi, son indépendance. Il demanda de nouveau la paix. Mais, aveuglés par leurs succès et par leurs ressentiments, Marlborough, Heinsius et Eugène ne mirent plus de bornes à leurs prétentions. Ils acceptèrent des conférences qu'ils ouvrirent, à Gertruydenberg, au mois de février 1710, non pas pour travailler à la paix, mais pour jouir à loisir et de près de l'humiliation du grand Roi. L'objet principal de la négociation y fut, toujours et volontairement, perdu de vue, et quand on s'en rapprochait, de nouvelles difficultés et de nouveaux doutes détruisaient l'espérance acquise, ou la convention arrêtée, et ne laissaient plus aucune chance à l'avenir. La France s'étant enfin soumise

(1) Voy. de Flassan, tom. IV, pag. 288.

à retirer tous les secours qu'elle donnait à Philippe V, on finit par déclarer à nos plénipotentiaires que : *la volonté des alliés était que le Roi de France se chargeât ou de persuader au Roi d'Espagne, ou de le contraindre lui seul et par ses seules forces, de renoncer à toute sa monarchie; qu'on accordait à la France une trêve de deux mois pour cette opération* (1).

Louis XIV eût consenti à ce que tout secours fût retiré au Roi d'Espagne Philippe V; il eût reconnu l'Archiduc Charles en qualité de Roi d'Espagne; il agréait que *la monarchie d'Espagne ne fût jamais unie à la monarchie de France;* il eût accepté même qu'*aucun prince de la maison de France pût ni régner ni rien acquérir dans l'étendue de la monarchie d'Espagne, par aucune des voies qui seraient toutes spécifiées* (2). Mais, indigné de la dernière condition qui lui était faite, il rompit encore les conférences, et se jeta de nouveau dans les bras de la nation, qui l'assista d'une inébranlable fidélité; car la guerre était devenue éminemment nationale. *C'est merveille,* écrivait un illustre guerrier, *que la vertu et la fermeté du soldat.*

Peu à peu de nouvelles forces furent recueillies et organisées. La guerre de siéges qui s'ouvrit sur la frontière donna lieu à d'admirables faits d'armes; et le Roi, qui retrouva dans le malheur la fermeté d'un héros, dit un jour au maréchal de Villars: *Vous voyez où nous en sommes, vaincre ou périr; cherchez l'ennemi et donnez bataille.*

(1) Voy. *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 128. — Flassan, Dumont, Schoell, etc.

(2) Voy. le *Projet envoyé par M. de Torcy à M. Pettecum en Hollande, au mois de février* 1710, dans les *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 83 et suiv.

« Sire, reprit le maréchal, c'est votre dernier combat. » *N'importe!* répliqua le Roi. *Si la bataille est perdue, vous me l'écrirez à moi seul. Je monterai à cheval, et passerai par Paris, votre lettre à la main; je connais les Français, je vous mènerai deux cent mille hommes et je m'ensevelirai avec eux sous les ruines de la monarchie.* Villars chercha l'ennemi, livra bataille, et ce fut celle de Denain (1712).

§ VI. LA PAIX D'UTRECHT.

Les choses avaient changé rapidement depuis Gertruydenberg. La passion, mauvaise conseillère en politique, avait fait perdre aux alliés l'occasion de dicter la paix à Louis XIV. Dieu mit un terme aux malheurs de la France. Il y avait une puissance qu'on n'avait comptée pour rien, dans toute cette affaire, et qui finit par décider la question, c'était l'Espagne. Une nation aussi fière était révoltée de voir traiter à La Haye ou à Gertruydenberg la question de savoir qui régnerait à Madrid. Elle avait eu jadis des griefs égaux contre tous les prétendants, parce que tous l'avaient blessée par les partages anticipés; mais une bonne fortune avait jeté dans ses bras le duc d'Anjou, jeune prince de dix-sept ans, qu'elle adopta comme son fils, et qui se montra digne du courage qu'elle déploya pour le soutenir. Il gagna des batailles tandis que son aïeul en perdait, et il s'obstina dans la lutte pendant que Louis XIV semblait y succomber. Le bon état dans le-

quel sa constance et l'habileté de ses généraux avaient mis ses affaires ne contribua pas peu à rétablir celles de son aïeul. Le droit était pour l'Espagne et pour la France. Les deux nations combattaient avec une énergie que n'avait plus la coalition.

Malgré des nécessités extrêmes, la prospérité de l'Espagne s'était accrue depuis son alliance avec la France. En voici la preuve, curieuse à la fois et convaincante. Elle est tirée d'une pétition du conseil d'État des Provinces-Unies aux états-généraux, et datée du 13 novembre 1711. On y lit: *Le royaume d'Espagne, depuis que le duc d'Anjou est monté sur le trône et l'a gouverné à la manière et selon le génie des Français, a commencé de se relever de la grande décadence où il était tombé depuis la paix de Vervins, sous ses trois derniers Rois... L'Espagne a plus fourni de troupes qu'elle n'avait fait auparavant pendant cinquante années* (1).

La Hollande et l'Angleterre, au contraire, malgré leurs victoires, étaient, depuis longtemps, presque aussi épuisées que la France. L'Angleterre payait, en grande partie, les frais d'une guerre qui durait depuis dix ans, et qui tournait, en réalité, contre les intérêts de l'Angleterre; car si l'amour-propre de quelques hommes était satisfait de ce qui s'était passé à La Haye et à Gertruydenberg, l'intérêt public de l'Europe ne l'était pas. Le peuple hollandais se plaignait, le parlement britannique était mécontent; le peuple anglais murmurait aussi, et il insulta le prince Eugène venu à Londres pour engager le cabinet de Whitehall à

(1) Voy. *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 173.

continuer la guerre. Marlborough, chef du parti gouvernant, le parti des whigs, pesait sur la reine Anne et sur son pays. Malgré l'éclat de ses services, il était impopulaire et peu estimé. Le bon sens anglais ne s'accommodait pas de la direction que ce guerrier imprimait aux affaires publiques. Une paix avantageuse à l'Angleterre aurait pu être faite en 1709, en 1710, et, au lieu de cela, une guerre ruineuse continuait, avec revers de chances; l'énergie désespérée à laquelle on avait poussé la France et l'Espagne portait ses fruits. Dans les Flandres, en 1711, la résistance des troupes françaises avait arrêté les succès des armées étrangères ; un débarquement anglais tenté à Cette, pour appuyer l'insurrection calviniste des Cévennes, avait été repoussé avec autant de vigueur que le prince Eugène l'avait été devant Toulon. En Espagne, l'ennemi était battu sur tous les points ; et, sur les mers, nos marins tenaient tête, avec avantage, aux coalisés.

Un grand événement s'était passé d'ailleurs depuis la rupture des conférences de Gertruydenberg : l'Empereur Joseph Ier, fils et héritier de l'Empereur Léopold, était mort, le 17 avril 1711, sans laisser d'enfants. Son frère, l'Archiduc Charles, reconnu Roi d'Espagne par la coalition, sous le nom de Charles III, lui avait succédé dans les États héréditaires. Il réunissait donc, de droit, les États espagnols, aux États autrichiens qu'il possédait de fait. Il s'ensuivait ainsi, qu'après des efforts inouïs, la guerre aboutissait au résultat que l'Angleterre et la Hollande avaient toujours voulu éviter : la restauration de la monarchie de Charles-Quint. Les combats de dix années, la polémique permanente des publicistes de la coalition, avaient eu pour objet le ré-

tablissement de l'équilibre européen ; et de cette longue lutte résultait la destruction de la balance politique, doctrine chère à la Hollande, et constamment soutenue par l'Angleterre. Devant l'opinion publique, la politique des coalisés était prise en flagrant délit; la direction des affaires était faussée. Cette situation, dans des pays de libre discussion comme l'Angleterre et la Hollande, n'était pas tolérable ; aussi le ministère whig y perdit l'appui de la majorité dans les chambres.

Après onze ans écoulés depuis la mort de Charles II, les intérêts de chacun se dessinaient plus nettement. L'intérêt de l'Autriche et l'animosité des trois directeurs de la coalition étaient seuls restés au même point. L'intérêt anglais avait été reporté du côté de la France, même avant la mort de l'Empereur; et dès l'instant où l'on perdit l'espérance d'une bifurcation dans la maison d'Autriche, la nécessité politique de séparer l'Espagne de toute autre monarchie continentale ramena l'Europe vers Philippe V. L'Angleterre avait besoin de paix ; elle nous battait en Flandre, mais nous la battions en Espagne et nos marins troublaient son commerce sur les mers. Ce n'était point notre compte, mais c'était encore moins le sien, et Marlborough ne protégeait pas les armateurs anglais par ses victoires. La guerre était devenue impopulaire à Londres; et l'opinion appelait au pouvoir le parti tory, le parti de la paix. La Reine Anne voulait d'ailleurs éloigner de la France un prétendant qui l'inquiétait. La Savoie et le Portugal étaient, comme l'Angleterre, intéressés au démembrement de la monarchie de Charles-Quint, démembrement devenu impossible avec la maison de Hapsbourg.

Il s'était donc opéré, par la force des choses et en

faveur de la France, une révolution morale, résultant soit du changement de la fortune des armes, soit du changement de la situation des partis en Angleterre, soit de la métamorphose des volontés; la coalition en fut sensiblement affaiblie, dès l'année 1710. Ce ne fut point une intrigue de cour qui renversa les whigs, ce fut leur passion insensée. La haine de Marlborough servait bien l'Autriche, mais non pas l'Angleterre et l'Europe; car elle élevait le colosse gigantesque d'une puissance qui aux États héréditaires d'Autriche, déjà prépondérants en Allemagne, aurait joint l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne et les Indes espagnoles, c'est-à-dire la plus grande force continentale de l'Europe, à la plus grande richesse coloniale du monde.

La coalition avait d'abord été bien venue à Londres, parce qu'elle se présentait avec le drapeau de la liberté politique et de la liberté commerciale. Elle cessa de l'être lorsque, forçant son principe, elle sortit des bornes de la modération et parut poursuivre l'humiliation indéfinie d'un monarque puissant, dont le règne avait honoré son siècle et l'esprit humain, plutôt que la satisfaction juste et légitime des intérêts européens, un moment menacés par la politique de Louis XIV. Avec Eugène et Marlborough on rétrogradait vers Charles-Quint et Philippe II. Il fallait imposer, de vive force, à l'Espagne un gouvernement et un Roi dont elle ne voulait pas. C'était odieux et insensé. Une paix loyale et sage avec la France garantissait au contraire l'indépendance des États, la civilisation des peuples et l'équilibre des puissances. Telle était la tendance des esprits et la position des cho-

ses, et telle fut la vraie cause du renversement des whigs.

Un ministère tory succéda donc au ministère whig. Par cela même Marlborough, chef du parti whig, perdit son crédit et la coalition son agent principal. Des propositions de paix furent faites, et les ouvertures vinrent de l'Angleterre elle-même qui rentra, dès ce moment, dans la voie dont on s'était écarté depuis le traité de Lisbonne de 1703. Louis XIV et son prudent ministre, M. de Torcy, en profitèrent avec une rare habileté pour suivre des négociations séparées avec chacune des puissances coalisées, et l'exemple si frappant de la faute récente des alliés servit de leçon à la France, en ce retour de bonne fortune.

Il fut facile aux deux cabinets de Londres et de Paris de s'entendre, car l'intérêt français était redevenu l'intérêt anglais. La Reine Anne avait autant soif de la paix que Louis XIV, et lord Bolingbroke vint à Paris même en traiter avec la France, qui avait parfaitement repris son assiette. La coalition rêvait jadis l'anéantissement de la maison de Bourbon ; et maintenant *les intérêts de la maison de Bourbon étaient placés au premier plan*. Un seul point préoccupait l'Angleterre, et en cela elle était dans son droit, je veux dire le danger de la réunion des deux couronnes d'Espagne et de France sur une même tête; sur ce point, le cabinet de Versailles se prêta, avec une remarquable bonne foi, à donner à l'Europe les garanties qu'elle pouvait légitimement exiger dans l'intérêt de la sûreté générale.

Les deux bases principales de la négociation furent la reconnaissance de l'intérêt que la France avait à

l'étroite amitié de l'Espagne, amitié cimentée par l'union des deux maisons régnantes, et la prohibition du cumul des deux couronnes. Sur le premier chef, il y avait accord parfait, comme sur le second. L'intérêt autrichien était remplacé par celui de la maison de France, car avec elle le démembrement de la monarchie espagnole était possible; l'équilibre était rétabli dans la distribution des États et des pouvoirs; l'intérêt des puissances maritimes était satisfait. Le désir de la paix étant substitué aux passions de La Haye et de Gertruydenberg, le changement fut si complet qu'il ne fut plus question, nulle part, des propositions de 1709 et de 1710; ce fut lettre morte et oubliée. La paix, en effet, se traitait sur des bases diamétralement opposées. Alors on avait poursuivi le plus grand abaissement, la plus grande spoliation de la maison de France; on avait voulu rendre impossible toute alliance intime de la France et de l'Espagne, par l'exclusion fondamentale de la maison de Bourbon. A Utrecht, au contraire, on garantit à la France son alliance étroite avec l'Espagne, c'est-à-dire à une dynastie française la possession du trône espagnol, avec des précautions suffisantes pour empêcher la réunion des deux couronnes sur une seule tête. En un mot, ce qui prévalut à Utrecht, ce fut le testament de Charles II, et le respect du droit de l'Espagne, dans l'exercice de son indépendance et de sa souveraineté, à l'égard de l'ordre de succession au trône.

Il importe beaucoup, après ce coup d'œil général, d'entrer dans le détail de cette grande affaire.

Ce fut à la fin de juillet 1710 que furent rompues les conférences de Gertruydenberg, et le ministère

whig tomba le 1er octobre de cette même année. Rien ne parut d'abord changé dans les relations de l'Angleterre, soit avec ses alliés, soit avec la France et l'Espagne. Les hostilités continuèrent. Marlborough demeura même à la tête de l'armée. Le ministère tory différait pourtant d'opinion avec le ministère whig, à l'endroit de la direction des affaires, quoique l'Empereur Joseph Ier ne fût point encore mort. Mais l'honneur de l'Angleterre était engagé, et, vis-à-vis de l'étranger, whigs et tories ne formaient qu'un parti.

Peu de temps après l'avénement des tories au pouvoir (le 7 décembre), advint le désastre de Brihuega, où le général Stanhope avec 6,000 Anglais mit bas les armes devant Philippe V. Cet événement fit en Angleterre une grande sensation, augmentée encore par la nouvelle qui suivit de la bataille de Villa-Viciosa (10 décembre 1710), où les Allemands furent complétement battus par le duc de Vendôme. La coalition était donc en pleine déroute, en Espagne.

La défaite des armes anglaises et autrichiennes dans la Péninsule fit donc à Londres une impression d'autant plus profonde qu'on y attachait plus d'importance à la guerre d'Espagne proprement dite. Il en résulta un refroidissement et des récriminations entre les cabinets de Whitehall et de La Haye. Dès ce moment, le cabinet anglais résolut de mettre un terme à cette guerre. *Nous brûlons à petit feu,* écrivait lord Bolingbroke à M. Drummond, et plus tard le même ministre disait à M. Buys, pensionnaire de Hollande : *Il faut faire bonne mine à mauvais jeu; vous le faites, nous le faisons, et la France pour le moins autant qu'aucune autre puissance.* Les tories voulaient donc

la paix, qui devait leur donner à l'intérieur la popularité, et au dehors l'amitié de la France, de l'Espagne, du Portugal et de la Savoie. Ces deux derniers États se détachaient visiblement de la coalition.

Il y avait à Londres un prêtre modeste qui a joué un rôle important, en cette rencontre, par son habileté rare et par les services qu'il a rendus. Il se nommait l'abbé Gautier, fils d'un marchand de Saint-Germain-en-Laye, et jadis aumônier du comte de Tallard, pendant son ambassade en Angleterre. Il était resté à Londres, malgré la rupture, et, lorsqu'après la bataille de Villa-Viciosa le cabinet anglais eut résolu de rouvrir des négociations avec la France, le comte de Jersey désigna l'abbé Gautier au comte d'Oxford, chef du ministère, comme propre à suivre une mission délicate. Cet ecclésiastique fut agréé, et le comte de Jersey lui donna pouvoir verbal de faire savoir au Roi « que les nouveaux ministres d'Angle-
» terre souhaitaient la paix, mais qu'il ne dépendait
» pas d'eux d'ouvrir immédiatement une négociation
» particulière avec la France; qu'il était nécessaire
» que le Roi fît encore proposer aux États généraux
» de renouer les conférences pour la paix; que lors-
» qu'elles seraient ouvertes, les ambassadeurs que
» l'Angleterre nommerait pour y assister auraient des
» ordres si précis, qu'il ne serait plus permis aux
» Provinces-Unies d'en traverser la conclusion (1). »

L'abbé Gautier arriva à Paris dans le courant de

(1) Mémoires de M. de Torcy, tom. III.— M. de Flassan, *Hist. de dipl.*, tom. IV, pag. 297 et suiv., se trompe sur quelques dates. — *Letters and correspondence of the R. H. Henry St.-John, lord vic. Bolingbroke* (Lond. 1798, 4 vol. in-8°), tom. I, pag. 34 et suiv.

janvier 1711, et se présenta au ministre des affaires étrangères, auquel il dit : « Monseigneur, voulez-vous » la paix ? » C'était, dit M. de Torcy, « demander à un » malade s'il voulait guérir. » Pourtant, le conseil fut d'avis de ne point traiter de la paix par la voie des Hollandais, mais par celle de l'Angleterre elle-même. L'abbé Gautier repartit donc pour Londres, et peu de jours après il en revint pour demander, de la part des ministres anglais, à M. de Torcy, un mémoire détaillé des conditions auxquelles la France désirait la paix. L'abbé Gautier était bientôt de retour à Londres, avec la réponse du prudent ministre, datée du 22 avril. Le 17 avril, l'Empereur Joseph était mort à Vienne. On l'ignorait à Marly quand on y rédigea la dépêche suivante, et on l'ignorait aussi à Whitehall lorsqu'on la reçut. Voici la réponse habile et très-circonspecte de M. de Torcy :

« Comme on ne peut douter que le Roi ne soit en état de soutenir » glorieusement la guerre, on ne peut regarder aussi comme une » marque de faiblesse que Sa Majesté rompe le silence qu'elle a gardé » depuis la séparation des conférences de Gertruydenberg, et qu'a» vant l'ouverture de la campagne, elle donne encore de nouvelles » preuves du désir qu'elle a toujours conservé de procurer le réta» blissement du repos de l'Europe. Mais, après l'expérience qu'elle » a faite des sentiments de ceux qui gouvernent présentement la ré» publique de Hollande, et de leur industrie à rendre les négociations » infructueuses, elle veut, pour le bien public, adresser à la nation » anglaise les propositions qu'elle juge à propos de faire pour termi» ner la guerre et pour assurer solidement la tranquillité générale de » la chrétienté. C'est dans cette vue que le Roi offre de traiter la » paix sur le fondement des conventions suivantes :

» 1° Que les Anglais auront des sûretés réelles pour exercer déso» mais leur commerce en Espagne, aux Indes et dans les ports de la » Méditerranée.

» 2° Le Roi conviendra de former, dans les Pays-Bas, une bar» rière suffisante pour la sûreté de la république de Hollande, et cette

» barrière sera convenable à l'Angleterre, et au gré de la nation » anglaise; Sa Majesté promettant en même temps une entière li- » berté et assurance pour le commerce des Hollandais.

» 3° On cherchera sincèrement et de bonne foi les moyens raison- » nables de satisfaire les alliés de l'Angleterre et de la Hollande.

» 4° Comme le bon état des affaires du Roi d'Espagne fournit de » nouveaux expédients pour terminer le différend sur cette monar- » chie, et pour le régler au contentement des parties intéressées, » on travaillera sincèrement à surmonter les difficultés nées à cette » occasion, et l'on assurera l'état, le commerce et généralement les » intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

» 5° Les conférences pour traiter la paix sur le fondement de ces » conditions seront incessamment ouvertes, et les plénipotentiaires » que le Roi nommera pour y assister traiteront avec ceux de l'An- » gleterre et de la Hollande, seuls ou conjointement avec ceux de » leurs alliés, au choix de l'Angleterre.

» 6° Sa Majesté propose les villes d'Aix-la-Chapelle et de Liége » pour le lieu où les plénipotentiaires seront assemblés.

» Fait à Marly, le 22 avril 1711 (1). »

On voit combien les bases de cette nouvelle négociation sont différentes de celles de Gertruydenberg. Là le point de départ avait été l'exclusion perpétuelle de la maison de Bourbon de la totalité des possessions espagnoles (2); maintenant, au contraire, le point de départ était le maintien de Philippe V, avec des satisfactions convenables pour les puissances confédérées. Les négociations de 1711 avaient ainsi un autre but que les négociations de 1709 et de 1710. On ne peut donc

(1) Voy. *Lett. and corresp. of the R. H. L. St.-John, lord visc. Bolingbroke*, tom. I, pag. 172 et suiv.

(2) Voy. les *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 121. « Il est notoire et incontestable, disaient les plénipotentiaires des » confédérés, dans leur *ultimatum*, qu'avant que d'entrer en aucune négo- » ciation... on a toujours posé la restitution de l'Espagne et des Indes » comme un fondement ferme et inébranlable. Il ne reste plus aucune » question à cet égard, sinon que les hauts alliés prétendent qu'on leur donne » une pleine sûreté, sur laquelle ils puissent se reposer, que ce fondement, » une fois posé, ne sera point renversé. »

pas argumenter de ce qui s'est passé à La Haye ou à Gertruydenberg, en 1709 et en 1710, pour expliquer le sens du traité conclu à Utrecht en 1713, puisque ces divers actes émanaient de principes opposés, et que les rôles étaient complétement renversés, comme la suite va le montrer. A cet égard, on peut s'en rapporter au témoignage d'un historien instruit, exact, très-versé dans les matières diplomatiques, mais assez peu favorable à la France, par ses sentiments politiques. *La France*, dit-il, *qui auparavant avait fait vainement les demandes les plus humiliantes pour obtenir la paix, fut recherchée par l'Angleterre, et on ne parla pas plus des préliminaires de La Haye et de Gertruydenberg que s'il n'en avait jamais été question* (1).

Il est une erreur, généralement répandue en France, que le changement de politique de la reine Anne fut le résultat d'une impertinence de la duchesse de Marlborough. Le fait est que cette aventure est postérieure à la mission de l'abbé Gautier. Quant au duc, voici comme s'exprime à son égard le secrétaire d'État, lord Bolingbroke, écrivant au pensionnaire Buys, le 12 janvier 1711 :

« Le duc de Marlborough est présentement ici; il a pris le parti » de se soumettre en toutes choses au bon plaisir de la Reine, et sur » ce pied il pourra se soutenir. Tous ceux qui ont l'honneur d'être » dans les affaires sont prêts à le prendre par la main et à rendre les » meilleurs services à Sa Majesté et à la cause commune, dont ils » soient capables, de concert avec lui; mais il faut marcher droit (2). »

Le 23 mars, Bolingbroke écrit encore à M. Buys :

« Je suis fort aise de voir que le duc de Marlborough est content

(1) M. Schoell, *Hist. des États européens*, tom. XXIX, pag. 25.

(2) Le ministre anglais fait allusion à de mauvais bruits qui couraient sur la probité administrative du duc de Marlborough.

» de nous ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a usé, à son égard, » de toute la bonne foi et de toute la sincérité possibles. »

On a également dit que le ministère tory traita tout seul avec la France et à l'insu des États de Hollande. Le fait est faux. La mission de l'abbé Gautier le prouve ; et, ce qui le montre encore mieux, c'est la correspondance de Bolingbroke avec M. Buys. Ce ministre a usé, soit vis-à-vis de la Hollande, soit vis-à-vis de la France, d'une admirable loyauté, dans toute cette affaire. Lorsqu'il reçut la note de M. de Torcy, dont nous avons parlé, il la fit connaître sur-le-champ à lord Raby, ambassadeur d'Angleterre auprès des États généraux, avec ordre de la communiquer discrètement au pensionnaire et autres ministres hollandais, mais point au duc de Marlborough (1). Il chercha de son mieux à détruire l'opinion qu'on avait en France que le principal obstacle à la paix était la Hollande. Les deux cabinets étaient donc d'accord sur le fond de la question. Plus tard, Heinsius brouilla tout et l'Angleterre se décida à traiter seule (2).

(1) La note de la Hollande en réponse à cette communication fut montrée à l'abbé Gautier. Elle était ainsi conçue : « La Grande-Bretagne a communiqué à la Hollande les propositions qu'elle a reçues de la France pour » servir de fondement à un traité de paix. La Hollande souhaite également » avec la Grande-Bretagne d'avoir une paix générale, définitive et durable, » et assure être prête à se joindre, dans tous les moyens les plus convenables pour la procurer. Elle remarque que les propositions sont encore trop » générales. Elle désire, de même que la Grande-Bretagne, que la France » veuille bien s'expliquer plus particulièrement sur les points qui y sont » contenus, » etc. *Corresp.* de Bolingbroke, *loc. cit.*, pag. 198.

(2) On lit dans une lettre de Bolingbroke : « Je ne m'étonne pas de la » jalousie ouverte que vous avez observée, dans le pensionnaire, sur les » bruits qui courent touchant la paix, ni de celle que le comte de Sinzendorf » (ambassadeur d'Autriche) a montrée avec moins de retenue, » etc. Tom. II, pag. 283, lettre du 24 juillet 1711.

Le 8 mai, l'abbé Gautier écrivait à M. de Torcy la lettre suivante:

« J'ai eu l'honneur de vous mander, mardi dernier, que j'avais rendu » le mémoire dont vous m'aviez chargé, le 23 du mois passé: on l'a » lu, examiné, et on vient de l'envoyer aux États généraux. Après » avoir fait ce pas, on croit qu'il est raisonnable que vous vous ex- » pliquiez particulièrement sur le contenu du premier article, et » que vous fassiez connaître ce que vous entendez par ces paroles : » *Que les Anglais auront des sûretés réelles pour exercer désormais leur* » *commerce en Espagne, aux Indes et dans les ports de la Méditer-* » *ranée.*

» On m'ordonne de vous écrire celle-ci aujourd'hui, et je vous » supplie d'avoir la bonté de m'en envoyer au plus tôt la réponse. — Londres, 8 mai 1711. »

Le marché était nettement proposé. L'habile Torcy y répondit, le 31 mai, de Marly, par cette note :

« Je vous mandai, Monsieur, l'ordinaire dernier, que j'avais reçu » votre lettre du 8 de ce mois, et que je répondrais incessamment à » ce qu'elle contenait de plus particulier. Je m'en acquitte aujour- » d'hui en vous donnant l'explication que vous demandez sur le pre- » mier article du projet que je vous ai remis. A la vérité, ce serait » matière à différer jusques aux conférences, et vous ne pouvez » guère demander les explications, quand il n'y a rien d'assuré de » votre part; mais on veut bien passer sur cette difficulté pour vous » faire voir non-seulement la bonne foi que vous désirez, mais en- » core la confiance que l'on prend en vous. *Vous pouvez donc assurer* » *ceux qui vous emploient que l'on a parole du Roi d'Espagne de lais-* » *ser aux Anglais Gibraltar, pour la sûreté réelle de leur commerce* » *en Espagne et dans la Méditerranée. Vous ajouterez qu'il n'a encore* » *été fait aucune proposition à Sa Majesté catholique pour la sûreté du* » *commerce des Indes, parce qu'il faut savoir auparavant ce qui peut* » *convenir, sur ce sujet, à l'Angleterre. Demandez-le donc, et aussitôt* » *que vous m'en aurez instruit, on agira fortement* (1), etc. »

La mort de l'Empereur Joseph ne fit donc que corroborer, par la raison d'État européenne, des résolutions manifestes, que la seule raison d'État britannique avait provoquées ; la correspondance de Boling-

(1) *Corresp.* de lord Bolingbroke, *loc. cit.* pag. 178.

broke ne laisse aucun doute à cet égard. Du reste, le Portugal suivait l'exemple de l'Angleterre, et traitait, de son côté, avec la France. La Reine Anne avait envoyé à Paris le célèbre poète Prior, sous-secrétaire d'État qui, accompagné de l'abbé Gautier, venait s'aboucher directement avec M. de Torcy, pour sonder à fond les intentions du cabinet français. La cour de Londres demandait des réponses catégoriques, mais la cour de France, qui n'était pas en mesure de les donner sur tous les points, proposa de convertir en négociations officielles les communications échangées, et de transporter le siége des conférences à Londres; ce qui fut accepté.

Le Roi nomma, pour négocier à Londres, Nicolas Mesnager, dont il avait remarqué l'intelligence et la dextérité, dans une mission dont le commerce de Rouen l'avait chargé auprès de ses ministres. Mesnager arriva à Londres le 18 août, y fut parfaitement reçu et négocia aussitôt avec les ministres anglais. Les questions politiques étant, en vérité, vidées, il ne s'agissait que des moyens à suivre pour l'exécution des intentions communes; mais les questions épineuses furent celles qui touchaient aux intérêts du commerce. La pêche de la morue faillit amener une rupture. On convint de traiter séparément les deux genres de questions, et, le 8 octobre, M. Mesnager notifia les articles préliminaires qui suivent (1):

« Le Roi, voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement » de la paix générale, Sa Majesté déclare :

» 1° Qu'elle reconnaîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette

(1) Voy. les *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 162 et suiv., et pièces justificatives, n° 6.

» qualité, comme aussi la succession à cette couronne, selon l'éta-
» blissement présent.

» 2° *Qu'elle consentira volontiers et de bonne foi qu'on prenne toutes* » *les mesures justes et raisonnables pour empêcher que les couronnes* » *de France et d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un* » *même prince, Sa Majesté étant persuadée qu'une puissance si exces-* » *sive serait contraire au bien et au repos de l'Europe.*

» 3° ... » etc.

La question politique était, par cette note, rétablie dans son jour véritable. Le seul intérêt européen était celui du cumul des couronnes. Sur ce point seulement, pouvait porter le débat entre la France et l'Angleterre. Aussi remarque-t-on que la légitimité du Roi d'Espagne n'a jamais été discutée. C'était une question de nationalité espagnole, et dans laquelle les confédérés étaient incompétents, *ratione personæ* autant que *ratione materiæ*. Nous verrons tout à l'heure que la négociation a été constamment conduite et contenue dans cette ligne.

A peu près dans le même temps, Duguay-Trouin illustrait la marine française par le brillant exploit de Rio-Janeiro, et l'Empereur Charles VI, qui se prétendait toujours Charles III, Roi d'Espagne, protestait contre les intentions pacifiques de ses alliés par un long manifeste, dans lequel il se livra sans mesure à l'irritation qu'il ressentait (1). Les Hollandais se décidèrent à l'acceptation des préliminaires de M. Mesnager; l'intention commune de la France, de l'Angleterre et de la Hollande étant que tous les princes engagés dans cette guerre reçussent une équitable satisfaction, un congrès

(1) Voy. les *Actes et mém. touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, p. 165, et suiv.

général fut indiqué, pour le 12 janvier suivant, dans la ville d'Utrecht (1).

Le prince Eugène fit remettre, vers ce temps-là (le 9 décembre 1711), à la Reine Anne, un mémoire dans lequel il s'efforçait de montrer les dangers d'un traité dont la base était la consécration des droits de la maison de Bourbon en Espagne. L'auteur préférait le cumul des deux couronnes d'Autriche et d'Espagne à la séparation de ce dernier royaume, si un Bourbon devait y régner. Une foule d'arguments, reproduits aujourd'hui par quelques organes de la presse d'Angleterre, proviennent de ce mémoire. Le principal grief est l'avantage qui résulterait pour la France de la domination d'une puissance amie dans la Péninsule. Ce mémoire, appuyé par le prince Eugène lui-même, qui s'était rendu de sa personne à Londres, à cet effet, fut le dernier effort tenté pour obtenir la continuation de la guerre.

Afin de couper court à ces menées, la Reine, ayant convoqué les deux chambres du parlement pour le 17 décembre, leur annonça la résolution qu'elle avait prise de traiter avec la France.

« Je vous ai assemblés, dit-elle, aussitôt que les affaires politi-
» tiques l'ont permis, et je suis bien aise de pouvoir présentement
» vous dire que, *nonobstant les artifices de ceux qui se plaisent dans*
» *la guerre*, on a réglé le lieu et le jour pour commencer à traiter de
» la paix générale (2). »

Le 20 décembre, les communes présentèrent à la Reine une adresse dans laquelle, après l'avoir as-

(1) Voy. Flassan, *loc. cit.;* Schoell, *Hist. des États europ.*, tom. XXIX, pag. 29. — *Actes et mémoires*, etc., *loc. cit.*

(2) Voy. *Actes et mém. touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 239.

surée de leur dévouement, elles promettaient de ne rien oublier *pour faire exécuter ses sages projets et rendre inutile la manœuvre de ceux qui voulaient que la nation continuât de faire la guerre aux Français.*

L'opposition de la chambre des lords, plus hardie que celle des communes, rédigea une critique amère du projet de paix, en forme d'adresse, et la Reine y répondit qu'*elle se croyait en état de démêler ses intérêts particuliers et ceux de la nation d'avec ceux des puissances alliées* (1).

Ainsi se termina l'année 1711. Celle qui la suivit s'écoula tout entière encore, avant que l'élaboration de la paix générale fût terminée : mais plusieurs événements en marquèrent le cours. Ce fut d'abord un incident relatif aux Pays-Bas. L'adjudication de ces provinces était une des questions difficiles du traité. La Hollande voulait avoir un voisin de son goût ; elle craignait surtout un petit-fils du Roi de France. L'Angleterre, avait le même intérêt La séparation des provinces belgiques de la France avait été depuis plus d'un siècle, et a continué d'être, depuis lors, l'une des principales maximes de la politique continentale de l'Angleterre.

En 1698, avant la guerre de la succession, Louis XIV avait consenti que les Pays-Bas fussent attribués à un prince bavarois, à titre de satisfaction pour l'Europe. Le 2 janvier 1712, Louis XIV fit réaliser, par un acte de donation, émané de son petit-fils, l'abandon des Pays-Bas à l'Électeur de Bavière (2). Mais, à la veille de

(1) Voy. Salmon, *Abr. chron. de l'hist. d'Anglet.*, tom. 2, pag. 26.
(2) Voy. Dumont, *loc. cit.*, et les *Actes et mémoires*, etc., tom. I, p. 257.

l'ouverture du congrès, cet acte, passé en faveur d'un prince à qui Louis XIV avait désiré marquer de la gratitude personnelle, ne fut point accepté, par les puissances étrangères, comme un fait accompli.

Un second incident remarquable fut le manifeste du ministère anglais. Après l'éclat du discours de la couronne et de la protestation des whigs, il était difficile qu'il gardât le silence, en face des attaques passionnées dont il était l'objet. Jusqu'alors les ministres avaient ménagé leurs adversaires, et surtout Marlborough; ils ne gardèrent plus de mesure. Ils ne craignirent donc pas de dire à l'Angleterre qu'*elle n'avait combattu que pour se ruiner, augmenter les richesses et le crédit d'une seule famille, enrichir des usuriers et fomenter les desseins pernicieux d'une faction*. Sur la question du trône espagnol, le ministère s'exprimait ainsi dans son manifeste :

« Une chose que n'ont jamais considérée ceux qui veulent qu'on » ne fasse la paix qu'en arrachant l'Espagne au duc d'Anjou, c'est » que la face des affaires a bien changé en Europe, surtout depuis » la mort de l'Empereur Joseph. Les intérêts de plusieurs princes et » États engagés dans l'alliance ne sont plus les mêmes, et il en est » ainsi des nôtres. Nous avons déjà fait une bévue en ne pas acceptant la paix, dans le temps que les affaires étaient sur l'ancien » pied; nous devons craindre d'en faire une autre, aujourd'hui que » la situation des choses est différente.

» *Il nous est sans doute plus avantageux de voir un prince de la » maison d'Autriche sur le trône d'Espagne que d'y en voir un de la » maison de Bourbon*. Mais, de voir l'Empire et la monarchie » d'Espagne réunis sur une même tête, c'est ce qui nous est » très-dommageable et ce qui est directement opposé à ce principe si sage sur lequel est fondé le huitième article de la grande » alliance...

» L'on dira peut-être que, vu le caractère indolent des princes de » la maison de Hapsbourg, la mauvaise économie de leur gouvernement, le manque de forces maritimes, l'éloignement des pays

» dont ils sont les maîtres, un Empereur, quoique en même temps
» Roi d'Espagne, ne pourrait nous devenir formidable; qu'il serait
» au contraire obligé de dépendre toujours de la Grande-Bretagne;
» qu'ainsi les avantages que nous pourrions retirer du commerce
» nous payeraient amplement des frais de la guerre. .

» Supposons qu'on pût ainsi parvenir à la paix; mais où serions-
» nous réduits avant de l'avoir obtenue?... La nécessité de nous en-
» gager de plus en plus nous réduirait à la mendicité pour plusieurs
» siècles...

» La comparaison ne se fait point ici d'un prince de la maison
» d'Autriche, qui serait en même temps Empereur et Roi d'Espagne,
» avec un prince de la maison de Bourbon, qui serait en même
» temps Roi de France et Roi d'Espagne; mais d'un prince de la
» maison de Bourbon qui serait seulement Roi d'Espagne, avec un
» prince de la maison d'Autriche qui unirait tout à la fois l'Empire
» et l'Allemagne en sa possession.... » etc.

La chambre des communes partageait complétement les sentiments du ministère, et de nouveau elle adressa, en mars 1712 (1), des représentations à la Reine, dans lesquelles elle ne cacha pas la situation exacte des finances britanniques, les subsides énormes fournis par le Trésor, depuis dix ans, les dilapidations particulières, et la sagesse qu'il y avait à faire la paix (2).

Il y a ici une ample matière à réflexion. Dans ce long débat de la succession d'Espagne, chacun, à tour de rôle, avait dépassé le but, et chacun, à tour de rôle, en fut puni. La France par des revers; l'Angleterre par la nécessité de revenir sur ses pas. C'est une grande et mémorable leçon que ce retour de l'An-

(1) Voy. *Actes et mémoires*, etc., tom. I, pag. 470.

(2) Voy. les lettres de lord Bolingbroke à M. de Torcy, du 15 décembre 1711, — 12 janvier 1712, etc. « *Les difficultés qu'on nous oppose sont* » *grandes*, dit le ministre anglais, *mais la résolution de la Reine en* » *viendra à bout.* »

gleterre éclairée, sur les actes de l'Angleterre entraînée. Après la mort de Charles II, elle avait hésité longtemps à courir les hasards de la lutte; de 1701 à 1703, elle avait plutôt menacé qu'agi. En 1703, le duc de Marlborough engagea son pays dans l'emportement d'une guerre de succession où l'Angleterre n'avait qu'un intérêt politique qu'elle aurait pu garder autrement. En 1710, elle refusa la paix à Louis XIV, et Marlborough mit la France à deux doigts de sa perte; mais les finances et le commerce de l'Angleterre étaient en souffrance; et, victorieuse qu'elle était, l'Angleterre fut obligée à son tour de souhaiter la paix, et de rétracter de 1711 à 1713 ce qu'elle avait fait de 1703 à 1710. Rétractation d'autant plus remarquable qu'elle fut réfléchie, durable et publique! La moralité de cette histoire c'est qu'on ne fera plus, en Europe, de guerre de succession; on ne songera plus, en France, à la réunion des deux couronnes, ni en Angleterre, à imposer un roi à l'Espagne.

Les conférences pour la paix s'étaient ouvertes le 29 janvier 1712, dans l'hôtel-de-ville d'Utrecht. De brillants discours occupèrent les premières séances, et chacun des plénipotentiaires ayant été invité à présenter ses demandes, les plénipotentiaires français commencèrent par déposer leurs *offres spécifiques;* on les trouvera aux *Pièces justificatives*, n° 7. On y lit cette clause, à l'endroit de la couronne d'Espagne.

« Le Roi consentira volontairement et de bonne foi à prendre,
» de concert avec les alliés, toutes les mesures les plus justes
» pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne
» soient jamais réunies sur une même tête, c'est-à-dire qu'un
» même prince ne puisse être tout ensemble Roi de l'une et de
» l'autre. »

Les plénipotentiaires devaient chercher de bonne foi des moyens d'exécution *justes et raisonnables;* mais les moyens ne devaient et ne pouvaient dépasser l'unique but qu'on se proposait d'atteindre : éviter le cumul, rien au delà.

Les plénipotentiaires d'Angleterre déposèrent peu de jours après et de leur côté leurs demandes spécifiques ; on en peut lire le texte dans la collection des *Actes et mémoires d'Utrecht* (1). L'Angleterre et la Hollande acquiesçaient à l'offre de la France, qui leur parut tellement satisfaisante, que leur note diplomatique est presque exclusivement consacrée à l'indication des avantages commerciaux souhaités par l'une et l'autre puissance. En ce point, la pensée de l'Angleterre était celle de la France, et l'offre faite par cette dernière était acceptée par l'Angleterre, dans son esprit autant que dans sa forme et teneur. On remarque la même adhésion silencieuse dans les *postulata* des autres puissances, à l'exception de l'Empereur, qui devait naturellement persister dans ses prétentions, et du Roi de Portugal, qui remplissait à cet égard un office de courtoisie.

Nous devons mettre ici en lumière un article qu'on lit dans les *postulata* de la Hollande. Cette puissance acceptait, sans mot dire, en 1712, l'*offre spécifique* de la France, elle qui, en 1709, avait rédigé la fameuse proposition *préliminaire* qui excluait la maison de France *tout entière* du trône d'Espagne, lors même qu'elle y arriverait par suite de *conventions matrimoniales*. Elle se contentait maintenant de la seule

(1) Tom. I, pag. 320 et suiv.

prohibition du cumul des couronnes; et, en effet, dès qu'elle agréait Philippe V pour Roi d'Espagne, elle ne pouvait plus raisonnablement demander autre chose que la consécration du principe de la séparation. Elle avait si peu, cependant, oublié le protocole de 1709, qu'elle le reproduisait, dans ses *postulata*, à l'égard d'un point particulier qui lui tenait fort à cœur. Elle attachait une importance d'autant plus grande à n'avoir pas le Roi de France pour voisin, même indirectement, que ce vœu était aussi celui de l'Angleterre. Elle demandait, en conséquence, les Pays-Bas pour l'Empereur d'Autriche, et elle ajoutait :

« Bien entendu qu'aucune province, ville, fort ou place desdits » Pays-Bas espagnols ne pourra jamais être cédée, transportée, ni » donnée, ni échoir à la couronne de France, *ni à aucun prince ou* » *princesse de la maison ou ligne de France*; soit en vertu de quelque » don, vente, échange, *convention matrimoniale*, succession par tes» tament, ou *ab intestat*, ou sous quelque autre titre que ce puisse » être; ni être mise, de quelque manière que ce soit, au pouvoir du » Roi très-chrétien, *ni de quelque prince ou princesse de la maison* » *ou ligne de France* (1). »

Voilà ce que l'Angleterre aussi souhaitait pour les Pays-Bas, mais ce qu'on ne songeait pas à demander pour l'Espagne, à l'égard de laquelle, en effet, il eût été absurde de fermer les avenues du trône pour les autres princes de la maison de Bourbon, lorsqu'ils y seraient appelés par des *conventions matrimoniales*, dès l'instant qu'on acceptait pour Roi d'Espagne un Bourbon, petit-fils du Roi régnant de France, fils, frère ou oncle des héritiers présomptifs de Louis XIV. Il suffi-

(1) Voy. *Actes et mémoires*, etc., tom. I, pag. 343. Les *postulata* ne se trouvent pas dans Dumont.

sait, à l'égard de tous, dans la pensée commune, de prohiber la réunion des deux royautés sur la tête d'un même prince.

Il ne paraît même pas que le ministère anglais eût donné à ses plénipotentiaires aucune instruction détaillée sur le moyen d'exécution de la convention relative à la prohibition du cumul. Apparemment, dans la pensée du ministère anglais, on devait se contenter d'une assurance générale, convertie en pacte public par le traité. Il y avait alors, entre le Roi d'Espagne Philippe V et la couronne de France, plusieurs princes intermédiaires qui éloignaient la probabilité d'une réunion possible. La correspondance de Bolingbroke fait foi de cette intention qu'on avait de se borner à des prohibitions générales quoique absolues, c'est-à-dire d'en rester aux termes du testament de Charles II. Un événement calamiteux et imprévu mit les confédérés, et spécialement l'Angleterre, dans la nécessité d'entrer dans plus de détails à ce sujet. On pourvut alors aux moyens d'exécution, mais sans s'écarter de la pensée principale et primitive.

L'événement fatal dont il s'agit fut la mort du Dauphin, connu naguère sous le nom aimé de duc de Bourgogne. Aux malheurs politiques avaient succédé rapidement, pour le grand Roi, des malheurs de famille, non moins cuisants et non moins douloureux. Le grand Dauphin, *Monseigneur*, était mort de la petite-vérole, à Meudon, le 14 avril 1711. La duchesse de Bourgogne, Dauphine après la mort de *Monseigneur*, mourut à vingt-six ans, le 12 février suivant, et le Dauphin, duc de Bourgogne, ne survécut à son épouse que de six jours. Le duc de Bretagne, l'aîné des deux princes

qu'ils laissèrent, les suivit de près, lui-même, et mourut le 8 mars, âgé de cinq ans. Il ne restait donc de toute cette lignée, que le duc d'Anjou, depuis Louis XV, prince alors âgé de deux ans seulement, et qui fut aussi en grand danger. De sorte que Philippe V, Roi d'Espagne, second fils de *Monseigneur*, et oncle du nouveau Dauphin, n'était séparé du trône, où l'appelait le droit du sang, que par un prince en bas âge et d'une santé chancelante. Cette situation critique de la branche régnante de Bourbon fit naître de sérieuses réflexions dans les cabinets étrangers, et le ministère anglais dut y porter une sollicitude d'autant plus vive, que l'opposition en tirait argument pour l'accuser d'imprévoyance.

Ce fut alors seulement que des instructions *additionnelles* furent données par le cabinet anglais, au sujet des moyens à prendre pour éviter une réunion ou cumul de couronnes qui, de nouveau, se présentait comme possible. C'est alors seulement que l'on songea aux renonciations, et voici ce que lord Bolingbroke manda aux ministres d'Utrecht :

« J'ai reçu hier matin une lettre de M. de Torcy, datée de jeudi » dernier (1), par laquelle il m'annonce la nouvelle de la mort du » troisième Dauphin décédé cette année, avec l'assurance que le » Roi persiste dans la résolution de concourir avec nous, par d'efficaces mesures, à prévenir la réunion des deux couronnes. M. Harley doit communiquer à vos Seigneuries le meilleur moyen qui ait » paru convenable à la Reine pour obtenir ce résultat. La mort de » ces princes ne laisse qu'un enfant de deux ans entre Philippe V et

(1) La lettre de M. de Torcy est datée du 10 mars et se trouve dans la correspondance de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 204.

» la couronne de France, et nous impose la nécessité de nous occu-
» per tout d'abord de cette question importante (1). »

Et, en effet, M. Harley reçut les instructions *additionnelles* qui suivent :

« L'article en vertu duquel des mesures efficaces doivent être pri-
» ses pour prévenir l'union des deux couronnes d'Espagne et de
» France sur la même tête, a rapport à un point de la plus grande
» difficulté et de la plus haute importance. *On ne peut indiquer au-*
» *cun expédient qui ne donne lieu à quelques objections;* mais, ou-
» tre ce qui est mentionné dans la dernière dépêche de MM. les plé-
» nipotentiaires, du 26 février, Sa Majesté pense que l'on pourrait
» proposer que le droit de succession à la couronne d'Espagne fût
» expressément fixé dans le traité; que le cas où Philippe V ou ses
» enfants seraient appelés de droit à la couronne de France fût assi-
» milé, sous tous les rapports, au cas de l'extinction de la branche
» espagnole de Bourbon; que le plus prochain successeur à la cou-
» ronne fût indiqué pour ce cas, *et que, si cela était praticable, les*
» *États d'Espagne eux-mêmes donnassent leur adhésion à cet arran-*
» *gement.* »

Et, dans une seconde instruction *additionnelle*, il est dit :

« En outre de ce qui a été mentionné, on pense qu'il est conve-
» nable d'ajouter ce qui suit, relativement à la nouvelle de la mort
» du Dauphin et au cas possible où la même personne aurait droit
» aux deux couronnes de France et d'Espagne, que la succession à
» la couronne de France devra passer, après M. le Dauphin et ses
» enfants, au duc d'Orléans et à ses descendants, et ainsi de suite
» au reste de la famille de Bourbon, à l'exclusion de Philippe V et
» de ses héritiers.

» Philippe V ferait donc une renonciation formelle, pour lui-même
» et pour ses descendants, à tous ses droits à la couronne de France,
» *et les cortès ou États d'Espagne donneraient leur adhésion à ce*
» *que, à l'exclusion des autres branches de la maison de Bourbon,*
» *ils consentent que la couronne d'Espagne passe, en cas d'extinc-*
» *tion de la famille de Philippe V* (comme on l'avait vu pour la bran-

(1) Voy. Corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 199.

» che espagnole d'Autriche), *à telle autre famille qu'il leur plaira de* » *choisir*. Le désir de la Reine serait que le choix tombât sur la mai- » son de Savoie, » etc. (1).

Voilà les premières idées qui furent émises, par l'Angleterre, en présence d'un danger imminent, sur l'expédient à choisir pour éviter la réunion des couronnes. L'idée fondamentale était celle-ci : détruire tout lien de successibilité entre les deux branches, espagnole et française, de la maison de Bourbon. Il est à remarquer que le ministère anglais évitait de s'ingérer directement dans le règlement intérieur du droit de succession au trône d'Espagne. La renonciation devait émaner de Philippe V, *législateur souverain*, et cette loi nouvelle de succession devait obtenir la sanction du pays d'Espagne représenté par ses cortès. La souveraineté de l'Espagne était donc respectée, et c'était un second retour sur les pratiques adoptées jusqu'à ce jour.

On ne demandait point, alors, de renonciation au duc d'Orléans, ni à la branche de Condé. Quant à la renonciation de Philippe V, M. de Torcy répondit, avec une grande bonne foi, aux propositions qu'on vient de lire, par un mémoire remis à l'abbé Gautier.

« La France, dit-il, ne peut jamais consentir à devenir province » de l'Espagne, et l'Espagne pensera de même à l'égard de la France. » Il est donc question de prendre des mesures solides pour empêcher » l'union des deux monarchies ; mais on s'écarterait absolument du » but qu'on se propose... si l'on contrevenait aux lois fondamenta- » les du royaume. Suivant ces lois, le prince le plus proche de la » couronne *en est héritier nécessaire*... il succède, non comme héri- » tier, mais comme le monarque du royaume... par le seul droit de » sa naissance. Il n'est redevable de la couronne ni au testament de » son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à » la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée

(1) Voy. le texte, aux pièces justificatives, n° 9.

» comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les monarchies, et
» nous sommes persuadés, en France, que Dieu seul la peut abolir.

» Nulle renonciation ne peut donc la détruire, et si le Roi d'Espa-
» gne donnait la sienne, pour le bien de la paix et par obéissance
» pour le Roi son grand-père, on se tromperait en la recevant comme
» un expédient suffisant pour prévenir le mal qu'on se propose d'é-
» viter (1). »

Après cette exposition du droit public interne de l'ancienne monarchie française, M. de Torcy ajoute que le plus sûr expédient serait de s'en tenir au testament du Roi Charles II, d'après lequel, le cas échéant de la réunion héréditaire des deux monarchies, le Roi d'Espagne doit opter, entre la couronne de France et celle d'Espagne, et cette dernière couronne doit passer, par voie de substitution, soit à une autre branche collatérale de Bourbon, soit à la maison d'Autriche, avec la même charge de séparation.

M. de Torcy nous apprend, en outre, que, depuis l'avénement de Philippe V au trône, ce prince avait fait enregistrer dans les conseils d'Espagne une déclaration portant que les descendants de la reine Anne d'Autriche devaient succéder au trône d'Espagne, à défaut des descendants de Marie-Thérèse, comme étant relevés de la renonciation de leur aïeule, au même titre que ceux-ci, par le testament de Charles II. Les descendants d'Anne d'Autriche, exclus d'abord par la renonciation de leur aïeule, convertie en loi de l'État, comme on l'a vu plus haut, avaient donc été relevés de l'exclusion par le testament de Charles II, converti également en

(1) Voy. la corresp. de Bolingbroke, tom. II, pag. 222. — La note dont il s'agit est du 22 mars.

loi de l'État, et par un décret de Philippe V approuvé par les cortès. Le même pouvoir souverain avait modifié, dans tous les cas, en vertu de son droit national, la loi de succession au trône. Nous reviendrons sur ce point important. Ainsi, continue M. de Torcy, *M. le duc d'Orléans succéderait à Philippe V, au défaut de M. le duc de Berry, après l'option éventuelle de chacun de ces princes pour la couronne de France; cette disposition pouvait assurer la séparation perpétuelle des deux monarchies.*

Lord Bolingbroke se hâta de répondre à M. de Torcy que l'expédient proposé ne convenait pas à la Reine, et, en effet, disait-il, en supposant *que le cas pût arriver où celui qui serait en possession de la couronne d'Espagne aurait le droit de succéder à la couronne de France, qui pouvait assurer que ce prince ne se servirait pas de sa puissance pour conserver l'une et pour acquérir l'autre*, plutôt que de montrer une modération généreuse que Bolingbroke qualifie de *sans exemple?*

« Nous voulons bien croire, ajoute lord Bolingbroke, que vous êtes
» persuadés, en France, que Dieu seul peut abolir la loi sur laquelle
» le droit de votre succession est fondé; mais vous nous permettrez
» d'être persuadés, dans la Grande-Bretagne, qu'un prince peut se
» départir de son droit par une cession volontaire, et *que celui en*
» *faveur de qui cette renonciation se fait peut être justement sou-*
» *tenu dans ses prétentions par les puissances qui deviennent ga-*
» *rantes du traité* (1). »

M. de Torcy avait placé la question sur le terrain du droit public français; le ministre anglais la plaça plus à propos sur le terrain du droit public européen.

(1) Correspond. de L. Bolingbroke, tom. II, pag. 22.

Dans une autre lettre à un ministre étranger siégeant à Utrecht, lord Bolingbroke exprime sa résolution en termes précieux :

« Soyons fermes sur ce point, y est-il dit; tout homme peut faire » une cession volontaire de son droit, et ceux qui sont garants d'un » accord peuvent justement soutenir les prétentions de celui en fa- » veur duquel la résignation volontaire aura été faite. *Sur le premier » plan, l'intérêt de la maison de Bourbon s'accordera avec l'intérêt » général de l'Europe ;* sur l'autre, nous n'avons que la vie d'un en- » fant de deux ans pour toute sûreté (1). »

Plusieurs dépêches furent encore échangées à ce sujet entre les ministres d'Angleterre et de France ; elles nous sont conservées dans la correspondance de lord Bolingbroke ; elles attestent la sincérité des deux cabinets et la difficulté de la solution. Dans l'état où se trouvait alors la famille royale de France, Louis XIV hésitait à éloigner définitivement de la succession au trône de France son petit-fils, Philippe V. Il désirait lui réserver la faculté d'opter entre les deux couronnes, le cas échéant. L'Angleterre voulait au contraire que le choix fût immédiat et irrévocable. C'est sur ce point qu'ont porté les conférences, pendant plus de deux mois. Les choses étaient à ce degré lorsque la Reine d'Angleterre proposa un expédient qui ne fut pas accepté. C'était, que Philippe V abandonnât l'Espagne et les Indes au duc de Savoie, lequel, en échange, abandonnerait à Philippe V ses États héréditaires, avec le Montferrat et le Mantouan. La Sicile, Naples et les États de Savoie auraient ainsi formé une Royauté qui serait restée, à l'exception de la Sicile, au pouvoir de Philippe V, dans le cas où la succession de

(1) Correspond., etc., t. II, pag. 237 et suiv.

France lui serait échue ; et les États de Savoie auraient été, en ce cas, regardés comme *provinces de France;* la monarchie espagnole aurait été définitivement acquise à la maison de Savoie (1), et si la France eût perdu quelque sécurité de voisinage, du côté des Pyrénées, elle en eût été dédommagée par la sécurité de sa barrière des Alpes. Ces propositions étaient faites au mois de mai. Louis XIV engageait le Roi d'Espagne à y souscrire; une correspondance aussi noble que touchante, et qui est connue, s'ouvrit à ce sujet entre l'aïeul et son petit-fils. Mais Philippe V se prononça pour l'Espagne, qui depuis dix ans, dit-il, versait son sang pour lui sur les champs de bataille, et il préféra renoncer nettement à ses droits sur la couronne de France (2). Philippe V ajoutait qu'il agissait, en cela même, comme un bon Français. Il disait vrai.

Aussitôt que la nouvelle en fut arrivée à Londres, la Reine s'empressa de la faire connaître au parlement, et voici ce que nous lisons dans le discours qu'elle y prononça le 17 juin 1712 :

« Le principal motif pour lequel on a commencé cette guerre a été » l'appréhension que l'Espagne et les Indes-Occidentales ne fussent » unies à la France; et le but que je me suis proposé, dès le commencement de ce traité, a été de prévenir effectivement cette » union.

» Les exemples du passé et les dernières négociations ont suffisamment fait voir combien il était difficile de trouver les moyens » d'accomplir cet ouvrage. Je n'ai pas voulu me contenter de ceux » qui sont spéculatifs ou qui dépendent seulement des traités; j'ai » insisté sur le solide et d'avoir en main le pouvoir d'exécuter ce » dont on serait convenu.

(1) Voy. la corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 284 et suiv.

(2) Voy. la même corresp., *ibid.* pag. 355 et suiv.

» Je puis vous dire donc à présent que *la France en est enfin ve-*
» *nue à offrir que le duc d'Anjou renoncera à jamais, tant pour lui*
» *que pour ses descendants*, à toute sorte de prétentions sur la cou-
» ronne de France, et, afin que cet article important ne coure au-
» cun risque, l'exécution doit accompagner la promesse.

» En même temps, il sera déclaré que le droit de succéder à la
» couronne de France, immédiatement après la mort du présent
» Dauphin et de ses fils, appartiendra au duc de Berry et à ses fils,
» sera dévolu ensuite au duc d'Orléans et à ses fils, et de même au
» reste de la maison de Bourbon.

» Pour ce qui regarde l'Espagne et les Indes, la succession à ces
» États, *après le duc d'Anjou et ses descendants*, doit descendre à
» tel prince dont il sera convenu par le traité, en excluant à jamais
» le reste de la maison de Bourbon...

» Cette proposition est d'une telle nature qu'elle s'exécute d'elle-
» même. C'est l'intérêt de l'Espagne de la soutenir; et, en France,
» les personnes à qui cette succession doit appartenir seront assez
» prêtes à soutenir leurs droits, et assez puissantes pour en venir à
» bout.

» La France et l'Espagne sont maintenant plus divisées que ja-
» mais, et ainsi, par l'assistance de Dieu, il se trouvera une balance
» de pouvoir réellement établie en Europe, *de manière à n'être su-*
» *jette qu'à ces accidents imprévus desquels il est impossible d'af-*
» *franchir entièrement les affaires humaines* (1). »

En effet, on ne pouvait faire mieux que de séparer immédiatement tout lien de cosuccessibilité entre les deux branches espagnole et française de la maison de Bourbon. La chambre des communes donna son adhésion à la communication de la Reine; mais une opposition violente se manifesta dans la chambre des pairs. Les pairs opposants exprimèrent, dans leurs protestations, l'opinion *que la renonciation de Philippe V était nulle, qu'elle n'obligeait pas ses enfants; que leur droit de naissance était inviolable, selon la constitution fondamentale du royaume de France; que personne en*

(1) Voy. *Actes et mémoires*, etc., tom. II, pag. 27 et suiv.

France ne s'y croirait obligé; qu'on ne peut raisonnablement se promettre que les deux couronnes de France et d'Espagne resteront séparées dans les branches de la maison de Bourbon; que le projet du ministère n'aurait d'autre résultat que d'unir ensemble les monarchies de France et d'Espagne, et d'établir la monarchie universelle dans la maison de Bourbon (1).

On n'avait parlé jusque-là que de la renonciation de Philippe V; mais comme on soulevait l'objection d'une nullité radicale, on crut y remédier, en obtenant une nouvelle garantie, par la renonciation des ducs d'Orléans et de Berry aux droits qui pouvaient leur échoir sur la couronne d'Espagne, soit du chef d'Anne d'Autriche, soit du chef de Marie-Thérèse. Plusieurs motifs décidèrent le cabinet anglais à demander ces renonciations. D'abord, les ducs d'Orléans et de Berry, en admettant l'efficacité de la renonciation de Philippe V, n'étaient séparés du trône que par un enfant de deux ans et valétudinaire. En second lieu, la renonciation du duc de Berry et du duc d'Orléans à leur droit de succession sur la monarchie espagnole était l'équipollent de la renonciation de Philippe V à son droit de succession sur la monarchie française. Le désir de donner à un contrat unilatéral de renonciation la force d'un contrat synallagmatique, par le complément d'une renonciation équivalente, était le motif de la demande que fit lord Bolingbroke à M. de Torcy, dans cette lettre, datée du jour même de la séance royale, en Angleterre :

(1) Voy. *ibid.*, pag. 35 et suiv.

« La Reine, Monsieur, m'a commandé de vous faire savoir que,
» quoique votre dernier mémoire n'ait pas répondu, selon son at-
» tente, aux demandes que je vous ai faites, Sa Majesté n'a pas
» laissé de se rendre aujourd'hui au parlement, et de lui faire tou-
» tes les déclarations nécessaires pour rendre cette nation unanime-
» ment portée à la paix, et pour ôter à ceux qui en ont l'inclina-
» tion le pouvoir de plus traverser la conclusion de notre grand
» ouvrage.

» Le commencement et le cours de cette négociation ont été établis
» sur la bonne foi de part et d'autre; la Reine se repose entièrement
» sur celle du Roi; elle croit lui en avoir donné des preuves, elle est
» prête à lui en donner de nouvelles; mais il y a certains cas où,
» entre les parents les plus proches, entre les amis les plus intimes,
» la prudence demande qu'on prenne les précautions les plus exactes.

» *L'expédient pour prévenir la réunion des deux monarchies de*
» *France et d'Espagne est le point capital de notre négociation*, et Sa
« *Majesté se départirait plutôt de tous ceux dont nous sommes conve-*
» *nus que de laisser celui-ci dans l'incertitude*...

» Sur ce fondement, la Reine espère que Sa Majesté très-chrétienne
» ne trouvera rien d'offensant dans les demandes... contenues dans
» le mémoire ci-joint (1). »

Le mémoire contenait des articles proposés par la Reine, pour une suspension d'armes, entre les armées anglaise et française, qui étaient en présence, dans les Pays-Bas. Fatiguée des retards qu'éprouvait la négociation générale, l'Angleterre avait résolu de traiter séparément de la paix. Elle proposait donc un armistice de deux mois, pendant lequel *on tâcherait au moins de conclure l'article qui regarde la séparation des deux monarchies*. Le Roi Philippe V renoncerait, *dans cet espace de temps, et dans toutes les formes, pour lui et pour ses descendants, à la couronne de France*. Cette renonciation serait acceptée par le Roi très-chrétien et *ratifiée de la manière la plus solennelle par les États du royaume de France. La succession à la couronne devait être ad-*

(1) Corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 364 et suiv.

jugée, après le Dauphin et ses descendants, à monseigneur le duc de Berry et ses descendants, et successivement aux autres princes de la maison de Bourbon, à l'exclusion absolue du Roi Philippe et des siens. Et l'on ajoutait: *Le duc de Berry et le duc d'Orléans renonceront pour eux et pour leurs enfants à tout droit sur la couronne d'Espagne; les États de ce royaume accepteront et consentiront à cette renonciation de la manière qu'il conviendra. Les parties ci-dessus conviendront par des actes authentiques de reconnaître pour successeur à la couronne d'Espagne, après le Roi Philippe et ses descendants, le prince dont on tombera d'accord, dans le traité de paix futur* (1). La pensée dominante de lord Bolingbroke était donc d'obtenir, dès à présent, des États ou de la représentation légale et de l'autorité souveraine des deux royaumes de France et d'Espagne, un règlement précis sur la succession des deux couronnes; règlement qui serait fondé sur l'annulation respective des droits de successibilité des princes espagnols au trône de France et des princes français au trône d'Espagne. Par ce mode d'agir, le cabinet anglais évitait le reproche de s'ingérer dans l'exercice de la souveraineté indépendante de chaque État, et cependant le grand but de la séparation des deux couronnes était parfaitement atteint.

La proposition relative à la ratification de la renonciation, par les États du royaume de France, fut repoussée nettement. M. de Torcy répondit, à ce sujet, le 22 juin :

« Comme Sa Majesté croit ne pouvoir donner à la Reine une preuve
» plus évidente de sa confiance absolue, Sa Majesté lui déclare que

(1) Voy. Corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 366-67.

» ce serait perdre entièrement tout le fruit d'une négociation conduite
» heureusement jusqu'au point de la conclusion, que d'insister sur
» la ratification des États du royaume. Les États, en France, ne se
» mêlent point de ce qui regarde la succession à la couronne; ils
» n'ont le pouvoir ni de faire ni d'abroger les lois. Quand les Rois
» les convoquent, on marque dans les lettres que c'est pour ouïr les
» plaintes des bons et fidèles sujets, et pour chercher des remèdes
» aux maux présents.

» Les exemples des siècles précédents, ajoute M. de Torcy, ont
» fait voir que ces sortes d'assemblées ont presque toujours produit
» des troubles dans le royaume, et les derniers États, tenus en 1614,
» finirent par la guerre civile; comme le Roi croit être assuré des vé-
» ritables intentions de la Reine, Sa Majesté est persuadée que cette
» princesse cherche seulement une sûreté pour la renonciation, et
» qu'il suffit, par conséquent, d'en indiquer une plus conforme à nos
» usages, et qui ne sera pas sujette aux inconvénients de l'assem-
» blée des États, qui, n'ayant point été convoqués depuis près de
» cent ans, sont en quelque manière abolis dans le royaume.

» Cette sûreté sera de faire publier et enregistrer, dans tous les
» parlements du royaume, la renonciation que le Roi d'Espagne aura
» faite, pour lui et pour ses descendants, à la couronne de France.
» Les édits et les déclarations revêtus de ces formalités ont force de
» lois; les Français sont accoutumés à cet usage; il se pratique à l'é-
» gard des traités faits avec les puissances étrangères; et l'intention
» du Roi est de faire en même temps tirer et ôter publiquement des
» registres du parlement les lettres patentes que Sa Majesté fit expé-
» dier en faveur du Roi d'Espagne, pour lui conserver les droits de
» sa naissance, lorsqu'il partit de France pour aller à Madrid. La
» révocation et l'anéantissement de ces lettres seront la suite et
» comme une espèce de confirmation de la renonciation (1). »

Sans discuter les doctrines de M. de Torcy, lord Bolingbroke ne fit plus de difficulté; il reconnut la suffisance de l'enregistrement dans tous les parlements; et le cours des négociations ne fut pas arrêté par cet incident.

Cependant le prince Eugène entravait, avec plus d'obstination que jamais, les vues pacifiques des au-

(1) Voy. *ibid.*, pag. 387 et suiv.

tres puissances (1), même après que l'armée anglaise se fût séparée de lui, dans l'attente d'une suspension d'armes. Le maréchal de Villars lui livra, le 24 juillet, la mémorable bataille de Denain, dont le succès eut tant d'influence sur la marche des négociations.

Le 3 juillet, le Roi d'Espagne avait lu à son conseil une déclaration solennelle annonçant sa résolution de faciliter la conclusion de la paix proposée, par la renonciation qui lui était demandée. Il la ferait, disait-il, *afin que la monarchie espagnole fût assurée à ses descendants* (2). Le 8 juillet, il signa un décret dont le préambule est ainsi conçu :

« *L'assurance que les couronnes d'Espagne et de France ne seraient » jamais mises sur une même tête a été un des principaux et des » plus puissants motifs de la guerre qui a affligé l'Europe jusqu'à ce » jour* : elle été aussi comme le Préliminaire, dans les vues qu'on a » eues pour la paix, et principalement dans les propositions qui ont » été faites depuis peu, en Angleterre. C'est là-dessus qu'on a posé le » fondement de cet ouvrage, et l'on a jugé à propos d'établir la cer- » titude qu'en aucun temps, ni par quelque incident et événement » que ce soit, les deux monarchies ne puissent être unies en une » seule personne ; et c'est sur ce point et sur d'autres qu'on est con- » venu du congrès qui se tient à Utrecht, pour traiter les autres arti- » cles de la paix, et les régler ; *pendant lesquelles négociations les » morts imprévues des Dauphins étant survenues, l'Angleterre en » prit occasion de porter ses vues jusqu'à prévenir et anéantir les » effets de tous autres accidents qui pourraient encore survenir...*

» Cette couronne a donc proposé que je renonçasse, en mon nom » et en celui de mes descendants, à la monarchie d'Espagne ou à » celle de France, *en telle sorte que, si je demeurais en Espagne, au- » cun de mes successeurs ne pourrait jamais succéder à celle de France, » et que ceux qui règnent ou régneront en France, ni tout autre prince » issu de cette famille, ou qui en naîtra par après, ni ses descendants, » ne pourront jamais succéder à la couronne d'Espagne.*

» Je n'hésitai pas un seul instant sur le parti que j'avais à pren-

(1) Voy. *ibid.*, pag. 429-443, et *alibi.*

(2) Voy. *Actes et mém. de la paix d'Utrecht*, Lamberty, Dumont, etc.

» dre... Mon affection pour les Espagnols, la reconnaissance des obli-
» gations que je leur ai... » etc.

On peut remarquer que, dans ce préambule, le Roi Philippe V ne parle que de succession, et qu'il ne parle pas des autres modes par lesquels on pourrait arriver à la couronne ou la recueillir. Néanmoins, comme on a prétendu fonder sur les termes de ces renonciations une inhabileté perpétuelle pour les descendants des princes renonçants de jamais recueillir la couronne d'Espagne, nous croyons qu'on pourrait demander en vertu de quel droit ces princes auraient pu priver leurs descendants des chances qui leur écherraient par suite d'autres titres ou d'autres droits que ceux auxquels leurs auteurs avaient renoncé.

Ceci devient d'autant plus frappant, que Philippe V lui-même occupait le trône d'Espagne, en dépit d'une renonciation solennelle convertie en loi de l'État (1), puisqu'il était arrière-petit-fils de cette Infante Anne d'Autriche qui, en devenant Reine de France, avait elle-même renoncé à la couronne d'Espagne, pour elle et ses descendants *à jamais*, dans des termes qui ont été littéralement reproduits dans les renonciations *subséquentes*, et qui sont identiquement ceux sur lesquels on prétendrait aujourd'hui fonder l'exclusion perpétuelle de tous les princes et princesses issus des princes signataires des renonciations. Ainsi, puisque la renonciation d'Anne d'Autriche n'a pas empêché Philippe V d'occuper le trône d'Espagne, on est fondé à dire que les clauses exorbitantes, et qui sortent du droit commun, deviennent toujours, en définitive, purement

(1) Voy. *Supra*, pag. 19.

comminatoires, lorsqu'elles dépassent le but de la transaction.

Dès que ce point des renonciations fût réglé, lord Bolingbroke vint de sa personne à Fontainebleau, pour continuer les négociations, car c'était réellement entre lui et M. de Torcy qu'était la conférence. Il fut parfaitement reçu par le Roi (1). On s'occupa de suite d'un point très-important, le choix du prince qui devait prendre la place et le degré des ducs de Berry et d'Orléans, dans l'échelle héréditaire de la successibilité espagnole. Il fut convenu que ce serait le duc de Savoie. Le mot *substitution* a ici de l'importance, car il détermine la portée précise des actes de renonciation et leur but exclusivement *successoral*, si je puis ainsi parler. Or, c'est ce mot de *substitution* qui fut employé entre M. de Torcy et lord Bolingbroke, dans le texte de la convention, arrêtée entre eux, à Fontainebleau, le 21 août.

« La *substitution* du duc de Savoie et de sa famille à la couronne » d'Espagne et des Indes sera faite dans le temps que l'article qui « regarde la réunion des deux monarchies recevra son accomplisse- » ment; cette *substitution* sera insérée dans tous les actes de renon- » ciation, tant du Roi d'Espagne que de M. le duc de Berry et de » M. le duc d'Orléans. Elle sera reconnue de Sa Majesté très-chré- » tienne, *comme aussi des cortès d'Espagne*, » etc.

C'est dans ces mêmes termes qu'on s'exprima plus tard dans le traité particulier conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France et la Savoie. Le Roi très-chrétien y consent à ce qu'à défaut des *descendants* de

(1) Voy. dans la corresp. de lord Bolingbroke, tom. III, pag. 36, une lettre du 26 août, de Louis XIV à la reine Anne.

Sa Majesté catholique, la *succession* passe au duc de Savoie (1).

C'était donc un droit de succession qui était ouvert au duc de Savoie, par le pouvoir compétent, c'est-à-dire par le roi d'Espagne et les cortès, dans le cas où la descendance de Philippe V serait complétement épuisée, comme l'avait été naguère la ligne masculine de la branche espagnole de Hapsbourg (2).

La descendance masculine et féminine de Philippe V avait la priorité; son extinction totale pouvait seule ouvrir le droit de la maison de Savoie à monter sur le trône d'Espagne. La question des mariages de la descendance de Philippe V n'a été l'objet d'aucune discussion, ni à cette époque, ni à aucune autre, jusjusqu'à nos jours. Vainement on dirait qu'elle n'a pas été prévue; elle ne pouvait pas ne pas l'être. Mais il est clair que l'Europe ne s'est reconnu ni droit ni intérêt à s'ingérer dans cette affaire, et qu'elle l'a considérée comme étant hors de sa compétence. En effet, il suffisait à l'Europe que le cas de cumul ne pût se présenter, et les garanties données à cet égard paraissaient à tous complétement suffisantes.

Au surplus, les négociations d'Utrecht ne peuvent être abaissées au niveau d'une transaction privée sur un partage de patrimoine. La grande question d'Utrecht, c'était l'équilibre des puissances, des états; l'intérêt européen et non l'intérêt privé des familles. Il s'agissait de concilier le respect dû à l'indépendance souveraine

(1) Art. 6 du traité. Voy. *Actes et mém.*, etc , tom. II, pag. 528.

(2) Voy. la corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 449 et suiv., jusqu'au tom. III, pag. 12, où se trouve la minute de la convention citée.

des états avec ce que la sûreté générale de l'Europe pouvait exiger d'eux.

Aussi, l'Europe a seulement demandé que la séparation qui avait toujours existé entre la France et l'Espagne fût assurée à perpétuité, et que ces deux états continuassent à former deux souverainetés distinctes. Voilà la seule question vraiment politique et européenne qui a été traitée et résolue à Utrecht. Elle a été renfermée scrupuleusement dans ces limites. En effet, le mariage d'une princesse de la branche d'Orléans, fille du prince même qui avait signé la renonciation, avec le fils aîné de Philippe V (mariage réalisé huit ans seulement après le traité d'Utrecht); et le mariage de deux filles de Philippe V l'une fiancée au Roi Louis XV lui-même, l'autre mariée au Dauphin son fils, n'ont causé ni alarme ni inquiétude en Europe.

On avait donc eu raison de garder le silence sur ce point, à Utrecht, et de considérer la prévision des *conventions matrimoniales*, mise en avant à La Haye, en 1709, lorsqu'on manifestait l'intention d'exclure la famille entière, comme un non-sens véritable, en 1713, à Utrecht, dès l'instant que l'Europe donnait son assentiment à ce que la maison de Bourbon occupât le trône d'Espagne et y perpétuât sa descendance.

Et ce qui le prouve surabondamment, ce sont les *demandes spécifiques* de la Hollande relativement à la souveraineté des Pays-Bas; demandes auxquelles Louis XIV donna son adhésion par le traité particulier conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France et la Hollande, où on lit:

« On est aussi convenu qu'aucune province, ville, fort ou place

» desdits Pays-Bas espagnols... ne puissent échoir à la couronne de » France, *ni à aucun prince ou princesse de la maison ou ligne de » France*, soit en vertu de quelque don, vente, échange, *convention » matrimoniale*, succession par testament ou *ab intestat*, ou sous » quelque autre titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque » manière que ce soit, au pouvoir... *de quelque prince ou* PRIN- » CESSE *de la maison ou ligne de France* (1). »

Ce n'est donc pas par oubli qu'on s'est abstenu, dans les traités d'Utrecht, de s'occuper des cas de succession au trône d'Espagne par la voie des mariages; et puisqu'on a parlé de ce moyen de transmission, au sujet des Pays-Bas, et qu'on n'en a pas parlé au sujet de l'Espagne, c'est qu'en un cas on voulait le prohiber, et que dans l'autre on ne le voulait pas. La stipulation relative aux Pays-Bas avait un intérêt que n'aurait eu jamais une convention analogue relativement à l'Espagne; car, pour ce dernier royaume, tout ce qu'on voulait éviter c'était, non pas, comme pour les Pays-Bas, l'occupation de la France et de la maison de Bourbon, mais uniquement la confusion des deux couronnes de France et d'Espagne sur une seule tête de cette royale famille.

La Reine d'Angleterre avait donc eu raison de dire à son parlement, le 17 juin 1712, que la France et l'Espagne demeuraient *autant séparées que possible*. Elles ne pouvaient l'être mieux, dès l'instant que les agnats de France et d'Espagne n'avaient plus par eux-mêmes de droit que sur la succession de leur couronne respective; mais la séparation de la maison de Bourbon en deux maisons distinctes ne pouvait pas empêcher que de nouveaux mariages ne créassent pour elles de nouveaux droits.

(1) Voy. art. 14 du traité. *Actes et mém.*, etc., tom. III, pag. 21.

La suspension d'armes entre la France et l'Angleterre ayant été signée à Fontainebleau par lord Bolingbroke, et M. de Torcy, le 19 août 1712 (1), le ministre anglais repartit aussitôt pour Londres et la négociation continua d'être traitée par correspondance.

Il restait à accomplir la solennité des renonciations, et cette opération donna lieu à quelques incidents qu'il est bon de connaître. Les jurisconsultes d'Oxford avaient été consultés sur la rédaction de ces actes, par le cabinet anglais. Mais lorsque leurs observations furent communiquées à M. de Torcy, ce ministre refusa de les admettre. En effet, les docteurs d'Oxford subtilisaient beaucoup. Ils voulaient faire énumérer, dans la renonciation du Roi d'Espagne, non-seulement les ducs de Berry et d'Orléans, mais encore chacun des princes français des branches et degrés les plus éloignés. M. de Torcy refusa de souscrire à leur désir. *Il était*, disait-il, *d'une grande conséquence pour la France de ne pas admettre cette énumération.* Lord Bolingbroke lui répondit, le 27 septembre 1712 :

« Les observations faites par les jurisconsultes ont été mises à la » marge du projet de l'acte de renonciation qu'on a remis à M. Lexington (ambassadeur d'Angleterre à Madrid), et celle sur laquelle il » doit particulièrement appuyer est l'énumération des princes du » sang de France.

» *Je voudrais de tout mon cœur qu'on n'eût jamais consulté avec* » *ces avocats chicaneurs*, et pour autant que je suis capable de juger, les clauses qui ont été dressées en Espagne sont aussi fortes » et aussi nettes que celles que ces Messieurs souhaitent d'insérer. » Mais je vous avoue en même temps que je ne comprends pas trop » les objections contre cette énumération, comme je les trouve ex-

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 308, et *Actes et mém*, tom. II, pag. 59 et suiv.

» pliquées dans la dépêche de M. Prior au comte de Darmouth. Il
» est certain que dans un acte qui fait le fondement de la paix et
» qui doit conserver la tranquillité de l'Europe dans les siècles à
» venir, *il est beaucoup plus pardonnable d'admettre des expressions*
» *inutiles* que de négliger le moindre mot qui puisse éclaircir ou con-
» firmer (1). »

Lord Bolingbroke exprima la même opinion à Prior, dans une lettre écrite à ce dernier, en date du 29 septembre. Le cabinet anglais tenait toujours à faire constater plus solennellement, par les pouvoirs compétents, en France et en Espagne, la séparation des droits de successibilité. En conséquence, un nouveau mémoire fut rédigé, au nom du cabinet anglais, sur la question proposée ; et, le 14 octobre 1712, cette note fut présentée par Prior à M. de Torcy, qui se montrait résistant, par un sentiment de susceptibilité nationale, propre au caractère élevé de Louis XIV. On y lit :

« Quant à l'objection que Philippe V, *étant prince étranger*, pren-
» drait sur lui, par cette nomination, de régler en quelque sorte la
» succession à la couronne de France, la réponse est évidente... On
» trouve absolument nécessaire de nommer dans l'ordre légitime à la
» succession de la couronne de France, en vertu de la renonciation,
» car l'acte paraîtrait très-imparfait qui dirait négativement que
» Philippe et ses descendants renoncent à la couronne de France, si
» les princes qui y sont appelés en vertu du même acte n'y étaient
» pas positivement nommés...

» Dans l'acte même, il est déclaré en termes généraux que Phi-
» lippe V cède son droit à toutes les branches de la famille royale de
» France, même aux princes les plus éloignés... En nommant les
» princes les plus proches qui doivent succéder plus immédiatement
» à cette couronne, il ne peut être censé leur attribuer un autre
» droit *que celui qui leur advient dans l'ordre du sang, par le moyen*
» *de la renonciation... Il consent qu'on regarde son droit comme passé*

(1) Correspond. de lord Bolingbroke, tom. III, pag. 84 et 93.

» *et transmis à celui qui se pourra trouver plus proche en degré, im-*
» *médiatement après le Roi, le présent Dauphin et leurs descendants,*
» et par conséquent, le cas arrivant, ce droit tombe directement sur
» M. le duc de Berry et ses descendants à jamais, et, faute d'eux,
» sur M. le duc d'Orléans et ses descendants à jamais. On ne voit
» point de difficulté à énoncer leurs noms, puisque le sens de l'acte
» renferme même leur nomination (1). »

Dès que le cabinet anglais se fut restreint à désirer la mention de ceux des princes français qui avaient des droits sur la succession à la couronne d'Espagne, la demande n'éprouva plus de difficulté; et M. de Torcy répondit à lord Bolingbroke : *Nous avons eu quelques contestations, M. Prior et moi, sur l'énumération que vos avocats veulent faire de tous les princes du sang. Je crois, cependant, que vous trouverez que j'ai raison, lorsque vous lirez le projet que je lui ai proposé... Il donne à l'acte toute la force que vous voulez* (2).

Le 25 novembre 1712, M. de Torcy annonçait au ministre anglais que la renonciation solennelle du Roi d'Espagne avait été approuvée et enregistrée par les cortès; que les *princes de France, qui pouvaient avoir droit sur la couronne d'Espagne, y avaient également renoncé, et que leurs renonciations seraient également enregistrées par les cortès*. Lord Bolingbroke se montra satisfait, et s'excusa gracieusement de ses exigences. *Vous savez, sans que je vous le dise*, écrivait-il à son collègue de France, *la nature de notre gouvernement et le génie de notre peuple, combien de mesures nous avons à prendre, combien d'esprits nous avons à ménager* (3), etc.

(1) Corresp. de lord Bolingbroke, tom. III, pag. 145.
(2) *Ibid.*, pag. 155.
(3) *Ibid.*, pag. 192.

Lord Bolingbroke désirait encore avoir la copie des renonciations du duc de Berry et du duc d'Orléans, avant leur enregistrement solennel, tant en France qu'en Espagne ; actes, dit-il, *faits pour prévenir la réunion des deux monarchies* (1) ; et, le 14 décembre, M. de Torcy lui écrivit :

« Je vous envoie, comme vous le souhaitez, les copies des renon-
» ciations faites à la couronne d'Espagne par M. le duc de Berry et
» par M. le duc d'Orléans. *Les modèles en ont été dressés à Madrid*,
» et, comme ils avaient été communiqués à M. le comte de Lexing-
» ton, je ne doutais pas qu'il ne les eût envoyés à Sa Majesté Britan-
» nique. Vous trouverez que les termes n'en sont pas moins forts
» que ceux de la renonciation du Roi d'Espagne, et que *les mêmes ex-*
» *pressions ont été employées dans les endroits où elles étaient néces-*
» *saires* (2). »

Il paraît, d'après la correspondance de lord Bolingbroke, que Prior avait insinué l'opportunité qu'il y aurait à faire renoncer également la maison de Condé. Mais cette observation n'eut pas de suite et ne pouvait pas en avoir, puisque la maison de Condé ne comptait point d'Infante parmi ses aïeules rapprochées, comme la maison d'Orléans. Par conséquent, elle ne possédait aucun droit auquel elle eût pu renoncer. Elle n'eût pu être écartée qu'en vertu d'une exclusion générale de la maison de Bourbon, exclusion dont la demande, formée à La Haye, en 1709, n'avait pas été reproduite à Utrecht, étant diamétralement opposée au principe nouveau des négociations.

La maison de Condé ne fit donc aucune renonciation, et c'est une circonstance qui prouve encore que les puissances de l'Europe avaient complétement

(1) *Ibid.*, pag. 197.
(2) *Ibid.*, pag. 224,

changé de système à l'endroit de l'occupation du trône d'Espagne par la maison de Bourbon.

Les négociations de la paix étant si avancées, Louis XIV envoya le duc d'Aumont à Londres, en qualité d'ambassadeur extraordinaire; il fut reçu avec une grande solennité, et il adressa, le 15 décembre 1712, à la Reine, ce discours où respire l'esprit et le langage du grand siècle :

« Madame, c'est un moment bien illustre que celui-ci. Dans la » plus heureuse et la plus brillante des conjonctures, j'ai l'honneur » de rendre à Votre Majesté, de la part du Roi mon maître, des té- » moignages publics de tous les sentiments qui l'attachent à votre » personne sacrée.

« Les événements d'une longue et terrible guerre n'ont rien pris » sur l'amitié que les liens du sang lui ont inspirée (*la reine Anne* » *était petite-fille d'Henriette de France, fille d'Henri IV*), ni sur cette » juste considération qui est due aux qualités personnelles, plus » respectables que la majesté des titres et que toute la puissance du » trône.

» Ces sentiments, Madame, ont été mutuels, et l'intelligence qu'ils » ont formée entre les deux couronnes a dissipé les partis, désarmé » les nations de la terre, changé la face des États, donné de nou- » veaux Rois à l'Europe, et affermi, si j'ose le dire, la gloire de » Votre Majesté.

» Par les conditions dont elle a été arbitre, elle procure le bonhenr » de ses sujets, l'avantage de ses alliés, et couronne en même temps » les grands et mémorables événements de son règne, dont l'anti- » quité n'a point montré d'exemple, non pas même sur le trône où » régna Elisabeth.

» La France, accoutumée à trouver, dans les malheurs, de la gloire » et des ressources, n'en bénira pas moins les conseils de Votre Ma » jesté. Elle a reçu avec de vives acclamations la nouvelle d'une » paix dont la modération et la bonne foi, exercées de part et d'autre » avec émulation, ont tranché toutes les difficultés et levé tous les » obstacles.

» Ces vertus, si rares et si étrangères dans les traités, ont été ré- » ciproques dans le cours de la dernière négociation, et elles sont » devenues le présage d'une union ferme et durable, qui dépose en-

» tre les mains de Votre Majesté et dans celles du Roi mon maître » la balance de toutes les puissances de l'Europe (1). »

Le 15 mars suivant, le Parlement de Paris enregistra, en séance solennelle, les lettres patentes données par le Roi, tant pour l'admission de la renonciation de Philippe V et de MM. les ducs de Berry et d'Orléans, que pour le retrait des lettres de l'an 1700, qui avaient conservé au duc d'Anjou son droit de succession à la couronne de France.

Le Parlement remplaça ici les États du royaume, et les formes *constitutionnelles* des deux monarchies de France et d'Espagne furent ainsi régulièrement observées, dans le règlement nouveau de l'ordre de successibilité au trône des deux États. La main de l'étranger n'eut garde de se montrer, dans ce grand acte de souveraineté des deux pays (2). Nous pouvons le proclamer, en aucune rencontre, peut-être, l'Angleterre et la France n'ont échangé, par leurs ministres, plus de courtoisie, plus de nobles procédés et plus de confiance.

Enfin, toutes les difficultés étant aplanies, ce grand acte du traité d'Utrecht fut consommé dans la mémorable journée du 11 avril 1713. Une dernière tentative ayant été faite auprès du plénipotentiaire de l'Empereur, il y répondit par un refus et quitta Utrecht. Alors chacun des traités séparés, conclus entre les puissances belligérantes ou intéressées, fut apporté à la signature.

A midi, les plénipotentiaires de France se rendirent chez les ambassadeurs d'Angleterre et signèrent avec

(1) Flassan, *loc. cit.*, tom. IV, pag. 338.
(2) Corresp. de Bolingbroke, tom. III, pag. 509 et suiv.

eux le traité, convenu depuis longtemps entre leurs souverains, mais dont la signature formelle avait été différée jusqu'à ce jour.

Deux heures après, les plénipotentiaires de Savoie, dont les affaires étaient aussi réglées depuis longtemps, se rendirent au même lieu et signèrent leur traité avec la France. Ceux de Portugal se présentèrent à huit heures du soir. Ceux d'Espagne vinrent après; mais la Hollande ne termina point immédiatement avec eux son règlement d'affaires.

Ceux de Prusse ne signèrent qu'à minuit; et, une heure après, arrivèrent les députés des États généraux, retardés, parce que les difficultés relatives à leur traité de commerce avec la France avaient empêché que la minute n'en fût mise plus tôt au net.

Avec les États généraux, il était convenu que la Hollande recevrait en dépôt la portion des Pays-Bas appartenant à l'Espagne, pour la remettre à l'Autriche, lorsqu'il plairait à cette puissance d'adhérer à la paix convenue. La France reprenait Lille et les places frontières qu'elle avait perdues. La monarchie espagnole était garantie à Philippe V *et à ses descendants*, et un traité de commerce favorable à la Hollande était stipulé et accepté.

Avec la Savoie, une meilleure délimitation des provinces alpines fut arrêtée. Le duc obtint, avec la dignité royale, la Sicile, qu'il échangea plus tard avec la Sardaigne; et la succession d'Espagne lui fut promise à l'extinction de la descendance de Philippe V.

Avec le Portugal, la France consentit à une nouvelle délimitation de ses colonies, dans l'Amérique méridionale.

Avec la Prusse, le Roi fut reconnu par la France en cette qualité, et comme souverain du comté de Neufchâtel; de son côté, il céda à la France ses droits héréditaires sur la principauté d'Orange. Le Roi d'Espagne lui céda le duché de Gueldres.

Quant à l'Espagne, elle conclut deux traités, l'un avec l'Angleterre et l'autre avec la Savoie. A l'Angleterre elle céda Gibraltar et l'île de Minorque, et, en vertu d'une convention particulière, elle lui accorda, pour trente ans, le privilége d'importer annuellement 4,800 nègres en Amérique; elle lui donna l'entrée à Portobello, et la garantie qu'elle ne concéderait à aucune autre nation de privilége pour le commerce des Indes.

Avec la Savoie, l'Espagne ratifia les conventions admises par la France.

L'Espagne traita aussi avec le Portugal, et lui accorda des avantages commerciaux.

Mais l'un des plus importants des actes passés à Utrecht fut le traité conclu entre la France et l'Angleterre. Il fut rédigé en latin et en français. On le trouvera textuellement rapporté aux pièces justificatives, n° 12. La France reconnut la succession protestante à la couronne d'Angleterre, dans la maison de Hanovre, et consentit à éloigner le prétendant du territoire français; elle renouvela la renonciation absolue à la couronne d'Espagne; de plus, elle signa un traité particulier de commerce avec l'Angleterre.

Ainsi furent acquises à la France la sécurité de ses limites du sud et la garantie de la succession espagnole, en faveur de Philippe V *et de ses descendants*. L'article 6 du traité est ainsi conçu :

« D'autant que la guerre, que la présente paix doit » éteindre, a été allumée principalement parce que la » sûreté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas ab- » solument souffrir que les couronnes de France et » d'Espagne fussent réunies sur une même tête, et » que sur les instances de Sa Majesté Britannique et » du consentement, tant de Sa Majesté très-chrétienne » que de Sa Majesté catholique, on est enfin parvenu, » par un effet de la Providence divine, à prévenir ce » mal pour tous les temps à venir, moyennant les re- » nonciations conçues dans la meilleure forme, et » faites en la manière la plus solennelle, dont la teneur » suit ci-après (1).

» Étant suffisamment pourvu par la renonciation » ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi » inviolable et toujours observée, à ce que le Roi catho- » lique *ni aucun prince de sa postérité* puisse jamais » aspirer ni parvenir à la couronne de France; et, d'un » autre côté, les renonciations réciproques à la cou- » ronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les » autres actes qui établissent la succession héréditaire » à la couronne de France, lesquels tendent à la » même fin, *ayant aussi suffisammeut pourvu à ce que* » *les couronnes de France et d'Espagne demeurent sépa-* » *rées et désunies*, de manière que les susdites renon- » ciations et les autres transactions qui les regardent » subsistant dans leur vigueur et étant observées de » bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être » réunies.

» Ainsi le Sérénissime Roi très-chrétien et la Séré-

(1) Voy. ces renonciations, aux pièces justificatives, nos 10 et 11, et au suivant.

» nissime Reine de la Grande-Bretagne s'engagent » solennellement et par parole de Roi, l'un à l'autre, » qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront » jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit » rien fait capable d'empêcher les renonciations et au- » tres transactions susdites d'avoir leur plein et entier » effet; au contraire, leurs Majestés royales prendront » un soin sincère et feront leurs efforts afin que rien » ne donne atteinte à ce fondement du salut public, » ni ne puisse l'ébranler. »

L'article 2 du traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne est ainsi conçu :

« Et, comme la guerre qu'on vient de terminer heu- » reusement par cette paix a été entreprise au com- » mencement, et continuée si longtemps, avec tant » d'animosité et des dépenses immenses, aussi bien » qu'avec une effusion de sang inexprimable, à cause » du danger imminent dont la liberté et la sûreté de » toute l'Europe ont été menacées *par la conjonction* » *trop étroite des royaumes d'Espagne et de France,* » et que, pour effacer les inquiétudes et les soupçons » dont les esprits ont été agités, et rétablir la paix et » la tranquillité de la chrétienté par un juste équilibre » de puissance, qui est le meilleur et le plus solide » fondement d'une amitié mutuelle et d'une union du- » rable de part et d'autre, le Roi catholique et le Roi » très-chrétien ont consenti que l'on prenne soin, » par des précautions suffisantes, *d'empêcher que les* » *royaumes d'Espagne et de France puissent jamais* » *être unis sous la même domination, ou qu'une même* » *personne puisse jamais devenir Roi des deux royau-* » *mes*. A cette fin, Sa Majesté catholique a renoncé,

» pour elle-même, ses héritiers et successeurs, de la
» manière la plus solennelle, à tous les droits, titres et
» prétentions qu'elle pourrait avoir à la couronne de
» France.

» Et Sadite Majesté catholique renouvelle et con-
» firme par cet article la renonciation solennelle sus-
» mentionnée, faite de son côté; et, comme elle a ob-
» tenu la force d'une loi générale et fondamentale,
» Sadite Majesté s'engage de nouveau, de la manière
» la plus sacrée, de l'observer et de la faire observer
» inviolablement; et aussi elle travaillera avec toute
» l'ardeur possible à faire observer irrévocablement
» les autres renonciations, et les exécuter, tant de la
» part de l'Espagne que de la France, parce que, *tant*
» *qu'elles subsisteront et seront en pleine force et fidèle-*
» *ment observées de part et d'autre, aussi bien que les*
» *autres conventions faites à cet égard, les couronnes*
» *d'Espagne et de France seront tellement séparées et*
» *divisées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais*
» *être réunies* (1). »

Les mêmes dispositions se trouvent répétées dans l'article 31 du traité de la France et de la Hollande, en termes d'autant plus remarquables que c'est précisément ce même traité qui exclut la maison de Bourbon de toute souveraineté dans les Pays-Bas, par quelque voie qu'elle y puisse arriver, *succession, achat ou conventions matrimoniales* (2). La même mention est reproduite dans l'article 3 du traité conclu entre l'Espagne et la Savoie, ainsi que dans le traité conclu entre la

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 320.
2) *Ibid.*, pag. 431.

Hollande et l'Espagne, et qui ne fut signé qu'en 1714, le 26 juin, à Utrecht (1).

Le grand but de l'Angleterre et de l'Europe, dans ce traité, fut donc uniquement d'empêcher à jamais que la France n'acquît une puissance trop prépondérante dans l'Occident, par la réunion des deux monarchies; mais le grand but de la France fut de s'assurer de l'amitié de l'Espagne, sans porter aucune atteinte à son indépendance et à ses intérêts nationaux. Les deux clauses de la séparation des deux couronnes et de l'établissement d'une branche de la maison de Bourbon en Espagne, sont intimement corrélatives.

L'intérêt espagnol et français ayant ainsi prévalu, le traité d'Utrecht fut à l'égard de la maison de France ce qu'avait été le traité de Westphalie pour la maison d'Autriche : une limite.

Mais en même temps qu'il imposait une limite à la France, le traité d'Utrecht lui donnait un droit; celui d'avoir une dynastie amie sur le trône d'Espagne.

On sait qu'après la paix d'Utrecht, la guerre continua sur le Rhin entre l'Empereur et la France; et ce ne fut qu'au bout d'un an que le traité de Rastadt mit un terme aux hostilités. L'Empereur accepta les conditions qui avaient été faites par ses anciens alliés.

§ VII. — DES RENONCIATIONS.

Il reste maintenant à examiner la valeur intrinsèque et théorique des renonciations, quelle est leur portée et

(1) Dumont, *Ibid.*, pag. 394.

quelles sont les conséquences légales et politiques qu'elles peuvent entraîner.

Quant à leur valeur intrinsèque, on ne doit guère s'étonner que les pairs opposants d'Angleterre aient cru avoir de bonnes raisons, en 1712, pour soutenir qu'en droit rigoureux ces renonciations n'étaient obligatoires qu'à l'égard des princes qui les signaient, mais qu'elles cessaient de l'être pour leurs descendants; en effet, les princes signataires n'avaient ni titre ni droit pour arrêter envers leurs descendants la transmission des droits de succession qu'eux-mêmes n'avaient reçus de leurs ancêtres qu'à charge de transmission forcée à leurs descendants, conformément aux destinations prescrites par les lois du pays. Il y a, pour le prouver, un exemple bien frappant qui est postérieur de deux ans seulement au traité d'Utrecht, et qui démontre que, dans nos monarchies modernes, même quand elles étaient encore soumises au régime du gouvernement absolu, la volonté personnelle des rois était sans pouvoir pour intervertir ou changer l'ordre de successibilité au trône, et qu'elle était également sans action pour régler le dépôt de l'autorité royale en cas de minorité. Cet exemple a été donné en 1715 par un des princes signataires des renonciations, par le duc d'Orléans lui-même, quand, dans le sein de la cour des pairs et du parlement de Paris, il réclama contre les clauses du testament de Louis XIV, et qu'il y fut proclamé *Régent du royaume* aux acclamations de toute la France. La loi votée, en 1842, par les chambres françaises a de nouveau solennellement consacré le principe reconnu en 1715.

Il est incontestable qu'il n'appartient à aucun sou-

verain, dans nos monarchies modernes, de transmettre la succession de la couronne à un de ses fils cadets au détriment de son fils aîné; *à fortiori* est-il constant qu'il pourrait encore moins les forclore, tous ensemble et en masse, personnellement et à perpétuité (surtout par un acte isolé de sa simple volonté) de leurs droits éventuels de succession à la couronne. Il ne la porte lui-même qu'en vertu de l'exercice des mêmes droits dont ses descendants sont investis, *ipso jure*, comme il l'était lui-même, par les lois, coutumes et règlements de son royaume, lorsqu'il est monté sur le trône.

Mais il faut reconnaître que, quelle que soit la rigueur du droit, il est souvent aussi dangereux et impossible de l'appliquer dans toute son étendue, à la direction des affaires publiques, que de chercher, dans les froides théories des sciences mathématiques, des moyens de contre-poids aux passions humaines, pour maintenir l'équilibre dans les mouvements de l'ordre social.

Tel était sans doute l'embarras de ceux qui étaient réunis à Utrecht pour mettre un terme à cette longue série de guerres, de malheurs et de ruines que la folie des ambitions avait attirée sur l'Europe. Le vœu de tous les États en appelait la terminaison par des concessions mutuelles qui prévinssent le retour de ces calamités, autant que la sagesse humaine pouvait y parvenir. De toutes parts, on était persuadé que le seul moyen d'en finir était d'assurer à la fois le trône d'Espagne à Philippe V et à ses descendants, et de séparer irrévocablement cette couronne de la couronne de France. C'est là ce qui suggéra l'idée de scinder la maison de Bourbon en *maison ou branche de France*, et *maison ou branche d'Espagne;* et on ne vit pas d'au-

tre moyen de mettre cette idée en pratique que celui d'obtenir des princes français qui devaient devenir princes d'Espagne, une renonciation à leurs droits éventuels sur la succession de la couronne de France; et, *vice versa*, d'obtenir des princes qui devaient rester en France, la renonciation à leurs droits éventuels sur la succession de la couronne d'Espagne.

Indépendamment des difficultés de droit rigoureux que présentait la théorie des renonciations, et auxquelles d'irrésistibles considérations politiques interdisaient de s'arrêter, il y avait une difficulté pratique assez embarrassante dans la différence des lois de succession au trône de France et au trône d'Espagne. Cette différence consistait en ce que la loi française (la loi salique) portait « *que la couronne descendoit de » mâle en mâle par ordre de primogéniture, suivant l'an» tique loi du royaume des Francs, toujours gardée en » icelui;* » tandis qu'en Espagne, la loi de succession qui était en vigueur à l'époque des négociations du traité d'Utrecht, en 1713, était encore celle dite de « *las siete partidas* » (déjà citée plus haut), qui portait « *que les fils des Rois succédaient tous à la couronne par » ordre de primogéniture et de préférence à leurs sœurs, » mais que, lorsque les Rois ne laissaient que des filles, » elles succédaient à la couronne par ordre de primogé» niture et de préférence aux Infants, leurs oncles.* »

Philippe V trouvait avec raison que, si la loi française assurait la transmission exclusive de la couronne de France dans la maison qui l'avait portée pendant tant de siècles, à l'exclusion de toute autre, la loi espagnole, au contraire, devait nécessairement appeler au trône, à des époques rapprochées, des Reines, en leur

propre droit, dont les mariages auraient la conséquence inévitable de priver sa famille de cette sûreté de droit de succession que la loi française lui garantissait. Aussi, avant de donner son assentiment à la renonciation qu'on lui demandait, Philippe V assembla les cortès du royaume, et, en leur notifiant sa résolution de rester fidèle aux Espagnols, comme les Espagnols l'avaient été envers lui, il leur demanda de modifier la loi de succession du royaume d'Espagne, de telle sorte que les droits de sa famille sur cette couronne obtinssent la même garantie et fussent rendus semblables à ceux qu'elle avait sur la succession à la couronne de France, et auxquels il était prêt à renoncer, pour se vouer, lui et les siens, à jamais, à l'Espagne.

La demande de Philippe fut accueillie avec acclamation, et les cortès votèrent la nouvelle loi, qui ne différait de la loi française qu'en ce que, au lieu de prononcer l'*exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance,* elle stipulait au contraire qu'en cas d'extinction de la totalité de la descendance masculine de Philippe V, sa descendance féminine serait appelée à succéder à la couronne d'Espagne, jusqu'à extinction de cette descendance, et qu'alors seulement la maison de Savoie lui serait substituée.

Ainsi, c'était cette loi qui compensait en Espagne, à Philippe V et à sa famille, les avantages auxquels il renonçait en France, et qui compensait en France, aux ducs de Berry et d'Orléans, les avantages auxquels ils renonçaient en Espagne, puisque la transplantation en Espagne de Philippe V et de sa lignée les rapprochait d'autant de la succession au trône de France. Cette loi et les renonciations réciproques des branches

de la maison de Bourbon étaient donc connexes, et devaient être inséparables dans leurs résultats, comme elles l'avaient été dans leur origine. Ces différents actes devaient donc être considérés comme un seul et même acte, dont la sage combinaison allait rassurer toutes les craintes, calmer les passions et garantir à toute l'Europe une longue durée de cette paix et de ce repos dont toutes les nations éprouvaient le besoin.

Ces actes furent insérés textuellement dans le traité d'Utrecht, mais seulement comme *annexes,* et non pas comme *partie intégrante*, attendu que les Princes qui les ont faits n'étaient pas eux-mêmes *parties contractantes au traité,* et que Philippe V, quoique *partie contractante en qualité de Roi d'Espagne*, ne renonçait et ne pouvait en effet renoncer à ses droits sur la succession de la couronne de France qu'en qualité de *duc d'Anjou.*

Voici les textes de ces renonciations :

« Soit notoire et manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Républi-
» ques, Communautés et personnes particulières qui sont et qui se-
» ront dans les siècles à venir, que l'un des principaux fondements
» des traités de paix à faire entre la couronne d'Espagne et celle de
» France d'une part, et celle d'Angleterre de l'autre, pour parvenir
» à la paix générale, étant d'assurer pour toujours le bien universel
» et le repos de l'Europe, et d'*établir un équilibre entre les puissan-*
» *ces, en sorte qu'il ne puisse pas arriver que, plusieurs étant réunies*
» *en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer penche à l'a-*
» *vantage de l'une de ces puissances, aux risque et dommage des au-*
» *tres,* il a été proposé et fait instance par l'Angleterre, et il a été
» convenu de ma part et de celle du roi mon grand-père, que, *pour*
» *éviter, en quelque temps que ce soit, l'union de cette monarchie à*
» *celle de la France*, et pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en
» aucun cas, il se fît des renonciations réciproques, pour moi et tous
» mes descendants, *à la succession de la monarchie de France,* le cas
» avenant; et de la part des princes de France et de toute leur li-
» gne, présente et à venir, *à la succession de la monarchie d'Espagne,*

» faisant réciproquement abdication volontaire de *tous les droits que* » *les deux maisons royales d'Espagne et de France pourraient avoir* » *de se succéder mutuellement*, séparant, par les moyens justes de ma » renonciation, ma branche de la tige royale de France, et toutes » les branches de France de la tige du sang royal d'Espagne ; pre- » nant aussi des mesures, *suivant la maxime fondamentale et perpé-* » *tuelle de l'équilibre des puissances de l'Europe*, afin que l'on évite, » *en tous les cas imaginables, l'union de la monarchie d'Espagne avec* » *celle de la France*, et que l'on prévienne l'inconvénient qui arrive- » rait, si, *au défaut de ma descendance*, le cas advenait que la mo- » narchie d'Espagne pût retomber à la maison d'Autriche, dont les » États et leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la ren- » draient formidable : motif qui a donné lieu avec raison, en d'autres » temps, à la séparation des États héréditaires de la maison d'Autri- » che du corps de la monarchie espagnole.

» Pour cet effet, il a été convenu et accordé par l'Angleterre, avec » moi et avec le Roi mon grand-père, qu'à mon défaut *et à celui de* » *mes descendants*, le duc de Savoie *serait appelé à la succession de* » *cette monarchie*, lui, ses enfants et descendants... descendants de » l'infante Catherine, fille de Philippe II, et qui ont un droit clair et » connu... Et *il ne sera au pouvoir d'aucune des parties d'altérer cet* « *équilibre par aucun contrat de renonciation ni de rétrocession*, puis- » que la même raison qui porte à établir cet équilibre *doit le rendre* » *permanent*, *formant une constitution fondamentale* qui règle, par » une loi inaltérable, la succession pour l'avenir.

» J'ai résolu, en conséquence de ce qui est ci-dessus exposé par » l'amour que j'ai pour les Espagnols, par la connaissance que j'ai » de ce que je dois au leur, par les fréquentes expériences que j'ai » faites de leur fidélité, et pour rendre grâce à la divine Providence... » d'abdiquer, pour moi et pour tous mes descendants, le droit de » succéder à la couronne de France, désirant de vivre et de mourir » avec mes aimés et fidèles Espagnols, laissant à *toute ma descen-* » *dance* le lien inséparable de leur fidélité et de leur amour, *afin que* » *cette délibération ait l'effet qu'elle doit avoir, et pour faire cesser ce* » *qui a été considéré comme un des principaux motifs de la guerre* » qui a jusqu'à présent affligé l'Europe.

» De mon propre mouvement, de ma libre, franche et pure vo- » lonté, moi Don Philippe, par la grâce de Dieu Roi de Castille et » de Léon... etc... etc... je renonce, par le présent acte, pour tou- » jours et à jamais, pour moi-même et pour mes héritiers et succes- » seurs, *à toutes prétentions*, *droits et titres que moi ou quelques* » *autres de mes descendants que ce soit* aient dès à présent, ou puis-

» sent avoir en quelque temps que ce puisse être à l'avenir, *à la* » *succession de la couronne de France*. Je les abandonne et m'en dé- » siste pour moi et pour eux, et je me déclare et me tiens pour exclu » et séparé, moi et mes enfants, héritiers et descendants, perpé- » tuellement... *du droit de succéder à la couronne de France.*

» Je veux et consens, pour moi-même et pour mes descendants, » que dès à présent comme alors, ce droit soit regardé et considéré » comme passé et transféré au duc de Berry mon frère, à ses enfants » et descendants mâles, nés en légitime mariage. Et, au défaut de » ses lignes masculines, au duc d'Orléans mon oncle et à ses enfants » et descendants mâles, nés en légitime mariage; et, au défaut de » ses lignes, à mon cousin le duc de Bourbon et à ses enfants et des- » cendants mâles, nés en légitime mariage; et successivement à tous » les princes du sang de France, leurs enfants et descendants mâles, » pour toujours et à jamais, selon le rang et l'ordre dans lesquels ils » seront appelés à la couronne par le droit de leur naissance.

» Je me dépouille et me désiste spécialement des droits qui pour- » raient m'appartenir par les lettres patentes ou actes par lesquels le » Roi mon grand-père me conserve le droit de succession à la cou- » ronne de France. Lesquelles lettres patentes furent données à Ver- » sailles, au mois de décembre de l'année 1700, et enregistrées au » parlement. Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement » pour les effets qui y sont prévus. Je les rejette et y renonce, et les » regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme si jamais elles n'a- » vaient été données.

» Je promets et m'oblige en foi et parole de Roi que, de ma part et » de celle de mesdits enfants et descendants, nés et à naître, je pro- » curerai l'observation et l'accomplissement de cet acte, sans per- » mettre ni consentir qu'il y soit contrevenu directement, en tout ou » en partie.»

Lisons maintenant la renonciation du duc d'Orléans :

Renonciation, avec serment de Philippe, petit-fils de France, duc d'Orléans, à la couronne d'Espagne, et à toute espérance d'y pouvoir succéder un jour, lui, ses enfants et ses descendants.

(Faite au Palais-Royal, à Paris, le 19 novembre 1712.)

Philippe, petit-fils de France, duc d'Orléans, de Valois, de Chartres et de Nemours : à tous Rois, princes, républiques, potentats, communautez, et à toutes personnes, tant présentes

que futures, faisons savoir, par ces présentes, que la crainte de l'union des couronnes de France et d'Espagne, ayant esté le principal motif de la présente guerre, et les autres puissances de l'Europe ayant toujours apréhendé que ces deux couronnes ne fussent sur une même teste, on a posé pour fondement de la paix que l'on traite présentement, et qu'on espère cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'États qui se sont sacrifiés, comme autant de victimes, pour s'opposer au péril dont ils se croyoient menacés, qu'il falloit établir une espèce d'égalité et d'équilibre entre les princes qui étoient en dispute, et séparer pour toujours, d'une manière irrévocable, les droits qu'ils prétendoient avoir et et qu'ils deffendoient les armes à la main, avec un carnage réciproque de part et d'autre.

Que, dans la vue d'établir cette égalité, la Reine de la Grande-Bretagne a proposé, et sur ses instances il a esté convenu par le Roy nostre très-honoré seigneur et oncle, et par le Roy catholique, nostre très-cher neveu, que, pour éviter, en quelque temps que ce soit, l'union des couronnes de France et d'Espagne, il seroit fait des renonciations réciproques; sçavoir, par le Roy catholique Philippe V, nostre neveu, pour luy et pour tous ses descendants, à la succession de la couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry, nostre très-cher neveu, et par nous, pour nous et pour tous nos descendants, à la couronne d'Espagne; à condition aussi que la maison d'Autriche, ny aucun de ses descendants, ne pourront succéder à la couronne d'Espagne, parce que cette maison, même sans l'union de l'Empire, seroit formidable, si elle ajoutoit une nouvelle puissance à ses anciens domaines; et, par conséquent, cet équilibre qu'on veut établir, pour le bien de tous les Princes et les Estats de l'Europe, cesseroit. Or, il est certain que sans ce équilibre, les Estats souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer et pour les réduire au point que ces grandes puissances inspirent moins de crainte et ne puissent aspirer à la monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose, et au moyen de ce que Sa Majesté catholique a de sa part fait sa renonciation le cinquième du présent mois, nous consentons qu'au défaut de Philippe V, nostre neveu, et de ses descendants, la couronne d'Es-

pagne passe à la maison du Duc de Savoye, dont les droits sont clairs et connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, et qu'il est appellé par les autres Roys ses successeurs; de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et désirant de nostre côté concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquillité publique et prévenir les craintes que pourroient causer les droits de nostre naissance ou tous autres qui pourroient nous appartenir, nous avons résolu de faire ce désistement, cette abdication et cette renonciation de tous nos droits, pour nous et au nom de tous nos successeurs et descendants. Et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise de notre pure, libre et franche volonté, nous déclarons et nous tenons dès à-présent, nous, nos enfants et descendants pour exclus, inhabiles, absolument et à jamais, et sans limitation, ny distinction de personnes, de degrés et de sexe, de toute action, de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne. Nous voulons et consentons pour nous et nos descendants que, dès maintenant et pour toujours, on nous tienne, nous et les nostres, pour exclus, inhabiles et incapables, en quelque degrez que nous nous trouvions, et de quelque manière que la succession puisse arriver à nostre ligne, et à toutes les autres, soit de la maison de France, soit de celle d'Autriche, et tous les descendants de l'une et de l'autre maison, qui, comme il est dit et supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées et exclues; et que, pour cette raison, la succession de ladite couronne d'Espagne soit censée dévolüe et transférée à celuy à qui la succession d'Espagne doit être transférée, en tel cas, et en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions pour légitime et véritable successeur, parce que ny nous, ny nos descendants, ne devons plus être considérés comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny tirer droit de notre descendance, ou de compter les degrés de la Reine Anne d'Autriche, notre très-honorée dame et ayeule, ny des glorieux Roys ses ancestres; au contraire, nous ratifions la renonciation que ladite dame Reine Anne a faite, et toutes les clauses que les Rois Philippe III et Philippe IV ont insérées dans

leurs testaments; nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir et à nos enfants et descendants, en vertu de la déclaration faite à Madrid, le vingt-neuvième octobre mil sept cent trois, par Philippe V, Roy des Espagnes, nostre neveu; et quelque droit qui nous puisse appartenir pour nous et nos descendants, nous nous en désistons et y renonçons pour nous et pour eux. Promettons et nous obligeons pour nous, nosdits enfants et descendants présents et à venir, de nous employer de tout notre pouvoir pour faire observer et accomplir ces présentes, sans permettre ny souffrir que, directement ou indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie; et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires qui, de droit commun, ou par quelque privilége spécial, pourroient nous appartenir, à nous, nos enfants et descendants; auxquels moyens nous renonçons absolument, et en particulier à celui de la lésion évidente, énorme et très-énorme qui se peut trouver en la renonciation à la succession de ladite couronne d'Espagne; et voulons qu'aucuns desdits moyens ne nous servent, ny puissent nous valoir, et que si sous ce prétexte ou sous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume d'Espagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite et indûement entreprise; et qu'au contraire celle que nous feroit celuy qui, en vertu de cette renonciation, auroit droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnoissent, luy obéissent, le deffendent, luy fassent hommage et lui prêtent serment de fidélité, comme à leur Roy et légitime Seigneur.

Et pour plus grande assurance et sûreté de tout ce que nous disons et promettons, pour nous et au nom de nos successeurs et descendants, nous jurons solennellement sur les saints évangiles contenus en ce missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons et accomplirons en tout et pour tout, et que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever; et que si quelque personne le demande, ou qu'il nous soit accordé, *proprio motu*, nous ne nous en servirons, ny prévaudrons; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons un autre serment, que celuy-cy subsistera et demeurera toujours, quelque dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons et pro-

mettons encore que nous n'avons fait ny ferons, ny en public, ny en secret, aucune protestation, ny réclamation contraire qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force, et que si nous en faisions, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ny force ny vertu, ny produire aucun effet. Et, pour plus grande sûreté, nous avons passé et passons le présent acte de renonciation, d'abdication et de désistement, par-devant maistre Antoine Lemoyne et Alexandre Lefèvre, Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes et Garde-scels, au Châtelet de Paris, sous-signés, en nostre Palais-Royal, l'an mil sept cent douze, le dix-neuvième novembre, avant midy. Et pour faire insinuer et enregistrer ces présentes partout où il appartiendra, nous avons constitué pour nostre Procureur, le porteur, et avons signé ces présentes, et leur minute est demeurée en la possession dudit Lefèvre, Notaire. Signez Philippe d'Orléans, Lemoyne et Lefèvre, et, à côté, scellé ledit jour.

Nous nous arrêterons d'abord sur le passage de la renonciation du duc d'Orléans qui a servi de prétexte à la protestation du cabinet anglais, contre le mariage de M. le Duc de Montpensier avec l'Infante Luisa-Fernanda, et à l'induction qui en a été tirée de l'inhabileté des descendants issus de ce mariage à succéder jamais à la couronne d'Espagne.

« Nous déclarons et nous tenons, dès à présent, » nous, nos enfants et descendants, pour exclus et » inhabiles, absolument et à jamais, et sans limita- » tion ni distinction de personnes, de degrés et de » sexe, de toute action et de tout droit à la succession » de la couronne d'Espagne. Nous voulons et consen- » tons, pour nous et nos descendants, que dès main- » tenant et pour toujours, on nous tienne, nous et » les nôtres, pour exclus, inhabiles et incapables, à

» quelque degré que nous nous trouvions et de quel-
» que manière que la succession puisse arriver à notre
» ligne. »

Si cette clause, copiée textuellement sur la renonciation d'Anne d'Autriche de 1612, pouvait avoir une portée plus étendue que la séparation perpétuelle des deux monarchies; si ses formules devaient obtenir, en effet, ce résultat de frapper une race toute entière d'exclusion et d'incapacité; cette clause ne serait rien moins qu'une usurpation de pouvoir qu'aucune loi divine et humaine ne justifie, et un attentat sur les droits des générations à venir.

Il est des principes immuables sur la certitude desquels l'assentiment unanime des hommes a été acquis dans tous les siècles. Quelles sont les choses auxquelles on peut renoncer? Celles dont on a la disposition actuelle et personnelle. Mais nul n'a le droit, ni heureusement le pouvoir de mettre ses héritiers en état d'incapacité générale, et d'imprimer ainsi un caractère de mort civile à une série indéfinie de générations. Des clauses aussi exorbitantes sont forcément reléguées dans le domaine des clauses de style qui n'ont jamais été tenues pour obligatoires dans le droit commun des peuples civilisés de l'Europe.

On ne doit donc s'attacher, dans les renonciations, qu'à leur cause déterminante, et au but qui doit être atteint; et ce but étant seulement la prohibition du cumul des deux couronnes, il est évident que les termes des renonciations ne doivent et ne peuvent excéder les termes des traités eux-mêmes (1). Nous ne

(1) C'est ce que cinq traités ont exprimé littéralement, de la manière la plus claire. J'en ai rapporté deux textes, au paragraphe précédent. J'en

devons pas être étonnés du luxe de formules inutiles qu'on a déployé dans ces actes; pour qui connaît les habitudes de la procédure et de la pratique notariale, un tel débordement de clauses de surérogation n'a rien que d'ordinaire. Tous les actes de ce genre ont été machinalement calqués sur le même type.

Le duc d'Orléans, en renonçant pour lui et les siens, aux droits à la succession d'Espagne qu'il tenait de la Reine Anne, s'est remis au même point où était son

rapporterai deux autres ici. C'est, en premier lieu, le traité particulier de la France et de la Hollande (Utrecht, 11 avril 1713), art. 31 :

« Puisque l'on convient *qu'il est absolument nécessaire d'empêcher* » *que les couronnes de France et d'Espagne ne puissent jamais être* » *unies sur la tête d'un même Roi, et de pourvoir par ce moyen à la* » *sûreté et à la liberté de l'Europe, et que*, sur les instances de la Reine » de la Grande-Bretagne, et du consentement tant du Roi très-chrétien » que du Roi catholique, *ont été trouvés les moyens d'empêcher cette* » *union par des renonciations...*

» Et puisque, par les dites renonciations et déclarations... il a été arrêté » que ni le Roi catholique lui-même, ni aucun de ses descendants puisse, » à l'avenir, prétendre à la couronne... de France.

» Et d'autant que, par des renonciations réciproques de la part de la » France... *qui tendent au même but*, les deux couronnes d'Espagne et » de France sont tellement séparées,» etc.

Dans le traité passé entre l'Espagne et la Hollande, en 1714, suite et partie intégrante d'Utrecht, on lit également à l'art. 37 :

« Puisque l'heureuse continuation de la paix, aussi bien que le repos et » la sûreté de l'Europe, dépendent entre autres principalement de ce que » les deux couronnes d'Espagne et de France demeurent toujours indé- » pendantes l'une de l'autre, et qu'elles ne puissent jamais être unies sur » la tête d'un même Roi, et que Sa Majesté catholique, *à cette fin*, a » renoncé, etc.

» Et que, de l'autre côté, les princes de la maison royale de France » ont aussi renoncé, pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs à per- » pétuité, et dans les termes les plus forts, *à tous droit, titre ou pré-* » *tention, quels qu'ils puissent être, à la couronne d'Espagne...*

» *Et qu'ainsi les deux couronnes d'Espagne et de France demeurent* » *toujours tellement séparées l'une de l'autre, qu'elles ne puissent ja-* » *mais être unies* » (Dumont, *loc. cit.*, pag. 370 et 431.)

aïeule, au moment de sa renonciation de 1612, en abdiquant le bénéfice du décret rendu en 1703 par Philippe V et les cortès, qui mettait au néant la renonciation d'Anne d'Autriche et rétablissait les héritiers de cette princesse dans la pleine jouissance des droits auxquels elle avait renoncé. L'acte du duc d'Orléans a donc pour objet unique et formel le droit à la succession d'Espagne provenant d'Anne d'Autriche.

Ces idées étaient celles de l'Espagne, où le trop fréquent usage des renonciations et la facilité de les rétracter avaient ébranlé toute confiance en leur efficacité, témoin le langage et la profession de foi de don Louis de Haro à M. de Lionne, en 1659; témoin l'avénement de Philippe V, arrière-petit-fils d'une princesse qui avait renoncé, en 1612, à la couronne d'Espagne; témoin la loi de 1703, au bénéfice de laquelle le duc d'Orléans renonçait en 1713.

Lorsque Charles II, roi d'Espagne, se voyant dépourvu d'héritiers naturels voulut appeler les descendants de sa sœur Marie-Thérèse à lui succéder, il considéra d'abord que le grand-dauphin son neveu et le duc de Bourgogne son petit-neveu étaient inévitablement appelés par la loi française à succéder à la couronne que portait alors Louis XIV; et il se détermina à appeler le duc d'Anjou, deuxième fils du grand-dauphin, qui n'étant pas l'héritier immédiat, quoique investi d'un droit éventuel de succéder à la couronne de France, écartait pour le moment le danger de la réunion des deux couronnes sur une seule tête.

Cette sage disposition était conforme à l'intérêt européen et à la loi espagnole. Elle a eu l'approbation expresse de l'Europe à Utrecht. Vouloir faire plus au-

jourd'hui ce serait renouveler la querelle du testament de Charles II, et recommencer Marlborough, sans victoires.

En un mot, quels qu'aient été les doutes qu'on ait pu élever sur la validité théorique et rigoureuse des renonciations, le besoin d'une garantie de la séparation permanente des deux couronnes fit donner un assentiment général et légitime aux formules les mieux calculées pour atteindre ce but. Mais il est constant qu'on doit restreindre la portée de ces actes aux droits dont les renonçants étaient en possession.

Nous n'avons point parlé de la renonciation du duc de Berry; car tout ce qui a été dit sur celle du duc d'Orléans s'y applique exactement. Nous n'avons pas dû insister, non plus, sur la condition apposée dans les renonciations, relativement à l'Autriche; elle est en dehors des débats actuels et a fait la matière d'un traité subséquent.

On a prétendu que les traités postérieurs au traité d'Utrecht contenaient des restrictions plus positives encore que celles déjà formulées dans les renonciations dont nous venons de parler. Il suffira de jeter les yeux sur le texte même de ces traités pour se convaincre qu'il n'en est rien. Tout ce qu'ont voulu ces traités, c'est de corroborer le grand principe de la séparation des deux couronnes.

On lit en effet dans le traité de la quadruple alliance de 1718:

« Art. 1. Comme ainsi soit que l'unique moyen qu'on a pu trouver pour établir un équilibre durable en Europe, a paru être qu'on établît pour règle que les royaumes d'Espagne et de France ne pussent en aucun temps être réunis sur la tête d'une seule et même personne, ni remises en un seul corps à une seule et même ligne

» régnante, et que ces deux monarchies *doivent rester perpétuelle-
» ment séparées;* pour confirmer cette règle si nécessaire à la tran-
» quillité publique, les princes auxquels la prérogative de la nais-
» sance pouvait donner le droit de succéder dans l'un et l'autre
» royaume ont renoncé à l'un des deux ordres de succession pour
» eux et leur postérité, tellement que la séparation des deux mo-
» narchies a passé en loi fondamentale des deux États.

» Sa Majesté Impériale, voulant donner le dernier complément à
» une loi si salutaire et si nécessaire, et soulever tout prétexte de
» sinistre soupçon de sa part, déclare accepter les articles réglés et
» convenus à Utrecht touchant l'ordre de succession aux trônes d'Es-
» pagne et de France, et renonce, tant pour lui que ses descendants
» et successeurs de tout sexe, à tous les droits et prétentions uni-
» versellement quelconques qu'elle pourrait avoir sur les provinces
» de la domination espagnole, dont par le traité d'Utrecht le Roi
» catholique a été reconnu légitime souverain et possesseur; Sa
» Majesté Impériale promet en conséquence d'en rédiger acte de re-
» nonciation solennelle, et d'en délivrer instrument en forme tant à
» Sa Majesté catholique qu'aux parties contractantes.

» ART. 2. En exécution de ladite renonciation que Sa Majesté Im-
» périale a faite par attachement pour la sécurité générale de l'Eu-
» rope, et aussi en considération de ce que M. le duc d'Orléans a
» renoncé, pour lui et ses descendants, *à ses droits et actions sur le*
» *royaume d'Espagne* (JURIBUS ET RATIONIBUS SUIS), sous la condition
» que l'Empereur ni aucun de ses descendants ne pût jamais suc-
» céder en Espagne; Sa Majesté Impériale reconnaît pour Roi légi-
» time d'Espagne Philippe V, et promet à lui et à sa descendance
» masculine et féminine, la paisible possession de la monarchie es-
» pagnole (1). »

Ainsi, la condition sous laquelle les renonciations, tant de Philippe V que des Princes français, avaient été faites, trouvait son accomplissement dans ce traité. Tant que cette condition n'était pas remplie, c'est-à-dire la renonciation formelle de l'Autriche, les renonciations du Roi d'Espagne et des princes français n'étaient pas complètes. Les prétentions connues du

(1) Voy. Dumont, tom. VIII, part. 1, pag. 531, et Pièces justificatives, nº 13.

cabinet de Philippe V, dirigé par Albéroni, étaient motivées sur l'absence de la renonciation de l'Autriche. Le Régent voulut ôter ce prétexte, et ce fut l'objet du traité de la quadruple alliance. On vit ainsi, sept ans après la paix d'Utrecht, confirmer le caractère de ce grand acte, par un traité additionnel conclu entre les puissances même qui l'avaient signé.

Le caractère particulier des renonciations n'y est pas moins bien fixé. Les princes ont renoncé au droit qu'ils avaient, par leur naissance, de succéder à la fois au trône dans les deux royaumes ; ils ont opté pour l'une ou l'autre des deux successions, et n'ont renoncé qu'à leurs droits sur l'une ou l'autre des deux couronnes, pour eux et leur postérité (1). C'est donc exactement l'exécution du testament de Charles II. La renonciation du duc d'Orléans est retracée en termes d'autant plus précieux que, Régent de France, en 1718, il a expliqué lui-même l'intention qu'il avait eue comme duc d'Orléans, en 1713. Il n'a renoncé qu'aux droits qui lui appartenaient, à ses droits et actions personnelles, *juribus et rationibus* suis.

Cependant il restait encore beaucoup de difficultés d'exécution ; un congrès fut indiqué à Cambrai pour l'an 1721, avec mission de les résoudre. Mais diverses raisons firent retarder la signature d'un traité définitif entre l'Espagne et l'Autriche. Ce traité fut conclu le 30 avril 1725 à Vienne. On y lit : Art. 1er, Que la base de la paix est le traité de Londres du 2 août 1718. Et, en effet, aux art. 2 et 3 sont repro-

(1) « Ii principes quibus nativitatis prærogativa jus in utroque regno » succedendi tribuere poterat, uni e duobus, pro se, totaque sua posteri- » tate solemniter renuntiaverunt. »

duits littéralement et textuellement, *sans y changer un seul mot,* les art. 2 et 3 du traité de 1718 (1).

Voilà donc une seconde et authentique confirmation de l'interprétation qui fait la base de nos conclusions; un ministre anglais a donc interprété le traité d'Utrecht en un sens erroné, lorsque, dans une dépêche qui a été communiquée à nos deux Chambres, il avance que *le principal et véritable objet du traité, indépendamment du rétablissement de la paix entre les parties contractantes, était celui pour lequel avait été entreprise la précédente guerre, et se trouvait fidèlement exposé dans l'art. 2 du traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, où il est dit que la guerre a été entreprise... à cause du danger imminent dont la liberté et la sûreté de toute l'Europe a été menacée par* L'UNION TROP ÉTROITE *des royaumes d'Espagne et de France* (2).

L'auteur de l'assertion ne cite qu'un fragment, et encore, au lieu de citer le texte original, qui est latin, le donne-t-il en français.

Nous rapporterons le texte même, en demandant grâce pour citer du latin; mais on y pourra voir que la *conjunctio arcta,* que le ministre anglais traduit par une *union étroite,* était dans l'intention évidente et dans la lettre même du traité la *réunion des couronnes sur une seule tête*, ce qui est autre chose que l'*union trop étroite des royaumes de France et d'Espagne.*

» Quando quidem vero bellum cui finis pace hac feliciter a Deo
» impositus est, ab initio susceptum et tot per annos, si summa im-

(1) Voy. Dumont, tom. VIII, part. 2, pag. 106.

(2) *The main and real object of treaty*, etc. Dépêche de lord Palmerston du 31 octobre 1846. — *Documents communiqués aux Chambres*, pag. 71.

» mensis sumptibus et occisione prope infinita gestum fuerit, propter
» ingens periculum quod libertati salutique totius Europæ ex nimis
» arcta Regnorum Hispaniæ Galliæque conjunctione impenderet.
» Quumque ad evellendam ex animis hominum sollicitudinem omnem,
» suspicionemque de istius modi conjunctione et ad firmandam
» stabiliendamque pacem ac tranquillitatem Christiani orbis, justo
» potentiæ æquilibrio (quod optimum et maxime solidum mutuæ
» amicitiæ, et duraturæ undequaque concordiæ fundamentum est)
» tam Rex Catholicus, quam rex Christianissimus, satis justis cautelis
» provisum esse voluerint, ne regna Hispaniæ et Galliæ unquam
» sub eodem imperio veniant et uniantur, nec unquam unus et idem
» utusque Regni Rex fiat; atque eum in finem Majestas sua Catho-
» lica, pro se, hæredibus et successoribus suis, juri, titulo, preten-
» tionique omni modæ ad coronam Galliæ solennissime renuncia-
» verit. »

Au surplus, si malgré ce qui précède on conservait encore quelque doute sur le but primitif et principal des traités d'Utrecht, il suffirait de citer encore l'art. 6 du traité conclu entre la France et l'Angleterre, qui est ainsi conçu :

QUE LA GUERRE QUE LA PRÉSENTE PAIX DOIT ÉTEINDRE A ÉTÉ ALLUMÉE PRINCIPALEMENT PARCE QUE LA SURETÉ ET LA LIBERTÉ DE L'EUROPE NE POUVAIENT PAS ABSOLUMENT SOUFFRIR QUE LES COURONNES DE FRANCE ET D'ESPAGNE FUSSENT RÉUNIES SUR UNE MÊME TÊTE.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES

JUSTIFICATIVES.

N° 1.

LAS SIETE PARTIDAS, 2 PART., TIT. XV, LEY II. (Madrid, 1807, 3 vol. in-4°.)

Como el fijo mayor del rey ha adelantamiento et mayoria sobre los otros sus hermanos.

Mayoria en nascer primero es muy grant señal de amor que muestra Dios á los fijos de los reyes, á aquellos que la da entre los otros sus hermanos que nascen despues dél: ca aquel á quien esta honra quier facer, bien da á entender quel adelanta et le pone sobre los otros por que lo deben obedescer et guardar asi como á padre et á señor. Et que esto sea verdat pruébase por tres razones, la primera naturalmente, la segunda por ley, la tercera por costumbre; ca segunt natura, pues que el padre et la madre cobdician haber linage que herede lo suyo, aquel que primero nasce et llega mas aina para complir lo que ellos desean, por derecho debe seer mas amado dellos, et él lo debe haber: et segunt ley, prueba por lo que dixo nuestro señor Dios á Abrahan quando le mandó como probándolo, que tomase su fijo Isac el primero, que mucho amaba, et le degollase por amor dél; et esto le dixo por dos razones; la una porque aquel era el fijo que él amaba asi como á sí mesmo por lo que desuso diximos, la otra porque Dios le habie escogido por santo quando quiso que nasciese primero, et por eso le mandó que de aquel le feciese sacrificio; ca segunt él dixo á Moyesen en la vieja ley, todo

másculo que nasciese primeramente serie llamado cosa santa de Dios. Et que los hermanos le deben tener en logar de padre se muestra porque él ha masdias que ellos, et veno primero al mundo; et quel han de obedescer como á señor se prueba por las palabras que dixo Isac á Jacob su fijo quando le dió la bendicion cuidando que era el mayor; tu serás señor de tus hermanos, et ante tí se tornarán los fijos de tu padre, et al que bendixieres será bendicho, et al que maldixieres cayerle ha la maldicion: onde por todas estas palabras se da á entender que el fijo mayor ha poder sobre los otros sus hermanos, asi como padre et señor, et que ellos en aquel logar le deben tener. Otrosi segunt antigua costumbre, como quier que los padres comunalmente habiendo piedat de los otros fijos, non quisieron que el mayor lo hobiese todo, mas que cada uno dellos hobiese su parte; pero con todo eso los homes sabios et entendudos catando el pro comunal de todos, et conosciendo que esta particion non se podrie facer en los regnos que destroidos non fuesen, segunt nuestro señor Iesu Cristo dixo, que todo regno partido astragado serie, tovieron por derecho quel señorio del regno non lo hobiese sinon el fijo mayor despues de la muerte de su padre. Et esto usaron siempre en todas las tierras del mundo do el señorio hobieron por linage, et mayormente en España: ca por escusar muchos males que acaescieron et podrien aun seer fechos, posieron que el señorio del regno heredasen siempre aquellos que veniesen por liña derecha, et por ende establescieron que si fijo varon hi non hobiese, la fija mayor heredase el regno, et aun mandaron que si el fijo mayor moriese ante que heredase, si dexase fijo ó fija que hobiese de su muger legítima, que aquel ó aquella lo hobiese, et non otro ninguno; pero se todos estos fallesciesen, debe heredar el regno el mas propinco pariente que hi hobiere seyendo home para ello et non habiendo fecho cosa por que lo debiese perder. Onde por todas estas cosas es el pueblo tenudo de guardar el fijo mayor del rey, con de otra guisa non podrie seer el rey complidamente guardado, si ellos asi non guardasen al regno: et por ende qualquier que contra esto feciese, farie traycion conoscida et debe haber tal pena como desuso es dicha de aquellos que desconoscen señorio al rey.

N° 2.

Loi passée dans les Cortès d'Espagne, le 10 *may* 1713, *sur l'ordre de la Succession à la Couronne dans les descendans du Roi Catholique Philippe V* (traduction).

J'ordonne que dorénavant la succession de ces Royaumes et de tous ceux qui y sont ou qui y seront réunis, soit et se règle dans la forme suivante. A la fin de mes jours, le prince des Asturies Louis, mon cher fils, succédera à cette couronne, et à sa mort, son fils aîné légitime et ses fils et descendans mâles légitimes et en ligne directe légitime, nés tous en mariage constant légitime suivant l'ordre de primogéniture et droit de représentation, conformément à la loi de Toro; et, au défaut du fils aîné du Prince et de tous ses descendans mâles descendant de mâles qui ont à succéder selon l'ordre ci-dessus, le second fils légitime du Prince succédera et ses descendans mâles descendant de mâles légitimes et dans la ligne directe légitime, tous nés en constant légitime mariage, suivant le même ordre de primogéniture et les mêmes règles de représentation, sans aucune différence; et, au défaut de tous les descendans mâles descendant de mâles du second fils du Prince, le troisième fils succédera, et le quatrième, et les autres qui seront légitimes et leurs fils et descendans mâles de descendans mâles pareillement légitimes et en ligne directe légitime, et tous nés en constant légitime mariage, suivant le même ordre jusqu'à l'extinction et la fin des lignes mâles de chacun d'eux; observant toujours à la rigueur l'agnation et l'ordre de primogéniture avec le droit de représentation, préférant toujours les lignes premières et antérieures à leurs postérieures. Et, au défaut de tous les descendans mâles et lignes directes de mâles en mâles du Prince, l'infant Philippe, mon cher fils, succédera à ces Royaumes et à cette Couronne; et, à son défaut, ses fils et descendans mâles de descendans mâles légitimes et en ligne directe légitime, nés en mariage constant légitime; et l'on observera et gardera en tout le même ordre de succession cy-dessus exprimé pour les descendans mâles du Prince; et, au défaut de l'Infant et de ses fils et descendans mâles descendant de mâles, la succession sera

dévolue, suivant les mêmes règles et le même ordre de primogéniture et de représentation, aux autres fils que j'aurai de degré en degré, préférant l'aîné au cadet, et respectivement ses fils et descendans mâles de descendans mâles légitimes et en ligne directe légitime, nés tous en constant légitime mariage, observant ponctuellement à leur égard l'agnation rigoureuse, et préférant toujours les lignes masculines premières et antérieures aux postérieures, et jusqu'à ce qu'elles soient finies et éteintes totalement. Lorsque toutes les lignes masculines du Prince Infant et de mes autres fils et descendans légitimes mâles et descendans de mâles seront éteintes totalement, et que, par conséquent, il ne restera aucun mâle agnat légitime descendant de moi, à qui puisse tomber la Couronne selon les règlemens ci-dessus, la succession à ces Royaumes appartiendra à la fille ou aux filles nées en mariage constant légitime du dernier régnant mâle, mon agnat, en qui aura fini la ligne masculine, et dont la mort aura occasionné la vacance, l'une après l'autre, préférant l'aînée à la cadette, et respectivement ses fils et descendans légitimes et en ligne directe, tous nés en mariage constant légitime, observant entre eux l'ordre de primogéniture et les règles de représentation, en préférant les lignes antérieures aux postérieures, conformément aux lois de ces Royaumes; ma volonté étant que la fille aînée, ou celui de ses descendans qui, dans le cas où elle serait morte avant, lui succéderait à ces Royaumes, relève, comme chef de ligne, l'agnation rigoureuse entre ses enfans mâles nés en constant légitime mariage et entre leurs descendants légitimes, de manière qu'après la mort de ladite fille aînée ou de celui de ses descendans qui régnerait, la succession appartienne à ses fils nés en constant légitime mariage, l'un après l'autre, et préférant l'aîné au cadet, et respectivement ses fils et descendans mâles descendant de mâles légitimes et dans la ligne directe légitime nés en constant légitime mariage, avec le même ordre de primogéniture, droits de représentation, préférence de ligne et règle d'agnation rigoureuse ci-dessus dits, et qui sont établis entre les fils et descendans mâles du Prince Infant et de mes autres fils. Je veux que la même chose s'observe par rapport à la seconde fille dudit Roy, mon Agnat, qui régnerait le dernier, et par rapport aux autres filles qu'il aurait, de sorte que l'une d'entre elles, quelle qu'elle soit, succé-

dant, selon son rang, à la Couronne, ou celui de ses descendans qui, dans le cas où elle serait morte avant lui, aurait ce droit, on doit relever l'agnation rigoureuse entre ses fils nés en mariage légitime constant, et les descendans mâles descendant de mâles desdits fils légitimes en suivant la ligne directe légitime, nés en mariage constant légitime, la succession entre lesdits fils et leurs descendans mâles descendant de mâles devant se régler ainsi qu'on l'a dit des fils et descendans mâles de la fille aînée, jusqu'à ce que toutes les lignes masculines soient totalement éteintes, en observant les règles de l'agnation rigoureuse. Et, dans le cas où le dernier mâle mon agnat qui régnerait n'aurait point de fille née en mariage constant légitime, ni de descendans légitimes et en ligne légitime, la succession à ces Royaumes appartiendra à la sœur ou aux sœurs qu'il aurait, descendantes de moi légitimement et nées en ligne légitime en mariage constant légitime, l'une après l'autre, préférant l'aînée à la cadette, et respectivement ses fils et descendans légitimes et en ligne directe, tous nés en mariage constant légitime selon le même ordre de primogéniture, préférence de lignes et droits de représentation selon les lois de ces Royaumes, conformément à ce qui est dit ci-dessus de la succession des filles du Roi qui aurait régné le dernier. L'agnation rigoureuse devant également être relevée entre les fils qu'aurait la sœur ou celui de ses descendans qui, dans le cas où elle serait morte avant lui, succéderait à la Monarchie, nés en mariage constant légitime, et entre les descendans mâles descendant de mâles desdits fils légitimes, nés en ligne directe légitime, en mariage constant légitime, qui devront succéder, selon le même ordre et la même forme ci-dessus expliqués, par rapport aux fils et descendans des filles dudit dernier Roi. Observant toujours les règles de l'agnation rigoureuse. Et, si le dernier Roi n'avait point de sœur ou de sœurs, la succession à la Couronne appartiendra au collatéral descendant de Moi légitimement, et en ligne légitime, qui sera le parent le plus proche dudit dernier Roi, soit qu'il soit mâle ou femelle, et à ses fils et descendans légitimes, et en ligne directe légitime, nés tous en mariage constant légitime, en suivant le même ordre et les mêmes règles selon lesquelles seront appelés les fils et descendans des fils dudit dernier Roi; et dans la personne du dernier parent le plus proche, mâle

ou femelle, à qui échoira la succession, on doit relever pareillement l'agnation rigoureuse entre ses fils nés en mariage constant légitime, et entre leurs fils et descendans mâles, descendant de mâles légitimes et nés légitimement en ligne directe, en mariage constant légitime, qui devront succéder selon le même ordre et la même forme que l'on a dit ci-dessus pour les fils des filles du dernier Roi, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de mâles descendant de mâles, et que toutes les lignes masculines soient entièrement éteintes. Et dans le cas où le Roi qui aurait régné le dernier n'aurait point de parents collatéraux tels qu'on vient de le dire, mâles ou femelles légitimes, descendant de mes fils et de moi, et en ligne légitime, la succession à la Couronne appartiendra aux filles que j'aurai, nées en mariage constant légitime, l'une après l'autre, préférant l'aînée à la cadette, et respectivement ses fils et descendans nés tous en ligne légitime, en mariage constant légitime, observant entre eux l'ordre de primogéniture et les règles de représentation, en préférant les lignes antérieures aux postérieures, comme il est établi ci-dessus, dans tous les cas où l'on appelle les mâles et les femelles. Ma volonté est pareillement qu'en la personne de quelle que ce soit de mes filles susdites ou de ses descendans qui succèderaient à la Monarchie, dans le cas où elle serait morte avant la vacance du Trône, on relève de la même manière l'agnation rigoureuse entre les fils de ceux qui régneront, nés en mariage constant légitime, et entre leurs fils et descendans mâles de descendans légitimes, et nés tous en ligne directe légitime, en mariage constant légitime, qui devront succéder selon le même ordre et les mêmes règles établis pour les cas marqués ci-dessus, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de mâles descendant de mâles, et que toutes les lignes masculines soient entièrement éteintes. Et la même chose devra être observée toutes les fois que, dans la suite de ma descendance légitime et en ligne légitime, se présentera le cas où une femelle ou descendant mâle de femelle arriverait à la succession de cette Monarchie, mon intention royale étant que, autant qu'il se pourra, ladite succession s'établisse et coure en suivant les règles de l'agnation rigoureuse. Et, dans le cas où toute ma descendance légitime, de mâles en femelles, nés en mariage constant légitime, viendrait à manquer et à s'éteindre entièrement, de sorte qu'il n'y

ait plus de mâle ni femelle, descendant de moi légitimement et en lignes légitimes, qui puisse venir à la succession de cette Monarchie, ma volonté est que, dans ce cas, mais non d'une autre manière, la Maison de Savoie arrive à ladite succession, selon qu'il est déclaré comme je l'établis dans la loi dernièrement promulguée, à laquelle je me réfère. Et je veux et j'ordonne que la succession à cette Couronne se règle dorénavant dans la forme exprimée ci-dessus, l'établissant pour loi fondamentale de la succession de ces Royaumes et de tous ceux qui y sont ou qui y seront réunis, nonobstant la loi de la *Partida* et tous autres lois ou statuts, coutumes, rescrits et capitulations ou autres dispositions des Rois mes prédécesseurs, qui seraient contraires, y dérogeant et les annulant en tout ce qui serait contraire à cette loi, et les laissant dans leur force et vigueur pour tout le reste. Telle est ma volonté.

N° 3.

D. FELIPE III, EN MADRID, POR PRAGMATICA DE 3 DE JUNIO DE 1619.
(*Novis. Recopilacion*, tom. II, pag. 2 et suiv.)

Prohibicion de suceder en estos Reynos la Reyna de Francia doña Ana, y sus descendientes del matrimonio con Luis XIII.

En las capitulaciones matrimoniales del casamiento del Serenísimo Príncipe, nuestro muy caro y muy amado hijo, con la Serenísima Princesa doña Isabel, y el de la Serenísima Infanta doña Ana con Louis XIII, Cristianísimo Rey de Francia, que se otorgaron en esta villa de Madrid á 22 de Agosto del año de 1612, hay dos capítulos del tenor siguiente :

1. Que por quanto por las Magestades Católica y Cristianísima se ha venido y viene en estos casamientos, para con el vínculo doblado de ellos perpetuar y asegurar mas la paz pública de la Cristiandad, y entre sus Magestades el amor y hermandad que se desea, y en consideracion de las dichas justas causas que muestran y persuaden la conveniencia de estos casamientos, mediante los quales, y con el favor y gracia de Dios se pueden esperar felices sucesos en gran bien y aumiento de la Fe y religion Cristiana, y beneficio comun de los Reynos, subditos y vasallos de ambas

Coronas; y por lo que importa al Estado y conservacion público de ellas, que siendo tan grandes, no se junten, y queden prevenidas las ocasiones que podia haber de juntarse; y en razon de la igualdad y conveniencia que se pretende, y otras justas razones, se asienta por pacto convencional, que sus Magestades quieren tenga fuerza y vigor de ley establecida en favor de sus Reynos y de la causa pública de ellos, que la Serenísima Infanta Doña Ana, y los hijos que tuviere varones y hembras, y los descendientes dellos y dellas, asi primogenitos como segundo, tercero y quartogénitos, y de allí adelante en qualquier grado que se hallen, para siempre jamas no puedan suceder ni sucedan en los Reynos, Estados y Señoríos de S. M. Católica, ni en ninguno de todos los demas Reynos, Estados y Señoríos, provincias y islas adyacentes, feudos, guardianías ni fronteras que S. M. Católica al presente tiene y posee, y le pertenece ó pueda pertenecer, así dentro de España como fuera della, y adelante S. M. Católica y sus sucesores tuvieren y poseyeren, y les pertenecieren, ni en todos los comprehendidos, inclusos y agregados á ellos, ni en todo lo que en qualquier tiempo se adquiriere y acrecentare á los dichos Reynos, Estados y Señoríos, y recobrare y divolviere por qualquier titulo, derecho ó causa que sea ó ser pueda: y aunque en virtud de él la Serenísima Señora Infanta doña Ana, ó despues en las de qualesquier sus descendientes primogénitos, segundogénitos ó ulteriores, llegue y suceda el caso y casos, en que por derechos, leys y costumbres de los dichos Reynos, Estados y Señorios, y de las disposiciones y titulos por de se sucede y pretendíere suceder en ellos, les habia de pertenecer la sucesion, porque della, y de la esperanza de poder suceder en estos dichos Reynos, Estados y Señorios, desde luego se declara quedar exclusa la dicha Serenísima Infanta, y todos sus hijos y descendientes varones y hembras, aunque digan y puedan decir y pretender, que en sus personas no corran ni se puedan considérar las razones de la causa pública, ni otras en que se pudo fundar esta exclusion: y que á falta (lo que Dios no quiera ni permita) de la sucesion de S. M. Católica, y de los Serenísimos Principes y Infantes, y de los demas hijos que tiene y tuviere, y de todos los legitimos sucesores, que por toda via, como dicho es, en nigun caso ni tiempo ni acaecimiento han de suceder ni pretender su-

ceder, sin embargo de las dichas leyes, costumbres y ordenanzas y disposiciones en cuya virtud se ha sucedido y sucede en todos los dichos Reynos, Estados y Señorios, y de qualesquier leyes y costumbres de la Corona de Francia, que en perjuicio de los sucesores en ella impiden esta exclusion, así de presente, como en los tiempos y casos de deferirse la sucesion : todas las quales, y cada una dellas sus Magestades han de derogar y abrogar en todo lo que fueren contrarias, ó impidan lo contenido en este capítulo y su cumplimiento y execucion; y se entienda, que por la aprobacion desta capitulacion las derogan y han por derogadas. Y que asimismo sea y se entienda quedar exclusa y exclusos la Señora Infanta y sus descendientes, para no poder suceder en ningun tiempo ni caso en los Estados ni Paises Baxos de Flandes, y Condado de Borgoña y Charoloes con todo lo adyacente y perteniecente á ellos, que por donacion de S. M. Católica se dieron á la Serenísima Infanta Doña Isabel, y han de volver á S. M. Católica y sus sucesores. Pero juntamente se declara expresamente, que si (lo que Dios no quiera ni permita) acaesciere enviudar la Serenísima Infanta sin hijos de este matrimonio, que en tal caso quede libre de la exclusion que queda dicha, y capaz de poder suceder en todo lo que le puede pertenecer, en dos casos : el uno, si quedando viuda de este matrimonio y sin hijos, se viniese á España; el otro, si por conveniencias del bien público y justas consideraciones se casase con voluntad del Rey Católico su padre, y del Príncipe de las Españas su hermano, en los quales ha de quedar capaz y hábil para poder heredar y suceder.

2. Que la Serenísima Infanta doña Ana, luego que haga cumplido la edad de doce años, y ántes de celebrar y contraer el matrimonio, haya de otorgar escritura, obligándose por sí y sus sucesores al cumplimiento y observancia de lo suso dicho, y de la exclusion suya y de sus descendientes; aprobándolo todo segun y como se contiene en esta capitulacion, con las claúsulas necesarias y juramentos; insertando esta capitulacion, y la escritura de obligacion y aprobacion que su Alteza hubiere otorgado. Hará otra tal juntamente con el Rey Cristianísimo, luego que con S. M. se haya casado; la qual se haya de registrar y pasar por el Parlamento de Paris en la forma y con las fuerzas acostumbradas : y S. M. Católica haya de aprobar la dicha renunciacion

y ratificacion en la forma y con las fuerzas acostumbradas : y hechas las dichas renunciaciones, ratificaciones y aprobaciones, ó dexadas de hacer, desde agora (en virtud de esta capitulacion, y del matrimonio que se siguiere en razon della) se dan por hechas y otorgadas.

Y en execucion y cumplimiento de lo contenido en los dichos capitulos de suso insertos, la dicha Serenísima Infanta Doña Ana, Reyna Cristianísima de Francia, otorgó escritura de confirmacion y ratificacion de todo lo en ellos contenido, para que inviolable y sinceramente se guardasen y cumpliesen, como mas largo consta por la dicha escritura, que fué fecha y otorgada en la ciudad de Burgos á 16 de octubre de 1615.

Y por quanto el Reyno, estando junto en Córtes, en las que se celebraron el año de 1618, deseando que lo contenido en los dichos capítulos se guarde y cumpla como en ellos se contiene, nos ha suplicado hiciésemos y mandásemos promulgar ley, para que lo suso dicho tuviese cumplido efecto : visto por los del nuestro Consejo, fué acordado, que debiamos mandar, como mandamos, que lo contenido en los dichos capítulos y escrituras se guarde y cumpla y execute perpetuamente, segun y como en los dichos capítulos suso incorporados se contiene. (Ley 12 tit. libr 5, R.)

N° 4.

Articles de mariage de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche avec Louis XIV (Dumont, tom. VIII, 1re partie, page 15 et suiv.).

I. Avec la grâce et bénédiction de Dieu, et préalablement obtenüe dispense de Sa Saincteté, à raison de proximité et consanguinité qui est entre le Roi Très-Chrétien et la Sérénissime Infante, ils fassent célébrer leurs épousailles et mariage par paroles de présent, selon la forme et solemnité prescrite par les sacrez canons et constitutions de l'Église catholique, apostolique et romaine. Et se feront lesdites espousailles et mariage en la cour de Sa Majesté catholique, où elle sera avec la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, et ce en vertu du pouvoir et commission du Roi Très-Chrétien, qui le ratifiera et accomplira en personne,

quand la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse sera amenée en France, Sa Majesté se joignant avec Son Altesse, et recevant les bénédictions de l'Église : Et la conclusion et ratification dudit Mariage, soit par pouvoir spécial, ou en présence, se fera quand et dans le temps accordé et concerté entre leurs Majestez.

II. Que Sa Majesté Catholique promet et demeure obligée de donner, et donnera à la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, en Dot et en Faveur de Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, et paiera à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à celui qui aura pouvoir ou commission d'elle, la somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, en la Ville de Paris. Et la dite somme sera payée en la manière suivante : le tiers, au temps de la consommation du mariage; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis la dite consommation; et la dernière troisième partie, six mois après : en sorte que l'entier payement de la dite somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera fait en dix-huit mois de temps, aux termes et portions qui viennent d'être spécifiées.

III. Que Sa Majesté Très-Chrétienne s'oblige d'assurer, et assurera le Dot de la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, sur rentes bonnes et bien assurées, et sur fonds et assignations valables.

IV. Que moyennant le paiement effectif fait à Sa Majesté Très-Chrétienne des dits cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a été ci-devant dit, la dite Sérénissime Infante se tiendra pour contente, et se contentera du dit Dot, sans que par ci-après elle puisse alléguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre action ou demande, prétendant qu'il lui appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands Biens, Droits, raisons, actions, pour cause des héritages et plus grande succession de leurs personnes en quelque autre manière, ou pour quelque cause et titre que ce soit, soit qu'elle le sceût ou qu'elle l'ignorât; attendu que de quelque qualité et condition que lesdites actions et choses ci-dessus soient, elle en doit demeurer excluse, et avant l'effectuation de ses Espousailles, elle en fera la Renonciation en bonne deûe forme, et avec toutes les assurances, formes et solemnitez qui sont requises et nécessaires : laquelle dite Renonciation elle fera avant que d'être mariée, par parole de

présent; qu'elle, aussi-tôt après la célébration du Mariage, approuvera et ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, avec les mêmes formes et solemnitez qu'elle aura fait à la susdite première Renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables et nécessaires : A l'effet et accomplissement de laquelle renonciation, Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse demeureront et demeurent, dès à présent, comme pour lors, obligées; et au cas qu'elles ne fassent la dite Renonciation et Ratification, en vertu du présent Contract, par Capitulation, Iceux susdits Traitez, Renonciation et Ratification, seront tenus et censez dès à présent, comme pour lors, pour bien deüement faits, passéz, et octroyéz. Ce qui se fera en la forme la plus authentique, et efficace que faire se pourra, pour être bonnes et valides, ensemble avec toutes les Clauses dérogatoires de quelconque Loi, Jurisdiction, Coûtume, Droits et Constitutions, à ce contraires, ou qui empêchassent en tout, ou en partie, lesdites Renonciations et Ratifications; auxquelles, à l'effet et validité que dessus, leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique dérogeront, et dès à présent elles y dérogent entièrement : Et par l'Approbation et Ratification de ce premier Contract et Capitulation, dès à présent comme dès lors, elles entendront et entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-dessus,

V. Que d'autant que leurs Majestéz Très-Chrétienne et Catholique sont venues et viennent à faire ce Mariage, afin de tant perpétuer et assurer par ce nœud et lien la Paix publique de la Chrétienté, et entre leurs Majestez, l'amour et la fraternité que chacun espère entre elles, et en contemplation aussi des jûstes et légitimes causes, qui montrent et persuadent l'égalité et convenance dudit Mariage, par le moyen duquel et moyennant la faveur et la grâce de Dieu, chacun en peut espérer de très heureux succez au grand bien et augmentation de la Foi et Religion Chrétienne, au bien et bénéfice commun des Royaumes, Sujets et Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui touche et importe au bien de la chose publique, et conservation des dites couronnes; lesquelles étant si grandes et puissantes, ne puissent être réunies en une seule, et que dès à présent, on prenne les occasions d'une pareille conjonction : Doncques, attendu la qualité des susdites et autres justes raisons, et notamment celle de

l'égalité qui se doit conserver, Leurs Majestez accordent et arrêtent, par Contract et Pacte conventionnel entre elles, qui sortira, et aura lieu, force et vigueur de Loi ferme et stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, et de toute la chose publique d'iceux ; que la Sérénissime Infante d'Espagne, Dame MARIE-THÉRÈSE, et les enfans procréez d'elle, soit mâles ou femelles, et leurs Descendans, premiers ou seconds, trois ou quatre, néz ci-après, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succéder, ni succèdent ès Royaumes, Estats, Seigneuries, et Dominations qui appartiennent et appartiendront à Sa Majesté Catholique et qui sont compris au dessous des Titres et Qualitéz mentionnés en cette présente Capitulation, ni en aucun de ses autres Royaumes, Estats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontières que Sa Majesté Catholique possède dès à présent, ou qui lui appartiennent ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne, et qu'à l'avenir, sa dite Majesté Catholique, ou ses Successeurs auront, possèderont, et leur appartiendront, ni en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dépendent d'iceux; ni même en tous ceux qui par ci-après, en quelque temps que ce soit, elle pourrait acquérir, accroître ou ajouter aux susdits siens Royaumes, Estats et Dominations, ou qu'elle pourrait retirer, ou qui lui pourraient échoir par dévolution ou par quelques autres titres, Droits, ou Raisons, que ce puisse être, encore que ce fût durant la vie de la dite Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, ou après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendants, premiers, seconds, troisièmes nés ou ultérieurs, que le cas ou les cas, par lesquels, ou de Droit, ou par les Loix et Coutumes desdits Royaumes, Estats et Dominations, soit par dispositions de titres, par lesquels ils puissent succéder, ou prétendre pouvoir succéder, ès dits Royaumes, Estats ou Dominations, leur dût appartenir la succession, en tous lesquels susdits cas, dès à présent, ladite Dame Marie-Thérèse, Infante, dit et déclare être et demeure bien et deüement excluse, ensemble tous ses Enfans, ou descendans, Mâles ou Femelles, encore qu'ils se voulussent ou pussent dire et prétendre, qu'en leurs personnes ne courent, ni ne se peuvent et doivent considérer les dites raisons de la chose publique, ni autres ès quelles la dite exclusion se pourrait fonder; ou qu'ils vou-

lussent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la Succession du Roi Catholique, ou de ses Sérénissimes Princes ou Infantes, et d'abondant des mâles, qu'il a et pourra avoir les légitimes Successeurs, eût manqué et défailli; parce que, comme il a été dit, en aucun cas, ni en aucun temps, ni en quelle autre manière qui peut advenir, ni elle, ni eux, ni ses Hoirs, et ses descendans, n'ont à succéder, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Ordonnances et Dispositions en vertu desquelles, on a succédé, en tous les dits Royaumes, Estats et Seigneuries; et nonobstant aussi toutes les Loix et Coutumes de la Couronne de France, qui, au préjudice des successeurs en icelles, s'opposent à cette susdite Exclusion, aussi bien à présent, comme au temps à venir, et aux cas qui auraient longtemps différé les dites Successions, à toutes lesquelles considérations, ensemble, et à chacune en particulier d'icelles, leurs dites Majestéz dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement et exécution d'icelui : et que pour l'approbation et ratification de cette présente Capitulation, elles y dérogent et les tiennent pour dérogées. Veulent et entendent que la Sérénissime Infante, et les Descendans d'icelle, demeurent à l'avenir et pour jamais exclus de pouvoir succéder en aucun temps, ni en aucun cas, ès Estats du Païs de Flandre, Comté de Bourgogne, et de Charolois, leurs appartenances et dépendances. Pareillement aussi, ils déclarent très-expressément, qu'en cas que la Séréniss. Infante demeure veuve (ce qu'à Dieu ne plaise), sans enfans de ce mariage, qu'elle demeurera libre et franche de la dite exclusion, et partant déclarée personne capable de ses Droits, et pouvoir succéder en tout ce qui lui pourra appartenir, ou eschoir en deux cas seulement : l'un, si elle demeurant veuve de ce Mariage, sans Enfans, venait en Espagne; l'autre, si par raison d'état, pour le bien public, et pour justes considérations, elle se remariât, par la volonté du Roi Catholique son Père, ou du Prince son frère; Esquels deux cas, elle demeurera capable et habile à pouvoir succéder et hériter.

VI. Que la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, avant que de célébrer le Mariage, par paroles de présent, donnera, promettra et octroyera son écrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses Successeurs et Héritiers, à l'accomplissement et observation de tout ce que dessus, et de son exclusion et de celle de

ses Descendans ; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette présente Capitulation, avec les Clauses et Juremens nécessaires, et requis. Et en insérant la susdite obligation et ratification, que Son Altesse aura donnée et faite à la présente Capitulation, et elle en fera une autre pareille semblable conjointement avec le Roi Très-Chrétien, si-tôt qu'elle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme accoutumée, avec les autres clauses nécessaires. Comme aussi de la part de Sa Majesté Catholique, elle fera approuver et ratifier la Renonciation et Ratification, en la forme et force accoutumée, avec les autres clauses nécessaires ; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Etat. Et soit que les dites Renonciations, Ratifications et Approbations soient faites, ou non faites, dès à présent, en vertu de cette Capitulation et du Mariage qui s'ensuivra, et en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenues et censées, pour bien et deüement faites et octroyées, et pour passées et enregistrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la paix dans le Royaume de France.

VII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour ses bagues et joyaux, la valeur de 50,000 escus d'or sol, etc.

VIII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne, suivant l'ancienne et louable coutume de la maison de France, assignera et constituera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour son douaire, 20,000 escus d'or sol, etc. ;

IX. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera et assignera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour la dépense de la chambre et entretenement de son État et de sa maison, une somme convenable, telle qu'appartient à sa femme et fille de si grands et si puissants Rois, etc. ;

X. Que le Roi Très-Chrétien et la Séréniss. Infante, Dame Marie-Thérèse, s'espouseront et marieront par procureur qu'envoyera le Roi Très-Chrétien à la Séréniss. Infante, par parole de présent. Ce qu'estant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais et despens jusques à la frontière du royaume de France, etc. ;

XI. Qu'en cas que le mariage se dissolve entre sa Majesté Très-Chrétienne et la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, et que Son Altesse survive à Sa Majesté Très-Chrétienne, en ce cas, elle

s'en pourra retourner librement et sans autre empêchement quelconque, au royaume d'Espagne, etc. ;

XII. Ce traité et contract de Mariage a été fait avec dessein de supplier notre Saint Père le Pape, comme, dès à présent, Leurs Majestés l'en supplient qu'il ait agréable de l'approuver et lui donner sa Bénédiction apostolique, etc., etc., etc.

N° 5.

Acte de renonciation de Marie-Thérèse d'Autriche (Dumont, *loc. cit.*, page 21).

Partant de mon propre mouvement, libre, spontané et agréable volonté, et ayant certaine science et connoissance de l'acte que je fais, et de ce qu'il importe et peut importer mon consentement, j'approuve, confirme et ratifie en la voye et forme que mieux je puis et dois, ledit accord selon et de la façon qu'il est contenu plus particulièrement dans ledit article 8, et, en cas qu'il sembleroit nécessaire et convenable, je donne mon pouvoir absolu et suffisant au Roi mon seigneur et au Roi Très-Chrétien, à ce qu'il le puisse arrêter et accorder de nouveau. Quoique en vertu et accomplissement dudit article, je me déclare et tiens pour excluse, éloignée, et les enfans et descendans de ce mariage exclus et inhabilitez absolument et sans limitation, différence ou distinction des personnes, degrez ; sexe et temps de l'action et droit de succéder aux Royaumes, Estats, Provinces, terres et seigneuries de cette couronne d'Espagne exprimez, et déclarez par icelui, et que je veux et consens pour moi et lesdits miens descendants que dès maintenant, comme pour lors, l'on les tienne pour cédez et transférez à celui qui se trouvera le plus proche en degré (à cause que moi et eux nous sommes exclus, inhabiles et incapables) et immédiat au Roi, par la mort duquel il vaquera et ee devra régler et déférer la succession desdits Royaumes, et afin qu'il les tienne et possède comme légitime et vrai successeur, de même façon que si moi et mes descendants ne fussions pas néz, ni étions au monde, parce que nous devrions être tenus et réputez pour tels, afin qu'en ma personne et en la leur, l'on ne puisse considérer ni faire fondement de représentation active ou passive

principe ou continuation de lignée effective ou contentive de substance, de sang ou de qualité, ni tirer la descendance et computation des degrez, de celle du roi mon seigneur, ni de celle des glorieux rois ses prédécesseurs, ni pour aucun autre effet, afin d'entrer en la succession ou préoccuper le degré de proximité, et d'en exclure la personne qui se trouvera (comme dit est) proche en degré ; et je promets et m'oblige, en foi et parole royale, qu'en tout ce qui dépendra de moi et de mes dits enfans et descendans, l'on procurera tout et en tout temps que l'observation et accomplissement du dit article, et de ce mien acte, que je fais pour son approbation et confirmation, soit inviolable, sans permettre ni consentir que l'on aille, ou agisse, au contraire, directement ou indirectement, en tout ou en partie ; et je désiste et cède tous et quelconques remèdes, sceux ou ignorez, ordinaires ou extraordinaires, et qui nous pourraient appartenir par droit commun ou privilége spécial, à moi ou à mes dits enfans et descendans, pour réclamer, dire et alléguer contre ce que dessus, et je renonce à tous et spécialement à celui de la restitution *in integrum*, fondée sur l'ignorance ou inadvertance de ma minorité, ou sur la lésion évidente, énorme et très-énorme que l'on pourroit considérer être intervenue dans la désistance et renonciation du droit de pouvoir succéder en aucun temps à tant et à de si grands Royaumes, Estats et Seigneuries, et je veux que nul des dits remèdes ni aucuns autres, de quelconque nom, caractère, importance et qualité qu'ils soient, nous servent et puissent servir judiciellement ou extrajudiciellement, et que si nous les intentions ou tâchions de les déduire en voye de justice et contestation l'on nous desnie et ferme toute sorte d'audience ; et si de fait ou si quelconque couleur mal prétendue, défaut de la justice (parce que nous n'en avons aucune pour succéder aux dits Royaumes), nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant ou mouvant guerre offensive, que dès maintenant, comme pour lors, l'on la tienne juge et déclare pour illicite, injuste et mal attentée, et pour violence, invasion et usurpation tirannique et faite contre raison et conscience ; et, qu'au contraire on juge et qualifie pour juste, licite et permise celle qui se viendroit à faire ou mouvoir par celui qui y devroit succéder à mon exclusion et de mes dits enfans et descendans, lequel les sujets et habitans devront recevoir et obéir, lui faire

et prêter serment et l'hommage de fidélité et le servir comme à leur roi et seigneur légitime ; et j'affirme et certifie que pour octroyer cet acte je n'ai été induite, attirée ni persuadée par le respect et vénération que je dois et ai pour le Roi mon seigneur, comme à prince si puissant et père qui m'aime tant et que j'aime, et qui me tient et m'a tenue sous sa puissance paternelle, parce que véritablement en tout ce qui se passe et s'est passé au regard de la conclusion et effet de ce mariage touchant le dit accord et article de mon exclusion et de celle de mes descendans, j'ai eu toute la liberté que j'ai pu souhaiter pour dire et déclarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre personne, l'on m'ait fait aucune peur ni menace pour m'y induire et attirer à faire aucune chose contre elle, et que pour plus grande validité et assurance de ce qui est dit, et promis de ma part, je jure solennellement par les évangiles contenus dans ce missel (sur lequel je mets ma main droite), que je le garderai, maintiendrai et accomplirai en tout et partout et que je ne demanderai point de dispense de ce serment à notre très-saint père, ni au saint-siége apostolique, ni à son légat ou à aucune dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, et que si l'on me l'octroyoit à mon instance ou de quelconque université ou personne particulière ou *motu proprio* encore que ce seroit seulement afin de pouvoir entrer en jugement, sans toucher à la substance des dits remèdes, et de la force de cet acte et du traité que j'approuve par icelui, je ne me prévaudrai point ni m'en servirai ; au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre semblable serment afin qu'il y en ait et demeure toujours un sur toutes les dispenses qui me seront octroyées, et sous le même je dis et promets que je ne fais ni ferai aucune protestation ou réclamation en public ou en secret qui puisse empêcher ou diminuer la force du contenu en cet acte et que si je la fais (encore qu'elle soit sous serment), qu'elle ne sera d'aucune valeur et ne puisse avoir aucune force ni effet, et je supplie Sa Sainteté, que puisque ce mariage et son traité a été conclu et accordé avec sa sainte et apostolique approbation, et se doit effectuer et célébrer avec sa bénédiction, elle soit servie d'accroître la force du lien et religion de ce serment par l'autorité de sa confirmation apostolique, et je promets et m'oblige qu'en conformité et accomplissement de l'article 6 ci-dessus mentionné,

aussitôt que j'arriverai au lieu où le Roi Très-Chrétien me doit recevoir, je ferai et ferai faire, avec son intervention et autorité et conjointement avec S. M. Très-Chrétienne et avec toutes les clauses, serments et conditions nécessaires et convenables, un autre semblable acte de confirmation et ratification de celui qui a été fait et dépêché dans cette cité de Foutarabie, où se trouve à présent le Roi Catholique mon seigneur, avec sa cour et palais, la second jour de juin de cette année 1660, en présence du roi notre maître.

N° 6.

Tractatus Fœderis, inter Sacram Cæsaream Majestatem Leopoldum I. Regiam Majestatem Britanniæ, Wilhelmum III, nec non Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum. (Dumont, *Loc. cit.*, pag. 90.)

1° Sit maneatque inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, et Dominos Ordines Generales Uniti Belgii constans, perpetua et inviolabilis amicitia et correspondentia, teneaturque alter alterius commoda promovere, damna vero et incommoda pro posse avertere.

2° Sacra sua Cæsarea Majestas, Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ et Domini Ordines Generales, cum nulla res ipsis magis cordi sit, quam pax et tranquilitas generalis totius Europæ, judicaverunt ad eam stabiliendam, nihil efficacius futurum, quam procurando Cæsaræ suæ Majestati ratione prætensionis suæ in Successionem Hispanicam satisfactionem æquam et rationi convenientem, et ut Rex Magnæ Britanniæ et Domini Ordines Generales securitatem particularem et sufficientem pro Regnis, Provinciis Ditionibusque suis, et pro Navigatione, et Commerciis Subditorum suorum adipiscantur.

3° Propterea Fœderati ante omnia operam dabunt quantam possunt maximam ad obtinendam via amicabili, et per Transactionem solidam et firman Cæsareæ suæ Majestati satisfactionem æquam et rationi convenientem in causa memoratæ Successionis, ac securitatem modo indigitatam Regiæ suæ Majestati Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, impendentque Fœderati in hunc finem omni studio et absque ulla

intermissione spacium duorum mensium a die quo Ratificationum Tabulæ commutabuntur, numerandum.

4° Quod si præter spem et vota, intra tempus præfiturum res eo, quo dictum est modo transigi nequeat, Fœderati sibi invicem spondent et promittunt, se alter alterum omnibus viribus adjuturos, idque juxta specificationem peculiari in conventione determinandam, ut ita aquirant satisfactionem et securitatem ante memoratas.

5° Fœderati ad procurandam satisfactionem et securitatem antedictas, omnes nervos intendent, ut alia recuperent Provincias hispano-belgicas, ut sint obex et repagulum vulgo *Barrière,* Galliam a Belgio Fœderato removens et separans pro securitate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus, nuper eas milite suo occuparit, ut et Ducatum Mediolanensem cum dependentiis ejus, tanquam feudum imperii atque securitati Provinciarum Hæreditariarum Cæsareæ Majestati inserviens. Præterea Regna Neapolis et Siciliæ, et Terras atque Insulas circa ora Hetruriæ in Mari Mediterraneo, quæ sunt Ditionis Hispanicæ et ejusdem usui esse possunt, ut et prodesse Navigationi et Commerciis Subditorum Regis Magnæ Britanniæ et Belgii Uniti.

6° Licitum sit Regiæ suæ Majestati Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus communi Consilio pro utilitate et commodo Navigationis et Commercii subditorum suorum, quas poterunt in Indiis Hispanicæ Ditionis Terras et Urbes armis occupare, quidquid autem occupaverint, ipsorum manebit.

7° Necessitate exigente, ut Fœderati ad obtinendam antedictam suæ Cæsareæ Majestatis satisfactionem et Regis Magnæ Britanniæ, ac D. Dominorum Ordinum Generalium securitatem bellum subire adigantur, fideliter inter se Consilia communicabunt de operationibus bellicis, et de omnibus rebus ad causam hanc communem spectantibus.

8° Neutri Partium fas sit Bello semel suscepto de Pace cum hoste tractare nisi conjunctim et communicatis Consiliis cum altera parte, nec Pax ineatur, nisi adepta priùs pro Cæsarea sua Majestate satisfactione æqua et rationi conveniente et pro Regia sua Majestate Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus securitate peculiari Regnorum, Provinciarum, Ditionum,

Navigationis et Commerciorum suorum, et nisi justis cautelis antea provisum sit, ne Regna Galliæ et Hispaniæ unquam sub idem imperium veniant, et uniantur, nec unquam unus et idem utriusque Regni Rex fiat, et speciatim ne Galli unquam in possessionem Indiarum Juris Hispanici veniant neque ipsis ibidem Navigatio Mercaturæ exercendæ causa, sub quocunque prætextu directe vel indirecte permittatur, et denique nisi pacta pro Subditis Regis Magnæ Britanniæ, et Fœderati Belgii facultate plenâ utendi et fruendi omnibus iis privilegiis, Juribusque, immunitatibus et libertatibus Commerciorum Terra Marique Hispaniâ, Mari Mediterraneo, et in omnibus Terris et locis, quæ rex Hispaniarum postremo defunctus tempore mortis, tam in Europa quam alibi possedit, quibus tunc utebantur et fruebantur; vel quibus amborum vel singulorum Subditi jure ante obitum dicti Regis Hispaniarum quæsito, per Tractatus, per Pacta conventa, per Consuetudinem, vel per alium quemque modum uti et frui poterant.

9° Tempore quo dicta transactio; vel Pax fiet, fœderati inter se convenient, de omnibus iis, quæ ad stabiliendam Navigationem et Commercia Subditorum Regis Magnæ Britanniæ et Dominorum Ordinum Generalium in Terris et Ditionibus aquirendis et a postremo defuncto Hispaniarum Rege possessis necessaria erunt, quemadmodum etiam de modo quo Domini Ordines Generales per obicem antedictum, vulgo *Barrière* securi reddentur.

10° Et quoniam controversiæ quædam Religionis ergo exoriri possent, in locis a Fœderatis, uti sperant, armis occupandis de exercitio ejus interse, etiam eodem quo supradictum est, tempore convenient.

11° Fœderati se invicem omnibus viribus juvare et opem ferre contra Agressorem teneantur, si rex Christianissimus vel quisquam alius aliquam Fœderatorum ex causa hujus Fœderis aggredi sustineat.

12° Quod si vel nunc super sæpe indigitata satisfactione, et securitate transigi queat, vel post susceptum necessario Bellum Pax iterûm coalescat, post talem vel Transactionem vel Pacem conclusam sit et maneat semper inter partes contrahentes Fœdus defensivum pro Guarantia ejusdem, vel Transactionis vel Pacis.

13° Ad hujus Fœderis societatem admittantur cuncti Reges, Principes et Status qui volent quibusque Pax generalis cordi est.

Quoniam autem sacri Romani Imperii peculiariter interest Pacem publicam servari, et hic inter alia agatur de recuperandis Imperii Feudis, ad hujus Fœderis societatem dictum imperium speciatim invitabitur : prætereà Fœderatis conjunctim vel singulis seorsim licitum sit accessionem ad hoc Fœdus requirere, eorum quos requirere ipsis visum fuerit.

14° Ratihabebitur hoc Fœdus ab omnibus Fœderatis intra spatium sex septimanarum, vel citius si fieri poterit, in quorum fidem nos supramemorati Plenipotentiarii præsens Fœdus subscriptionibus e Sigilis nostris munivimus. Hagæ Comitum die septimo Septembris anni millesimi septingentesimi primi.

N° 7.

Articles préliminaires de la part de la France, pour parvenir à une paix générale. (Actes et Mém. touchant la paix d'Utrecht, tome I, page 162.)

Le Roi, voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement de la paix générale, Sa Majesté déclare :

I.

Qu'elle reconnaîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la succession de cette couronne selon l'établissement présent.

II.

Qu'elle consentira volontiers et de bonne foi qu'on prenne toutes les mesures justes et raisonnables, pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même prince ; Sa Majesté étant persuadée qu'une puissance si excessive serait contraire au bien et au repos de l'Europe.

III.

L'intention du Roi est que tous les princes et États engagés dans cette guerre, sans aucune exception, trouvent une satisfaction raisonnable dans le traité de paix qui se fera, et que le commerce soit rétabli et maintenu à l'avenir à l'avantage de la Grande-Bretagne, de la Hollande et des autres nations qui ont accoutumé de trafiquer.

IV.

Comme le Roi veut aussi maintenir exactement l'observation de la paix, lorsqu'elle aura été conclue; et l'objet que le Roi se propose étant d'assurer les frontières de son royaume, sans inquiéter en quelque manière que ce soit les États de ses voisins, promet de consentir par le traité qui sera conclu, que les Hollandais soient mis en possession des places fortes qui y seront spécifiées, dans les Pays-Bas, qui serviront à l'avenir de barrière pour assurer le repos de la Hollande contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

V.

Le Roi consent aussi qu'on forme une barrière sûre et convenable pour l'empire et pour la maison d'Autriche.

VI.

Quoique Dunkerque ait coûté au Roi de très-grosses sommes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, et qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien cependant s'engager à les faire démolir immédiatement après la conclusion de la paix, à condition qu'on lui donnera un équivalent pour les fortifications, à sa satisfaction; et comme l'Angleterre ne peut pas fournir cet équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix.

VII.

Lorsque les conférences pour les négociations de la paix seront formées, on y discutera de bonne foi et à l'amiable toutes les prétentions des princes et États engagés dans cette guerre, et on ne négligera rien pour les régler et terminer à la satisfaction des parties intéressées.

« En vertu du plein pouvoir du Roi, nous soussignés, cheva-
» liers de l'ordre de Saint-Michel, députés au conseil de com-
» merce, avons conclu au nom de Sa Majesté les présents articles
» préliminaires, en foi de quoi nous avons signé. »

(L. S.) Ménager.

Fait à Londres, le 27 septembre. V. st. ou 8. d'octob. n. st. 1711.

N° 8.

Explication spécifique des offres de la France pour la paix générale à la satisfaction de tous les intéressés dans la guerre présente. (Actes et mémoires, etc. Loc. cit.)

Le Roi reconnaîtra, en signant la paix, la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, aussi bien que la succession à cette couronne suivant l'établissement présent, et de la manière qu'il plaira à S. M. Britannique.

Sa Majesté fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque immédiatement après la paix, moyennant un équivalent à sa satisfaction.

L'île de Saint-Christophe, la baie et le détroit de Hudson seront cédés entièrement à la Grande-Bretagne; respectivement l'Acadie avec le Fort et le Port royal seront restitués en entier à Sa Majesté.

Quant à l'île de Terre-Neuve, le Roi offre de la céder encore à la Grande-Bretagne, en se réservant seulement le fort de Plaisance et le droit de pêcher et de sécher la morue comme avant la guerre.

On conviendra de faire un traité de commerce avant ou après la paix, au choix de l'Angleterre, dont on rendra les conditions égales entre les deux nations le plus qu'il sera possible.

Le Roi consentira en signant la paix, que les Pays-Bas espagnols cédés à l'électeur de Bavière par le Roi d'Espagne servent de barrière aux Provinces-Unies, et pour l'augmenter il y joindra Furnes et Furnerambacht, la Knvcke, Ypres et sa châtellenie, Menin avec sa verge; en échange, Sa Majesté demande, pour former la barrière de France, Aire, Saint-Venant, Béthune, Douai, Bouschain et leurs dépendances.

Si les États-Généraux veulent tenir des garnisons dans les places fortes de la barrière ainsi formée des États cédés à S. A. E. et de ceux que la France y joint du sien, S. M. consent qu'ils y mettent leurs troupes en si grand nombre qu'il leur plaira, et de plus, qu'elles soient entretenues aux dépends du pays.

Au moyen de cette cession et de ce consentement, le Roi, de son côté, demande, pour l'équivalent de la démolition de Dun-

kerque, les villes et citadelles de Lille et de Tournai avec leurs châtellenies et dépendances.

La barrière ainsi réglée entre la France et les États-Généraux, le Roi accordera, pour augmenter le commerce de leurs sujets, ce qui est stipulé par le traité de Ryswick et le tarif avantageux de 1664, à l'exception seulement de six genres de marchandises dont on conviendra, et qui demeureront chargées des mêmes droits qui se payent aujourd'hui, ensemble l'exemption de 44 sols par tonneau sur les vaisseaux hollandais venant de France, des Provinces-Unies et des pays étrangers.

A l'égard du commerce d'Espagne et des Indes espagnoles, le Roi s'engagera, non-seulement aux États-Généraux, mais encore à la Grande-Bretagne et à toutes les autres puissances, en vertu du pouvoir qu'il en a, que ces commerces se feront précisément et en tout, de la même manière qu'ils se faisaient sous le règne et jusqu'à la mort de Charles II, et promettra que les François s'assujettiront, comme toutes les autres nations, aux anciennes lois et réglements faits par les rois prédécesseurs de Sa Majesté catholique, au sujet du commerce et de la navigation des Indes espagnoles.

Sa Majesté, de plus, consent que toutes les puissances de l'Europe entrent en garantie de cette promesse. Sa Majesté promet que le roi son petit-fils renoncera, pour le bien de la paix, à toute prétention sur les royaumes de Naples et de Sardaigne, aussi bien que sur le duché de Milan, dont elle consentira audit nom que la partie cédée au duc de Savoie demeure à S. A. R.; bien entendu que, moyennant cette cession, la maison d'Autriche se désistera pareillement de toutes prétentions sur les autres parties de la monarchie d'Espagne, d'où elle retirera ses troupes immédiatement après la paix.

Les frontières de part et d'autre, sur le Rhin, seront remises au même état qu'elles étaient avant la présente guerre.

Moyennant toutes ces conditions ci-dessus, le Roi demande que les électeurs de Cologne et de Bavière soient rétablis dans la pleine et entière possession de leurs États, dignités, prérogatives, biens, meubles et immeubles dont ils jouissaient avant la présente guerre; et réciproquement Sa Majesté reconnaîtra dans

l'Allemagne et dans la Prusse tous les titres que jusqu'à présent elle n'a pas reconnus.

Le Roi restituera au duc de Savoie ce qu'il lui a pris pendant cette guerre, comme pareillement S. A. R. lui rendra ce qu'elle a pris sur la France, de sorte que les limites de part et d'autre seront les mêmes qu'elles étaient avant la déclaration de guerre.

Les choses, pour le Portugal, seront rétablies et demeureront sur le même pied, en Europe, qu'elles étaient avant la présente guerre, tant à l'égard de la France que de l'Espagne; et quant aux domaines qui sont dans l'Amérique, s'il y a quelque différent à régler, on tâchera d'en convenir à l'amiable.

Le Roi consentira volontairement et de bonne foi à prendre, de concert avec les alliés, toutes les mesures les plus justes pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies sur une même tête; c'est-à-dire, qu'un même prince puisse être tout ensemble roi de l'une et de l'autre.

Tous les précédents traités, savoir celui de Munster et les suivants, seront rappelés et confirmés pour demeurer dans leur force et vigueur, à l'exception seulement des articles auxquels le traité de paix à faire présentement aura dérogé ou changé quelque chose.

Était signé :

HUXELLES.

N° 9.

Additional instructions to sir Harley, at Utrecht. (De la correspondance de L. Bolingbroke, tom. 2, pag. 189.)

An expedient, on that article, by virtue of which the most effectual measures are to be taken to prevent the union of the two crowns of France and Spain, will prove on point of the greatest difficulty, and it is of the utmost consequence. None can be offered which will not be liable to several objections; but, besides that mentioned in the last dispatch from my lords plenipotentiaries of the 26th February, her majesty thinks that it might be proposed that the entail of the Spainiks crown should be expressly settled in the treaty, that the case of Philip

or his children coming to have or right to the crown of France, should be declare to be, in all respects, the same as the case of the extinction of that branch; that the next successor in esther of these cases, should be named in the treaty. That, if it is practicable, the states of Spain themselves may be made parties to this agreement.

« Additional minutes of instruction for M. Harly, at Utrecht,

» Besides the points already mentioned, it has been thought proper to add these which fotow : upon the news of the death of the dauphin, and the nearer approach of that case, where the same person may have or title to the two crowns of France and Spain : that the entail of the crown of France bet settled, after the present dauphin and his children, on the duke of Orleans and his children, and so on to the rest of the family of Bourbon, exclusive of Philip and his issue.

That Philip make a formal renunciation for himself, and for his issue, of all right to the crown of France; and that the cortes, or the states of Spain, may be, some way or other, as shall be found most practicable, made parties to the exclusion of the rest of the house of Bourbon, and to the farther settlement of the crown, of Spain, in such other family as shall be agreed upon.

N° 10.

Renonciation de Philippe, duc d'Anjou et roi d'Espagne, à la couronne de France.

EL REY.

Por quanto en cinquo de Noviembre de este año de mil setecientos y doze, ante D. Manuel de Vadillo y Velasco mi Secretario de Estado y Notario mayor de Los Reynos de Castilla y Leon y testigos, otorgue, jure y firme el instrumento publico del tenor siguiente que à la lettra es como se sigue.

D. Phelipe por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Malorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarues, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar

Oceano, Achiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viscaya y de Molina, etc. Por la relation y Noticia de esté instrumento y escriptura de renunciation y dessistimiento, y paraque quede en perpetua memoria, Hago notorio y manifieslo a los Reyes, Principes Potendados, Republicas, Comunidades y personas particulares que son y fueren en los siglos venideros, que siendo unos de los principales supuestos de los Tratados de Pazes pendientes entra la Corona de España y la de Francia, con la de Inglaterra, para zimentar la firme y permanente, y proceder a la general sobre la maxima de asegurar con perpetuidad el universal bien, y quietud de la Europa en un equilibrio de Potencias, desuerte que unidas muchas in uña, no declinale la valanza de la deseada igualdad, en ventaja de una, apeligro y recelo de las demas : se propuso y insto por la Inglaterra, y se combino por mi parte, y la del Rey mi abuelo, que para evitar in qualquier tiempo la union de esta Monarchia, y la de Francia y la possibilidad de que in mingun casso subcediese se huuiesen reciprocas renuncias por mi y toda mi descendencia a la subcesion posible de la Monarchia de Francia y por la de aquellos Princi es y todas sus lineas existentes y futuras a la de esta Monarchia, formando una relacion decorosa de abdication de todos los derechos que pudieren azerarse para subcederse mutuamente las dos casas Reales de esta y de aquella Monarchia separando con los medios legales de mi renuncia, mi rama del tronco real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la troncal derivacion de la Sangre Real Española : previniendose asimismo en consequencia, de la maxima fondamental y perpetua del equilibrio de las Potencias de Europa, el que assi como este persuade y justifica evitar en todos casos excogitables la union de la Monarchia de España con la de Francia se precauciona se el incombeniente de que en falta de mi descendencia, se diese el casso de que esta Monarchia pudiese recaer en la casa de Austria cuyos dominios y adherencias aun sin la union del Imperio la haria formidable : motivo que hizo plausible en otros tiempos la separacion de los Estados hereditarios de la Casa de Austria del Cuerpo de la Monarchia Española, combiniendose y ajustandose a este fin por la Inglaterra con migo, y con el Rey mi abuelo, que en falta mia y de mi descendencia entre la subcesion de esta Monarchia el

Duque de Savoya, y sus hijos y descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas masculinas, el Principe Amedeo de Carignan y sus de hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio y en defecto de sus lineas el Principe Thomas Hermano del Principe de Caniñan sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio que por descendientes de la infante D. Cathalina Hija de el S. Phelipe Segundo y Illamamientos expressos tienen derecho claro y conocido supuesta la amistad y perpetua alianza, que se deve solecitar y conseguir Del Duque de Savoya, y su descendencia con esta corona, deviendose creer, que con esta esperanza perpetua y incesible, sea el fiel invariable de la Valanza, en que amistosamente se equilibren todas las Potencias fatigadas del sudor y incertidumbre de las Vatallas, no quedando algun arbitrio a ninguna de las partes para alterar este equilibrio federal, por via de ningun contrato de Renuncia ni retrocesion, pues combence la razon de su permanencia la que motiva el admittir le, formandose una constitucion fundamental que regle con ley inalterable la subcesion en lo por venir, he deliverado en consequencia de lo referido, y por el amor a los Españoles y conocimiento de lo que al suyo devo, y las repetidas experiencias de su fidelidad, y por retribuyr a la Divina Providencia con la resignacion a su distino el gran veneficio de haver me colocado, y maintenido en el trono de tan illustres y venemeritos vasallos, el abdicar por mj, y todos mis descendientes el derecho de subceder en la Corona de Francia, deseando no apartarme de vivir y morir con mis amados y fideles Españoles, dejando a toda mi descendencia el vinculo inseparable de su fidelidad y amor; y para que esta deliveracion tenga el devido efecto, y cese el que se hà considerado uno de los principales motivos de la guera, que hasta aqui hà affligido a la Europa. De mi proprio motu, libre expontanea, y grata voluntad, yo D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Gallicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoũa, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indas Orientales y Occidentales, Islas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bra-

vante y Milan, Conde de Apspurg, de Flandes, Tirol y Barzelona, Señor de Vizcaya y Molina, etc. Por el presente instrumento pro mi mismo, por mis herederos y subcesores, renuncio, abandono, y me desisto para siempre jamas de todas pretensiones, derechos y titulos que yo o qualquiera descendiente mio, aya desde ahora, o pueda haver en qualquier tiempo que subceda en lo futuro a la subcesion de la Corona de Francia, y me declaro y hè por excluido, y apartado, y o y mis hijos herederos y descendientes perpetuamente porexcluidos e inabilitados absolutamente y sin limitacion, diferencia y distincion de personas grados, sexos, y tiempos de la accion y derecho de subceder en la Corona de Francia, y quiero y consiento por mi y los dichos mis descendientes que desde ahora para entonces, se tenga por passado transferido en aquel que por estar yo y ellos excluidos inabilitados y incapaces se hallare siguiente en grado, e immediato al Rey pro cuya muerte vacare, y se huviere de regular y diferir la subcession de la dicha Corona de Francia en qualquier tiempo y casso, paraque la haya y tenga como legitimo y Vendadero subcesor, asi como si yo y mis descendientes no huieramos nacido, ni fuesemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados, para que en my persona y la de ellos no se pueda considerar ni hazar fundamento de representacion activa o passiva, principio o continuacion de linea efectiva contemptiva de substancia sangre o calidad, ni derivar la descendencia o computacion de grados de las personas del Rey Christianissimo mi Señor y mi abuelo, ni del Señor Delphin mi Padre, ni de los gloriosos Reyes sus progenitores, ni para otro algun efecto de entrar en la subcesion ni preocupar el grado de proximidad y excluirle de el a la persona que como dicho es, se allare siguiente en grado. Yo quiero consiento por mi mismo y por mi descendientes que desde ahora como entonces, sea mirado y considerado este derecho, como pasado y trasladado al Duque de Berry mi hermano, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimono, y en defecto de sus lineas masculinas al Duque de Orleans mi tio, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas al Duque de Bourbon mi primo y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y asi subcesivamente a todos los principes de la Sangre de Francia sus hijos y descendientes masculinos

para siempre Jamas, segun la colocacion y la orden con que ellos fueren llamados a la Corona por el derecho de su nacimientis y por consequencia a aquel de los dichos Principes, que (siendo como dicho es yo y todos mis dichos descendientes excluidos, inabilitados e incapaces) se pudiere hallar mas cercano en grado immediato despues de aquel Rey por la muerte del qual subcediere la vacante de la Corona de Francia, y aquien deviere pertenecer la Subcesion en qualquiera tiempo y en qualquiera cassò que pueda ser, para que el la posea como subcesor legitimo y verdadero de la misma manera que si yo, y mis descendientes no huuieramos nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza del Acto de Abdicacion de todos los derechos y titulos che me asistian ami y o todos mis hijos y descendientes para la Subcesion de la referida Corona de Francia, me aparto y desisto expecialmente del que pudo sobrevenir a los derechos de naturaleza por las Lettras Patentes, o instrumento por el qual el Rey mi abuelo, me conservó, reservó y havilito el derecho de Subcesion a la Corona de Francia, cuyo instrumento fue despachado en Versalles en el mes de Diziembre del año de mil y setecientos, y pasado, aprovado y registrado por el Parlamento, y quiero que no me pueda servir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y renuncio, y le doy por nullo, irrito, y de ningun valor y por cancelado, y como si tal instrumento no se huviese executado, y prometo y me obligo en fe de palabra real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis hijos y descendientes que son y seran procurarè la observancia y complimiento de esta escriptura, sin permitir ni consentir que se vaya o venga contra ello directe, o indirecte en todo o en parte y me desisto y aparto de todos y qualesquiera remedios savidos o ignorados ordinarios o extraordinarios y que por derecho commun o Privilegio expecial nos puedan pertenecer a mi y a mis hijos y descendientes para reclamar decir y alegar contra lo suso dicho, y todos ellos los renuncio, y expecialemente el de la lezion evidente enorme y enormissima que se pueda considerar haver intervenido en la desistencia y renunciacion del derecho de poder en algun tiempo subceder en la referida Corona, y quiero que ninguno de los referidos remedios, ni otros de qualquier nombre y ministerio importancia y calidaud que sean nos, valgan, ni nos puedan valer, y si de hecho, on con

algun color quisieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de armas haciendo ô moviendo guerra ofensiva o defensiva desde ahora para entonces se tenga jusgue y declare por ilicita, injusta y mal atentada, y por violencia, imbasion y usurpacion, hecha contra razon y conciencia, y por el contrario se jusgue y califique por justa, licita y permitida la que se hiciere, o moviere pol el que por mi exclusion y de los dichos mis hijos y descendientes deviere subceder en la dicha Corona de Francia al qual sus subditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, hacer y prestar el juramento y omenage de fidelidad, y servirle le como à su Rey y Señor legitimo. Y este desistimiento y renunciacion per my y los dichos mis hijos y descendientes hà de ser firme estable valida e irrevocable perpetuamente para siempre jamas. Y digo y prometo que no hé hecho ni harè protextacion o reclamacion en publico o en secreto en contrario que pueda impedir o disminuir la fuerza de lo contenido en esta escriptura, y que si la hiciere aun que sea jurada, no valga ni pueda tener fuerza; y para mayor firmeza y seguridad de lo contenido en esta renuncia, y de lo dicho y prometido por mi parte en ella, empeño de nuevo mi fee y palabra real, y juro solemnemente por los Evangelios contenidos en este Missal sobre que pongo la mano derecha, que yo observarè mantendrè y cumplirè este acto y instrumento de Renunciacion tanto por mi como por todos mis subcesores herederos y descendientes en todas los clausulas en el contenidas segun el sentido y construccion mas natural literal y evidente, y que de este juramento no hè pedido ni pedirè relaxacion, y que si se pidiere por alguna persona particular, o se concediere *motu proprio* no usarè, ni me valdrè de ella, antes para en casso que se me conceda, hago otro tal juramento paraque siempre aya y quede uno sobre todas las relaxaciones que me fuesen concedidas, y otorgo este escriptura ante el presente Secretario Notario de este mi Reyno, y lo firmè y mandè Sellar con mi real Sello, siendo testigos prevenidos y llamados el Cardenal D. Francisco de Judice Inquisidor General y Arzobispo di Montreal de mi Consejo de Estado. D. Joseph Frz. de Velasco, y Tobar Condestable de Castilla. Duque de Frias, Gentilhombre de mi Camara mi Mayordomo mayor, Copero Mayor, y Cazador mayor D. Juan Claros Alonzo Perez de Gusman el Bueno Duque de Medina Sidonia Cavallero del Orden de Sancti

Spiritus mi Cavallerizo mayor, Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado. D. Francisco Andres de Venavides Conde de Sant Istevant, de mi Consejo de Estado y Mayordomo mayor de la Reyna. D. Carlos Homodei Lasso de la Vega Marques de Almonacir y Conde de Casa Palma Gentilhombre de mi camara, de Consejo de Estado y Cavalerizo mayor de la Reyna. D. Restayno Cantelmo Duque de Popoli Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas D. Fernando de Aragon y Moncada Duque de Montalto, Marques de los Veles Commendador de Silla y Benazul en la Orden de Montessa Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado. D. Antonio Sevastian de Toledo Marques de Mancera, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente del de Italia. D. Juan Domingo de Haro y Gusman Comendador mayor en la Orden de Santiago de mi Consejo de Estado D. Joachim Ponze de Leon Duque de Arcos, Gentilhombre de mi Camara Comendador mayor en la Orden de Calatrava de mi Consejo de Estado. D. Domingo de Judize Duque de Jovenazo de mi Consejo de Estado. D. Manuel Colomas Marques de Canales Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado y Capitan General de la Artilleria de España. D. Joseph de Solis Duque de Montellano de mi Consejo de Estado. D. Rodrigo Manuel Manrique de Lara Conde de Frigiliana Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de Estado y Presidente del de Indias. D. Isidro de la Cueva Marques de Bedmar Cavallero de la Orden de Santi Spiritus Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, Presidente del de Ordenes, y primer Ministro de la Guerra, D. Francisco Ronquillo Brizeño Conde de Gramedo, Governado de mi Consejo de Castilla. D. Lorenzo Armangual Obispo de Gironda, de mi Consejo y Camara de Castilla y Governador del de hacienda. D. Carlos de Borja y Centellas Patriarcha delas Indias de mi Consejo delas ordenes, mi Capellan y Limosnero mayor, y Vicario General de mis exercitos. D. Martin de Gusman Marques de Monte Alegre Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mi Guardia de Alavarderos. D. Pedro de Toledo Sarmiento Conde de Gondomar de mi Consejo y Camara de Castilla. D. Francisco Rodriguez de Mendaroz-Queta Comisario General de Cruzada, y A. Melchior de Abellaneda Marques de Valdecañas de mi Consejo de

Guerra y Director General de la Infanteria de España. Yo el Rey. Yo D. Manuel de Vadillo y Velasco Cavallero de la Orden de Santiago, Comendador de Bozuelo en la de Calatrava Secretario de Estado de su Magestad Notario y Ecrivano Publico en sus Reynos y Señorios, que presentè fui al otorgamiento y todo lo demas de suso contenido doy fe de ello. Y en testimonio de Verdad lo signè y firme de mi nombre en Madrid à cinco de Noviembre de mil setecientos y doze. D. Manuel de Vadillo y Velasco. Por tanto para el resguardo de los combenios federales de que se hace mencion en el dicho instrumento aqui inserto, y para que conste autenticamente a todas las partes donde combenga y pretendan valerse de su contenido, y para todos los effectos que huviere lugar en derecho y puedan derivarse de su otorgamiento devajo de las clausulas condiziones y supuestos en el contenidos, da mandè despachar la présente firmada da mi mano, Sellada con el sello de mis Reales armas y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado y Notario mayor de Estos Reynos. En Buen Retiro a siete de Noviembre de mil setecientos y doze.

Yo El Rey. (L. S.) Manuel de Vadillo y Velasco.

N° 11.

Renonciation avec serment de Charles, fils de France, Duc de Berry, à la couronne d'Espagne, et à tout droit d'y pouvoir un jour succéder, lui ou ses descendants, à perpétuité. A Marly, le 24 novembre 1712.

Charles, fils de France, Duc de Berry, d'Alençon et d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely et Gisors, Seigneur des chastellenies de Rignac et Merpins, à tous les Rois, Princes, Républiques et Communautéz, et à tous autres corps et particuliers présents et avenir, sçavoir faisons, toutes les puissançes de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes guerres, qui ont porté la désolation dans les frontières et plusieurs autres parties des plus riches Monarchies et autres Estats, on est convenu dans les congrez et traités de paix qui se négocient avec la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre et des limites politiques entre les royaumes dont les intérests ont été et se trouvent

encore le triste sujet d'une sanglante dispute, et de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces royaumes ne soient point à craindre et ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a cru ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empeschant de s'étendre, et en gardant une certaine proportion, afin que les plus faibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissants, et se soutenir respectivement contre leurs égaux.

Pour cet effet, le Roy, notre très-honoré Seigneur et ayeul, et le Roy d'Espagne, nostre très-cher frère, sont convenus et demeurent d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne, qu'il sera fait des renonciations réciproques par tous les Princes et futurs de la couronne de France et de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un et de l'autre royaume, en établissant un droit habituel à la succession de la couronne d'Espagne, dans la ligne qui sera habilitée et déclarée immédiate à celle du Roy Philippe V, nostre frère, par les Estats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe; et passant à particulariser tous les cas prévus de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a été aussi convenu et accordé entre le Roy très-chrétien, nostre très-honoré Seigneur et ayeul, le Roy Philippe V, nostre frère, et la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippe renoncera, pour luy et pour ses descendants, à l'espérance de succéder à la couronne de France; que, de nostre costé, nous renoncerons aussi, pour nous et pour nos descendants, à la couronne d'Espagne; que le Duc d'Orléans, nostre très-cher oncle, fera la même chose; de sorte que toutes les lignes de France et d'Espagne, respectivement et relativement, seront exclues pour toujours et en toutes manières de tous les droits que les lignes de France pourraient avoir à la couronne d'Espagne, et les lignes d'Espagne à la couronne de France; et enfin que l'on empêchera que, sous prétexte desdites renonciations, ny sous quelque autre prétexte que ce soit, la maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourrait avoir à la succession de la monarchie d'Espagne, d'autant qu'en unissant cette monarchie aux pays et Estats héréditaires de cette maison elle serait formidable, même sans l'union

de l'Empire aux autres puissances qui sont entre deux, et se trouveraient comme enveloppées, ce qui détruirait l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assurer et affermir plus parfaitement la paix de la chrétienté, et ôter toutes jalousies aux puissances du Nord et de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant et excluant ainsi toutes ces branches, et appelant à la couronne d'Espagne, au défaut des lignes du Roy Philippe V, nostre frère, et de tous ses enfants et descendants, la maison du duc de Savoie, qui descend de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite maison de Savoie, on peut établir comme dans son centre cette égalité et cet équilibre entre ces trois puissances, sans quoy on ne pourrait éteindre le feu de la guerre qui est allumé, et capable de tout ruiner.

Voulant donc concourir par nostre désistement et par l'abdication de tous nos droits, pour nous, nos successeurs et descendants, à établir le repos universel et assurer la paix de l'Europe, parce que nous croyons que ce moyen est le plus sûr et le plus précis dans les terribles circonstances de ce temps; nous avons résolu de renoncer à l'espérance de succéder à la couronne d'Espagne et à tous les droits qui nous y appartiennent et peuvent appartenir, par quelque titre ou moyen que ce soit; et, afin que cette résolution ait tout son effet, et aussi au moyen de ce que le Roy Philippe V, nostre frère, a de sa part fait sa renonciation à la couronne de France, le cinquième du présent mois de novembre; de notre pure, libre et franche volonté, et sans que nous y soyons induit par aucune crainte respectueuse, ny par aucun autre égard que ceux ci-dessus exposés; nous nous déclarons et tenons dès maintenant, nous, nos enfants et descendants, pour exclus et inhabiles absolument et à jamais, sans limitation ny distinction de personnes, de degrez, ny de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne; nous voulons et consentons, pour nous, nosdits enfants et descendants, que, dès maintenant et pour toujours, on nous tienne, nous et eux, en conséquence des présentes, pour exclus et inhabiles, de même que tous les autres descendants de la maison d'Autriche, qui, comme il a été rapporté et supposé, doivent aussi être exclus, en quelque degrez que nous nous trouvions les uns et les

autres, et que la succession nous arrive, nostre ligne, celle de tous nos descendants, et tous les autres de la maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être séparées et exclues; que, par cette raison, le royaume d'Espagne soit censé être dévolu et transféré à qui la succession doit en tel cas être tranférée et dévolue, en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions pour légitime et véritable successeur, parce que, par les mêmes raisons et motifs, et en conséquence des présentes, nous, ny nos descendants ne devons plus être considérez comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, en faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny même tirer droit de nostre descendance, ny compter nos degrez des personnes de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche, nostre très-honorée dame et ayeule, ny de la Reine Anne d'Autriche, nostre très-honorée dame et bizayeule, ny des glorieux Roys leurs ancestres; au contraire, nous ratifions les clauses de leurs testaments et les renonciations faites par lesdites dames nos ayeules et bizayeules; nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir et à nos enfants et descendants, en vertu du testament du Roi Charles II, qui nonobstant ce qui est rapporté ci-dessus, nous appelle à la succession de la couronne d'Espagne, la ligne de Philippe V venant à manquer; nous nous désistons donc de ce droit et y renonçons, pour nous, nos enfants et descendants, promettons et nous obligeons, pour nous et nosdits enfants et descendants, de nous employer de tout nostre pouvoir pour faire accomplir ce présent acte, sans permettre ny souffrir que, directement ny indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie, et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires qui, de droit commun ou par quelque privilége spécial, pourraient nous appartenir, à nous, nos enfants et descendants, auxquels moyens nous renonçons aussi absolument et en particulier à celui de l'évidente, énorme et très-énorme lésion qui se peut trouver en ladite renonciation à la couronne d'Espagne; et voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ny ne puisse avoir d'effet, et que, si sous ce prétexte ou toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite et induement entreprise, et qu'au contraire

la guerre que nous ferait celui qui, en vertu de cette renonciation, aurait droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnaissent, luy obéissent, le défendent, luy fassent hommage et luy prêtent serment de fidélité, comme à leur Roy et légitime Seigneur.

Et, pour plus grande sûreté de ce que nous disons et promettons pour nous, et au nom de nos enfants, nous jurons solennellement sur les saints évangiles contenus au missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons et accomplirons en tout et pour tout; que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, et que si quelqu'un le demande pour nous, ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio,* nous ne nous en servirons, ny prévaudrons; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons d'abondant cet autre serment que celuy-cy subsistera et demeurera toujours, quelques dispenses qu'on nous puisse accorder; nous jurons et promettons aussi que nous n'avons fait ny ferons, ny en public, ny en secret, aucune protestation, ny réclamations contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force; et que si nous en faisions, de quelques serments qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourraient avoir ny force ny vertu, ny produire aucun effet.

En foy de quoy, et pour rendre ces présentes authentiques, elles ont été passées par-devant mestre Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-scel au Chastelet de Paris, soussignez; lesquels ont du tout délivré le présent acte.

Et, pour faire publier et enregistrer ces présentes partout où besoin sera, monseigneur le Duc de Berry a constitué ses Procureurs-généraux et spéciaux les porteurs des expéditions par duplicata d'icelles, auxquelles mondit Seigneur en a donné pouvoir et mandement spécial par cesdites présentes. A Marly, le vingt-quatrième jour de novembre mil sept cent douze, avant midy, et a signé le présent duplicata et un autre, et leur minute demeurée audit Le Moyne, Notaire. Signez Charles Lefèvre et Le Moyne, et, à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit : Nous Hiérôme d'Argonges, Chevalier sei-

gneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses conseils, Maître des Requestes honoraires de son hôtel, Lieutenant civil de la ville, prévosté et vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra que mestres Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, qui ont signez l'acte des autres parts, sont Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-scel au Chastelet de Paris, et que foy doit être ajoutée, tant en jugement que dehors, aux actes par eux reçus; en foy de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer par nostre secrétaire, et apposer le cachet de nos armes. A Paris, ce vingt-quatrième novembre mil sept cent douze.

N° 12.

Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté très-chrétienne, et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht, le 31 *mars*-11 *avril. A.* 1713.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi, etc., etc., etc.

D'autant qu'il a plu à Dieu tout-puissant et miséricordieux, pour la gloire de son saint nom, et pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fît cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si longtemps, qu'il soit notoire à tous, et à un chacun à qui il appartiendra, que, par la direction de la providence divine, le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy T. C. de France et de Navarre; et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, remplis du désir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la chrétienté, et portés par la considération de l'intérest de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versé, laquelle, après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement, et par le soin paternel

qu'elles ont de leurs sujets et pour la chrétienté, leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires respectifs, sçavoir S. M. T. C. le sieur Nicolas, marquis d'Huxelles, maréchal de France, etc., etc., auxquels leurs Majestés Royales ont donné leurs pleins pouvoir pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. Les susdits ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrez étably pour cette fin à Utrecht ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, et qu'il en fît ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs plein pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, et en avoir duement fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix et amitié mutuelle entre leurs dites Majestez Royales, leurs peuples et sujets de la manière qu'il suit.

I. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraye et sincère amitié entre le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, Roy très-chrétien et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs. leurs royaumes, états et sujets tant en dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux s religieusement et sincèrement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme de bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, et augmentée.

II. Toutes inimitiez, hostilitez, guerres et discordes entre le Roi très-chrétien et ladite Reine de la Grande-Bretagne et pareillement entre leurs sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux, dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute

l'étendue des royaumes, terres et seigneuries dud. Roy et de lad. Reine sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures, offenses que led. Roy T. C. et lad. Reine de la Grande-Bretagne et leurs sujets auront soufferts et receus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez; et leurs Majestez et leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autruy ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidelle et inviolable qui est établie par cette paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourraient naistre, en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le royaume de la G. B. de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la G. B. tant sous le règne du Roy Guillaume III de très-glorieuse mémoire, que sous le présent règne de lad. Reine, en faveur de ses descendants, et au défaut d'iceux, en faveur de la sérénissine Princesse Sophie, douairière de Brunswick Hanover, et ses héritiers dans la ligne protestante d'Hanover; et afin que cette succession demeure ferme et stable, le Roy T. C. reconnaist sincèrement et solennellement ladite succession au royaume de la G. B. limitée comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de Roy, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celuy de ses successeurs, promettant en outre sur la même foy et parole de Roy et sur le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, de ne reconnaistre jamais qui que ce soit pour Roy ou Reine de la G. B., si ce n'est lad. Reine et ses successeurs selon l'ordre de lad. limitation; et afin de donner encore plus de force à cette reconnaissance et promesse, le Roy T. C. promet que luy et ses successeurs et héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II avait pris le titre de Prince de Galles, et au

décès dud. Roy celuy de Roy de la G. B., et qui depuis peu est sortie volontairement du royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses héritiers et successeurs, de ne jamais troubler, ni molester la Reine de la G. B., ses héritiers et successeurs, issus de la ligne protestante, qui posséderont la couronne de la G. B. et les Etats qui en dépendent; et de ne donner, ni luy, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, en quelque manière et en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être qui sous quelque prétexte que ce soit voudraient s'opposer à l'avenir à lad. succession soit ouvertement ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel Prince ou Princes qui en vertu des actes du parlement occuperont le trosne de la G. B., ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui lad. succession à la couronne de la G. B. sera ouverte par lesd. actes du parlement.

VI. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique et du consentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moïennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solennelle dont la teneur suit ci-après.....

(S'ensuivent ici les actes concernant les renonciations réciproques du Roy Philippe d'une part, et de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans de l'autre, etc.)

Etant suffisamment pourvû par la renonciation ci relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy catholique, ni aucun Prince de sa pos-

térité puisse jamais aspirer ni parvenir à la couronne de France ; et d'un autre costé les renonciations réciproques à la couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquelles tendent à une même fin, ayant aussi suffisamment pourvu à ce que les couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies, de manière que, les susd. renonciations, et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant conservées de bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être réunies, ainsi le sérénissime Roy T. C. et la sérénissime Reine de la G. B. s'engagent solemnellement, et par parole de Roy, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susd. d'avoir leur plein et entier effet ; au contraire leurs Majestez Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler : en outre S. M. T. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir, que, pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiquez en ces païs sous le règne du feu Roy d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susd. païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples et nations lesquelles y négotient.

VII. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de leurs dites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations pour un traité de commerce aujourd'hui conclu.

VIII. Les voyes de la justice ordinaires seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de leurs Majestez, et leurs sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les loix et statuts de chaque païs.

IX. Le Roy T. C. fera raser toutes les fortifications de la ville

de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses, qui servent au nétoiement dud. port, le tout à ses dépends et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée, sçavoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre avec lesd. écluses dans les trois suivants, à condition encore que lesd. fortifications, ports et écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roy T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susd. démolition.

X. Le Roy très-chrétien restituera au royaume et à la Reine de la G. B. pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la baye et le détroit d'Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent, et qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desd. terres et mers possédées présentement par les François, le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foy en leur entier, et en l'état où ils sont présentement sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre, proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve), et autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la G. B., munis de ses commissions pour les demander et recevoir, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roy T. C. de se retirer desd. terres et détroits, par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté cy dessus. Quant aux limites entre la baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies françaises et britanniques dans ces païs là.

XI. Le Roy très-chrétien fera donner une juste et équitable

satisfaction aux intéressez de la compagnie anglaise de la baye d'Hudson, des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation française par des courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux et autres biens, dont l'estimation sera faite par des commissaires qui seront nommès à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, les mêmes commissaires prendront connaissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la G. B. touchant les vaisseaux pris par les Français durant la paix, et des dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Monferrat ou autre, que de la part des sujets de la France touchant les capitulations faites dans l'isle de Névis et au fort de Gambie, et des vaisseaux français qui pourraient avoir été pris par les sujets de la G. B. en temps de paix et toutes autres contestations de cette nature meues entre les deux nations, et qui n'ont point encore été réglées; et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

XII. Le Roy T. C. fera remettre à la Reine de la G. B. le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine et à la couronne de la G. B. de l'isle de Saint-Christophe que les sujets de Sa Majesté B. désormais possédenont seuls, de la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie, en son entier conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis-Royale, et généralement de tout ce qui dépend desd. terres et isles de ce païs là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traitez ou autrement que le Roi T. C., la couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesd. isles, terres, lieux et leurs habitants, ainsi que le Roi T. C. cède et transporte le tout à lad. Reine et à la couronne de la G. B., et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roy T. C. d'exercer la pêche dans lesd. mers, bayes, et autres endroits à trente lieues près des costes de la nouvelle Ecosse, au sud-est en commençant par l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement et en tirant au sud-ouest.

XIII. L'isle de Terreneuve avec les isles adjacentes appartien-

dront désormais et absolument à la G. B., et à cette fin le Roy T. C. fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce païs là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les François pourraient encore posséder dans ladite isle sans que ledit Roy T. C., ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur ladite isle, et les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap-de-Bona-Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap-Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golphe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

XIV. Il a esté expressément convenu que dans tous les lieux et colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce traité par le Roy T. C., les sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la G. B. doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la G. B.

XV. Les habitants du Canada et autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la G. B., ni les autres nations de l'Amérique amies de cette couronne. Pareillement, les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains amis ou sujets de la France, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, et

avec la même liberté les habitants de ces régions pourront visiter les colonies françaises et britanniques pour l'avantage réciproque du commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part ni d'autre. Au surplus, les commissaires régleront exactement et distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être conservés sujets et amis de la France et de la Grande-Bretagne.

XVI. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque et de contremarque qui ont été déclarées jusqu'à présent pour quelque cause et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans effet, et, à l'avenir, aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparaist auparavant d'un délay ou d'un demy de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celuy qui demandera des lettres de représailles n'ait été apportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le païs de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que, dans l'espace de quatre mois, il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le deffendeur satisfasse incessamment le demandeur; et s'il ne se trouve sur le lieu aucun ministre ou ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, lui ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour où la requeste de celuy qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son conseil privé.

XVII. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes conclue le 11 aoust et prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises et autres effets pris de part et d'autre, doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maistre, ou être restituez à leur premier propriétaire, il a été convenu que dans lesdits cas, les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, et que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers britannique et septentrionale ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foy selon leur teneur.

XVIII. Que s'il arrivait par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desd. Majestez fit ou entreprît quelque chose, par terre, par mer ou autres

eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent traité, et en empêcher l'entière exécution, ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre ledit Roy T. C. et ladite Reine de la G. B. ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur; mais seulement celuy desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, et en sera puni conformément aux loix et suivant les règles établies par le droit des gens.

XIX. Et s'il arrivait aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiez éteintes par cette paix, se renouvelassent entre leurs dites Majestez et qu'elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises et effets mobiliaires des sujets de l'une des parties qui se trouveront engagez dans les ports et lieux de la domination de l'autre n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés. Mais l'on donnera aux sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever et transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

XX. Il sera donné à tous et à chacun des hauts alliez de la Reine de la G. B. une satisfaction juste et équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

XXI. Le Roy T. C. en considération de la Reine de la G. B. consentira que dans le traité à faire avec l'empire, tout ce qui regarde dans ledit empire l'état de la religion, soit conforme à la teneur des traitez de Westphalie, en sorte qu'il paraisse manifestement que l'intention de Sa Majesté T. C. n'est point et n'a point esté, qu'il y ait rien de changé auxdits traitez.

XXII. Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtelleraut, au duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en France, comme au seigneur Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il répète, et à d'autres particuliers.

XXIII. Du consentement réciproque du Roy T. C. et de la Reine de la G. B., les sujets de part et d'autre faits prisonniers pendant

la guerre, seront remis en liberté sans distinction et sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV. Le traité de paix signé aujourd'huy entre Sa Majesté T. C. et Sa Majesté Portugaise fera partie du présent traité, comme s'il estait inséré icy mot à mot; Sa Majesté la Reine de la G. B. déclarant qu'elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solemnelles, pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit traité.

XXV. Le traité de paix de ce jourd'huy entre Sa Majesté T. C. et son Altesse Royale de Savoye est spécialement compris et confirmé par le présent, comme partie essentielle d'iceluy, et comme s ledit traité estait inséré icy mot à mot, Sa Majesté la Reine de la G. B. s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit traité, ou celles par elle cy-devant promises.

XXVI. Le sérénissime Roy de Suède, ses royaumes, territoires, provinces et droits, comme aussi le grand duc de Toscane, la république de Gennes et le duc de Parme, sont inclus dans ce traité dans la meilleure manière.

XXVII. Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce traité les villes Anséatiques, nommément Lubeck, Brême et Hambourg, et la ville de Dantzick, à cet effet, qu'après que la paix générale aura été faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émoluments dans le commerce avec l'un et l'autre royaume dont ils ont cy-devant joui en vertu des traitez ou usages.

XXVIII. Seront en outre compris dans le présent traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part et d'autre, et dont on conviendra réciproquement.

XXIX. Enfin les ratifications solemnelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront rapportées ou échangées de part et d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

XXX. En foy de quoy, nous soussignez ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Roy T. C. et de la Reine de

TABLE.

FIN DE LA TABLE.



